



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

HV
9308
V62
1984
F

GUIDE D'INITIATION DES BÉNÉVOLES

Etabli par

les Services communautaires de

Matsqui-Abbotsford

pour

le Service correctionnel du Canada

Région du Pacifique

Septembre 1984

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
FEB 4 1987
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

REMERCIEMENTS

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

I LES BÉNÉVOLES ET L'ÉTABLISSEMENT CARCÉRAL

A. LA CONTREBANDE

B. DISCRÉTION

C. À QUOI DOIT-ON S'ATTENDRE : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

D. RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL

E. RAPPORTS AVEC LES DÉTENUÉS

i. Le cas des femmes bénévoles dans les établissements à prédominance masculine

ii. Lignes directrices générales à l'attention de bénévoles

a. Discrétion

b. Dépendance

c. Engagement

d. Manipulation

e. Fixation des limites

f. La notion de réussite

II LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

- A. LE SERVICE CORRECTIONNEL : SON HISTOIRE**
- B. LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA**
- C. LE MANDAT DU SCC**
 - i. La loi**
 - ii. L'organisation du Service correctionnel du Canada**
 - iii. La politique du SCC**
 - iv. Objectifs du SCC**
 - v. Principes directeurs du SCC applicables au bénévole**
 - vi. Les normes de l'American Correctional Association**
- D. LES PRINCIPALES ACTIVITÉS DU SCC**

III LE DÉLINQUANT

- A. ARRESTATION ET CONDAMNATION**
- B. LA CONDAMNATION**
- C. PLACEMENT**
- D. ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX**
- E. GESTION DES CAS**
- F. SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT**
 - i. Types de libération**
 - a. Absences temporaires**
 - b. La libération conditionnelle**
 - c. La libération conditionnelle totale**
 - d. Surveillance obligatoire**
 - ii. Admissibilité à la libération conditionnelle**
 - iii. Examen en vue d'accorder la libération conditionnelle**
 - iv. Les audiences en vue de la libération conditionnelle**
- G. PARDONS (AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LE CODE CRIMINEL)**
- H. LE BÉNÉVOLE ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

IV LE MILIEU CARCÉRAL

A. LES CONTINGENCES MATÉRIELLES : LA SÉCURITÉ

- i. Les cotes de sécurité des établissements
- ii. Les centres correctionnels communautaires
- iii. Les centres résidentiels communautaires
- iv. Les centres psychiatriques régionaux

B. LES SERVICES ET LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS

C. LE DÉTENU

- i. La culture des prisons
- ii. Le détenu : profil général
- iii. Le Comité des détenus
- iv. Les droits des détenus
- v. Procédure de présentation des griefs du détenu
- vi. Les mesures disciplinaires
- vii. L'enquêteur correctionnel
- viii. L'aide juridique
- ix. Le courrier des détenus
- x. Les finances des détenus

D. LA COLLECTIVITÉ

- i. Les bénévoles dans les établissements correctionnels
- ii. Les détenus en tant que bénévoles
- iii. Comités consultatifs de citoyens

V ANNEXES

A.	GLOSSAIRE : Termes et abréviations	103
B.	ARGOT DES PRISONS	104
C.	ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DE BÉNÉVOLES ET ACTIVITÉS	105
D.	VOTRE ÉTABLISSEMENT, BUREAU DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES OU CC	106
E.	DIRECTIVE DU COMMISSAIRE : bénévoles de la collectivité - Normes de l'Association correctionnelle américaine	107
F.	ÉTABLISSEMENTS DU SCC DE LA RÉGION DU PACIFIQUE	108
G.	LECTURES SUGGÉRÉES	109

REMERCIEMENTS

Le contenu de notre ouvrage doit beaucoup aux guides d'initiation des bénévoles réalisés par divers établissements canadiens, tant fédéraux que provinciaux. Le Handbook for Parole Volunteers et le Handbook for Volunteers in Institutions de la Région de l'Ontario nous ont été particulièrement utiles. Nous nous sommes également inspirés de documents préparés par l'établissement William Head, l'établissement à sécurité moyenne de Mission, ainsi que les établissements de Matsqui et de Ferndale. Les illustrations de la présente publication ont été réalisées par des détenus dans le cadre du Programme d'arts graphiques de l'établissement de Matsqui et par Patricia Jaster.

Le document intitulé The Correctional Service of Canada: What You Should Know, rédigé par Darryl B. Plecas pour la Direction de la formation et du perfectionnement du personnel, a été pour nous une inépuisable source d'information. Nous tenons à remercier particulièrement la Société John Howard pour les renseignements précis qu'elle a eu l'amabilité de nous communiquer sur son organisation et ses programmes.

Nous espérons que la somme de renseignements présentée dans ce guide d'initiation des bénévoles du SCC se révélera utile et nous tenons à remercier ceux dont nous nous sommes inspirés.

AVANT-PROPOS

Notre **Guide d'initiation des bénévoles** a été conçu pour répondre aux besoins des bénévoles oeuvrant dans le milieu correctionnel. Si vous envisagez de lire cet ouvrage, c'est probablement parce que vous avez choisi de participer à un programme ou à des activités qui vous mettront en contact avec le Service correctionnel du Canada (SCC). Dans la première partie du guide, nous vous présentons le SCC, sa politique et ses méthodes, son organisation et ses objectifs. Nous y analysons également votre rôle en tant que bénévole et nous vous fournissons des renseignements et des conseils susceptibles de vous aider à vous préparer à vos activités dans l'espoir que vos rapports avec le SCC, les délinquants et les autres bénévoles seront pour vous un enrichissement et une source de satisfaction.

Les annexes du guide contiennent une information plus spécialisée - sur les organismes philanthropiques, de même que sur l'établissement, le bureau de libération conditionnelle ou le centre correctionnel communautaire auprès duquel vous travaillerez. Même si votre participation à un travail bénévole dans un milieu correctionnel n'implique que des contacts limités ou brefs avec ces organismes, nous pensons qu'une compréhension du système global ne pourra qu'améliorer votre efficacité, quelle que soit l'activité entreprise. Vous trouverez également dans les annexes un glossaire des abréviations et des termes courants dans le milieu de même qu'un dictionnaire d'argot qui donne une idée de la sous-culture des prisons.

La présentation dans un cahier à anneaux a pour but de faciliter l'utilisation du guide. Elle permet de varier le contenu à partir du document de base en fonction de la diversité des utilisateurs et des activités auxquelles ils se consacrent.

Le système correctionnel canadien est extrêmement complexe. Il est administré, selon les aires de compétences, par le gouvernement fédéral et les provinces, fait

l'objet d'un examen constant par les tribunaux, évolue en fonction des changements législatifs et doctrinaux et possède des structures administratives complexes. Nous prions donc notre lecteur ou notre lectrice de ne pas considérer notre guide comme une description exhaustive et définitive du Service correctionnel du Canada, ou des règlements qui régissent la vie des détenus à l'intérieur du système carcéral. Notre intention est d'attirer votre attention sur la réalité de ce système pour les personnes concernées : le détenu, plus que tout autre, le bénévole et, jusqu'à un certain point, le personnel. Si notre guide vous incite à poser des questions, c'est tant mieux, car dans ce système, les interrogations font partie du rôle des bénévoles.

INTRODUCTION - POURQUOI DES BÉNÉVOLES?

Il y a longtemps que des bénévoles travaillent auprès des services correctionnels canadiens. Leur présence fait maintenant partie intégrante de la vie des détenus, qu'ils soient en prison ou en libération conditionnelle. En établissement, les bénévoles participent à divers programmes; à l'extérieur, ils apportent du réconfort aux familles des détenus et aident ceux qui ont été libérés à se réintégrer dans la société. Leur présence contribue à réduire le fossé qui sépare le monde clos des prisons de la société des hommes libres à laquelle la plupart des contrevenants sont appelés à se réintégrer.

La présence des bénévoles dans les établissements favorise indubitablement le dialogue et les échanges entre la prison et le monde extérieur, et le travail social du bénévole peut motiver et encourager les détenus à s'engager eux-mêmes dans leur milieu social. En aidant les détenus à évoluer et à adopter de nouvelles orientations, les bénévoles les aident à acquérir l'assurance dont ils auront besoin pour se réintégrer définitivement dans la société.

La population est souvent ignorante ou mal renseignée en ce qui concerne les prisons et la vie en milieu carcéral. Une participation de plus en plus active de la collectivité ne peut que corriger cette situation en donnant une idée plus juste et plus objective de ce milieu. Grâce aux activités prises en charge par les bénévoles, nous espérons que les objectifs du SCC et ceux du système pénal pourront être atteints avec une efficacité accrue. Les bénévoles offrent leurs compétences, leurs talents et leur expérience, qualités dont on a un besoin crucial en milieu carcéral. Leurs suggestions, leurs idées et l'énergie qu'ils consacrent à l'établissement où ils travaillent contribuent à son bon fonctionnement.

Mais pour être parfaitement efficaces, les programmes de bénévolat nécessitent une

collaboration entre les spécialistes, les employés du Service correctionnel et les bénévoles. Seuls, ni les employés, ni les bénévoles ne peuvent obtenir les résultats qu'ils obtiennent lorsqu'ils travaillent ensemble.

am

am

am

am

am

am

Il est difficile de déterminer avec précision pourquoi les bénévoles sont si efficaces alors que les tâches sont tellement diverses et que tant de personnes différentes y participent. La clé de l'efficacité des bénévoles est ... le message d'amour qu'ils apportent.

(Dr Conte)

am

am

amb

amb

am

I LE BÉNÉVOLE ET L'ÉTABLISSEMENT CARCÉRAL

I LE BÉNÉVOLE ET L'ÉTABLISSEMENT CARCÉRAL

Nous voulons ici vous donner toute information essentielle sur les responsabilités du SCC et sur les principes et méthodes qui découlent de ces responsabilités. Nous vous présenterons donc le personnel et les détenus ainsi que le rôle des bénévoles dans le cadre où ils sont appelés à travailler. Nous traiterons donc, dans cette partie du manuel, du règlement des pénitenciers, dont les bénévoles doivent tenir compte, et nous tracerons les grandes lignes du comportement et de la conduite à adopter.

On ne répétera jamais assez combien le travail des bénévoles est précieux dans le milieu carcéral, mais il est impossible de les dispenser du respect du règlement qui est la pierre angulaire de la sécurité de l'établissement. Ce règlement peut varier d'un établissement à un autre et l'annexe D du présent guide vous donne les renseignements qui concernent spécifiquement l'établissement où vous serez affecté. En outre, le coordinateur des bénévoles dans l'établissement où le représentant de l'organisme de bénévolat auquel vous appartenez peut vous fournir de plus amples renseignements. N'oubliez pas que les règles de sécurité n'ont pas pour but d'éloigner les citoyens des prisons ou de vous décourager de participer aux programmes. Elles visent, au contraire, à assurer votre sécurité et votre efficacité en tant que bénévole.

LA CONTREBANDE OU LES OBJETS INTERDITS

Il est capital que vous soyez au courant de l'existence de la CONTREBANDE car les personnes qui sont en désaccord avec l'admission de visiteurs et de bénévoles dans les établissements invoquent cet argument pour justifier leur point de vue. L'existence de la contrebande peut réduire à néant le travail de ceux qui sont favorables à la présence de bénévoles. La question n'est cependant pas compliquée et il suffit de respecter les règles qui ont été établies pour éviter tout problème. La règle d'or concernant la contrebande est simple et directe : RIEN NE DOIT ENTRER ET RIEN NE DOIT SORTIR.

Le règlement 41 sur le Service des pénitenciers canadiens est fort clair à cet égard :

1. Quiconque :

- a) livre ou tente de livrer de la contrebande à un détenu;
- b) reçoit ou tente de recevoir de la contrebande d'un détenu;
- c) entre sans permission sur les terrains d'un pénitencier; ou
- d) aide toute autre personne à faire ce que mentionne l'un ou l'autre des alinéas a), b) ou c), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois.

2. Si le chef de l'institution soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un fonctionnaire, un employé, un détenu ou un visiteur de l'institution est en possession de contrebande, il peut ordonner que cette personne soit fouillée,

sauf qu'une personne du sexe féminin ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.

Ce règlement s'étend à des articles qui peuvent sembler anodins ou innocents aux yeux des bénévoles. Cependant, rien signifie rien, pas même les messages verbaux du détenu à quelqu'un de l'extérieur de l'établissement. Aucune lettre, ni aucun objet ne doivent franchir les portes de l'établissement. Si vous avez besoin de prendre des médicaments lorsque vous êtes à l'intérieur de l'établissement, vous pouvez vous arranger pour les avoir sous la main dans un casier du hall d'entrée. Rappelez-vous, toutefois, que si vous désirez apporter quelque chose dans l'établissement ou en sortir quelque chose, il est possible de prendre des dispositions à cet effet. Il suffit de le demander à un membre du personnel ou à votre coordonnateur.

photo de R. McIlwain

B. DISCRÉTION

Le second point important pour vous est d'être au courant de la DISCRETION absolue qu'il faut observer. Les détenus sont en droit de s'attendre à ce que vous respectiez le caractère confidentiel de leur identité, de l'endroit où ils se trouvent, des délits qu'ils ont commis et des peines qu'ils purgent. Il ne faut donc pas révéler à quiconque l'identité d'un détenu incarcéré ou en libération conditionnelle avec qui vous entrez en contact au cours de votre travail de bénévole. Toute indiscretion de ce genre serait considérée comme un grave abus de confiance. Il convient d'être particulièrement prudent lorsqu'il existe le moindre risque que cette information puisse être divulguée au public par l'intermédiaire des médias.

Les photographies, films ou bandes vidéo ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un établissement que si chaque personne en cause en donne l'autorisation par écrit.

On vous demandera de signer une déclaration attestant que vous êtes au courant de ces impératifs et prêt(e) à vous y conformer.

C. À QUOI DOIT-ON S'ATTENDRE : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Nous vous présentons ci-dessous certaines des obligations et des interdictions auxquelles doivent se conformer les bénévoles et qui vous donneront une bonne idée de ce à quoi vous devez vous attendre en entreprenant votre travail. L'information est facile à comprendre, elle vise à vous préparer le terrain et vous sera fort utile.

1. On demande à tous les bénévoles qui seront appelés à pénétrer dans les établissements correctionnels de fournir des renseignements qui aideront l'établissement à approuver les demandes de collaboration bénévole et à obtenir les laissez-passer de sécurité indispensables. Si la nature de votre tâche ne vous amène qu'à avoir des contacts restreints avec l'établissement, un laissez-passer du Centre d'information de la police canadienne suffira pour vous permettre d'entrer; si, au contraire, votre participation est à long terme, il pourra être nécessaire que vous donniez un complément d'information et votre "demande" sera examinée par un conseil analogue à celui qui autorise les visiteurs à pénétrer dans l'établissement. Un casier judiciaire n'est pas un obstacle nécessairement insurmontable. En fait, plusieurs anciens détenus apportent un soutien fort valable à des détenus qui purgent leur peine et certains programmes de bénévoles sont édifiés autour de ces services.

2. Si vous travaillez régulièrement en tant que bénévole dans un établissement, on vous fournira un insigne d'identité à porter lorsque vous serez à l'intérieur de l'établissement. En votre absence, cet insigne sera conservé par le personnel dans le hall d'entrée. Les employés portent eux aussi un insigne d'identité et ce détail montre combien il est important que les bénévoles deviennent familiers à la fois aux détenus et au personnel. S'il ne vous est pas permis de conserver des objets personnels à

l'intérieur de l'établissement, vous devez, en revanche, porter sur vous en tout temps cet insigne qui permet de vous identifier.

3. Lorsque vous vous gardez dans l'aire de stationnement de l'établissement, vous devez toujours fermer votre véhicule à clé.

4. Vous devez toujours signer dans l'entrée principale lorsque vous pénétrez dans l'établissement et lorsque vous en sortez. Dans tous les pénitenciers, mais en particulier dans les établissements à sécurité maximum, les bénévoles peuvent être astreints à la fouille à l'entrée ou à la sortie. La forme la plus courante de fouille consiste à vous fouiller en vous palpant.

5. Il vous faut savoir que la correspondance et les communications téléphoniques avec les détenus ne sont pas forcément privées et peuvent être interceptées ou contrôlées. De la même façon, les conversations avec les détenus dans le secteur des visites et de la correspondance peuvent être surveillées.

6. Le membre du personnel qui vous présentera l'établissement vous signalera quels sont les secteurs qui conviennent à vos activités. Si vous avez un doute au sujet des secteurs interdits, renseignez-vous auprès d'un employé.

7. Les habitudes à l'intérieur d'un établissement peuvent varier de temps à autre. Le personnel s'efforcera de vous tenir au courant de tout changement dans le règlement. C'est à vous de déterminer auprès de votre agent de liaison de quelle façon cette information vous sera transmise.

8. Les réunions, les visites ou les activités peuvent être annulées sans préavis ou à la dernière minute. Dans ce cas, il ne faut pas vous décourager. Si une activité est brutalement interrompue, ne cherchez pas immédiatement à en connaître la raison, réservez vos questions pour plus tard. Sachez toutefois que vous êtes libre de demander le nom de tout membre du personnel lié à un incident de ce genre si vous voulez éclaircir ce point ultérieurement.

9. Il ne faut pas oublier que les établissements ont un horaire extrêmement strict. Efforcez-vous d'être toujours ponctuel(le). La plupart des établissements exigent d'être avertis à l'avance des visites et des activités; assurez-vous toujours que les dispositions nécessaires ont été prises pour votre arrivée.

10. N'hésitez pas à poser des questions - au personnel, aux détenus et aux autres bénévoles. En fait, vous découvrirez vraisemblablement que les réponses à la même question varient considérablement en fonction de la personne qui y répond. En posant des questions, vous réussirez non seulement à vous renseigner, mais également à en arriver à une compréhension globale et plus nuancée du milieu où vous avez pénétré.

11. L'établissement a le pouvoir de renvoyer les visiteurs. Il ne faut JAMAIS se rendre dans un établissement lorsqu'on est sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Servez-vous de votre bon sens et adoptez une tenue vestimentaire convenable; les bénévoles qui portent une tenue provoquante ne sont pas admis à pénétrer dans l'établissement. Portez toujours des souliers et une chemise.

12. Signalez tout accident immédiatement au personnel.

13. Si vous desirez rendre visite régulièrement à un détenu en particulier, vous pouvez prendre des dispositions à cet effet. Cependant, si telle est votre décision, sachez que certains établissements ont pour principe d'exiger votre retrait des activités de groupe. Dans ce cas, vérifiez auprès du personnel ou du coordonnateur de groupe. L'annexe D vous fournira toute l'information pertinente concernant la politique en vigueur dans l'établissement où vous êtes affecté(e).

D. RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL

Vous découvrirez rapidement que les rapports avec les membres du personnel sont extrêmement enrichissants. Le personnel peut vous fournir tous les renseignements de base et vous mettre au courant du règlement de l'établissement de même que des changements susceptibles de modifier la politique, le règlement ou le personnel.

Il vous sera plus facile d'établir de bonnes relations de travail avec les membres du personnel si vous savez et comprenez qu'elles sont les impératifs de leur poste. Les premiers employés que vous rencontrerez en pénétrant dans l'établissement sont les gardiens de sécurité. Leur travail consiste à assurer la sécurité de l'établissement. Adoptez un point de vue réaliste dans vos rapports avec eux. La présence de personnes de l'extérieur de l'établissement augmente les risques de contrebande à l'intérieur de l'établissement. Les employés chargés de la sécurité considèrent parfois que la présence de citoyens de l'extérieur accroît les risques de prise d'otages. Il est possible qu'ils pensent que les bénévoles, ne connaissant pas bien le système, sont à même de commettre de graves erreurs dans leurs rapports avec les détenus. A cause de tous ces préjugés, le personnel de sécurité peut oublier combien par leurs activités les bénévoles contribuent à réduire la tension et l'ennui des détenus, et améliorent par conséquent la sécurité globale.

Comme dans d'autres programmes de bénévolat, le personnel peut éprouver un sentiment ambigu à l'égard de la présence de bénévoles. D'une part, les bénévoles peuvent libérer les employés qui peuvent ainsi se consacrer aux tâches qu'ils sont les seuls à pouvoir accomplir; d'autre part, les bénévoles ont besoin de formation et d'encadrement. En outre, les bénévoles apportent souvent un regard neuf sur les

situations, ils voient et conçoivent les changements susceptibles d'améliorer le système, mais ils ne sont pas pour autant à l'abri d'une erreur de jugement à cause du manque d'expérience et, dans le cas du milieu carcéral plus que dans tout autre domaine, ils accentuent parfois les impressions négatives. Nul doute, cependant, que les bénévoles, au sein du service correctionnel, peuvent apporter un soutien moral au personnel et aider le public à mieux comprendre les objectifs et la politique du SCC grâce à une plus grande sensibilisation. Essayez de voir en quoi vos objectifs sont analogues à ceux des employés et efforcez-vous de considérer que ces derniers travaillent aux mêmes fins que vous. Vous découvrirez qu'à force de fréquenter les détenus, l'on a tendance à adopter leur point de vue à l'égard du personnel. Il est plus facile de demeurer objectif lorsqu'on a noué avec les employés une relation indépendante de l'opinion des détenus. Si vous assistez à un différend entre un employé et un détenu, évitez de prendre parti. Comme dans toute situation de travail, vos rapports avec vos collègues seront positifs si vous essayez d'être ponctuel(le), fiable, responsable et honnête.

Pour vous aider à connaître le personnel du pénitencier où vous exercerez des activités bénévoles, l'annexe D vous fournit un organigramme de l'établissement qui inclut le nom d'un certain nombre d'employés.

E. RAPPORTS AVEC LES DÉTENUS

i. Le cas des femmes bénévoles dans les établissements à prédominance masculine

Les établissements correctionnels du Canada séparent les détenus hommes des détenues femmes. Mais même si la règle est encore que les hommes travaillent avec les hommes et les femmes avec les femmes, le personnel féminin n'est plus aussi rare dans les établissements réservés aux hommes. On trouve maintenant des gardiennes dans certains établissements de la région du Pacifique et les femmes ne sont pas rares dans des domaines comme les passe-temps, le développement social et la gestion des cas. Il y a encore, cependant, des employés du Service correctionnel qui considèrent que les femmes bénévoles sont simplement des personnes qui "cherchent des ennuis". Ces idées peuvent se cacher sous une attitude paternaliste (les femmes peuvent être violées ou prises comme otages; le vocabulaire est atroce), mais on trouve également des gens qui portent de véritables jugements (ce n'est pas normal d'amener ici des femmes honnêtes, ces types ne méritent pas la compagnie de femmes honnêtes). Les bénévoles de sexe féminin ne doivent donc pas s'étonner si elles rencontrent une certaine résistance ou de la méfiance. Comme c'est le cas dans de nombreux organismes à prédominance masculine, les femmes doivent être plus patientes et il leur faut lutter pendant plus longtemps pour être acceptées.

Dans vos rapports avec les détenus, il est possible que vous suscitez beaucoup d'intérêt. Votre présence est tout simplement une chose exceptionnelle et, dans un certain sens, un plaisir. Si les détenus s'empressent pour vous faire bon accueil, vous ouvrent la porte ou vous offrent une tasse de café, c'est parce que vous ne faites pas partie de l'ordinaire. A un moment donné, vous serez en mesure d'ouvrir vous-même la

porte, de vous faire votre café et de mener vos activités en toute tranquillité.

ii. Lignes directrices générales à l'intention des bénévoles

Le texte qui suit présente un certain nombre de lignes directrices et de réflexions qui peuvent être utiles aux bénévoles travaillant auprès des délinquants.

a) Discrétion

Les bénévoles doivent être extrêmement discrets en ce qui a trait à tous leurs rapports avec les détenus, que ces derniers soient en prison ou en libération conditionnelle, et ne doivent révéler l'identité d'aucun délinquant qu'ils pourraient rencontrer au cours de leurs activités de bénévolat. En conséquence, le détenu et le bénévole doivent décider ensemble dès le début de leurs rapports quels renseignements sont personnels et lesquels peuvent être divulgués.

Les bénévoles doivent également, dès le début, expliquer aux détenus quelles sont leurs responsabilités à l'égard du personnel et de l'établissement. Ceux-ci doivent savoir, en effet, que tout renseignement divulgué aux bénévoles relativement à la sécurité de l'établissement, de la société, ou des autres détenus sera transmis au personnel. En mettant les choses au point dès le départ, le bénévole pourra éviter que des situations regrettables ne se produisent.

b) Dépendance

La dépendance est une arme à double tranchant. Les détenus peuvent devenir extrêmement dépendants des bénévoles et les bénévoles peuvent en arriver à dépendre de la satisfaction affective qu'ils retirent de leurs rapports avec un détenu. Les bénévoles à qui un détenu demande conseil devraient essayer de l'encourager à examiner les solutions constructives qui s'offrent à lui et à prendre une décision par lui-même. Le rôle du bénévole n'est pas d'assumer les problèmes du détenu mais de lui apporter son soutien et ses encouragements par sa présence lorsque ce dernier essaie de surmonter les difficultés inhérentes à sa situation - lorsqu'il s'inquiète du sort de sa famille, se demande s'il parviendra à trouver un emploi ou s'il obtiendra son autorisation d'absence temporaire, se tourmente à propos d'une lettre qui tarde, espère obtenir une mutation dans l'établissement demandé, ou se demande à quels problèmes il se heurtera s'il obtient sa libération conditionnelle. Il est important, tant pour le bénévole que pour le détenu, de reconnaître que le bénévole est rarement, sinon jamais, en mesure de résoudre ces problèmes à la place du détenu.

c) Engagement

Votre sens de la responsabilité à l'égard de votre travail est important. Votre persévérance vous vaudra le soutien du personnel et la confiance des détenus. Il sera plus facile pour vous de délimiter de façon honnête et réaliste votre travail de bénévole si vous vous fixez des objectifs (il n'est pas nécessaire qu'ils soient extraordinaires ou même à long terme) et si vous expliquez ces objectifs aux autres, dès le départ. Une fois que vous vous êtes engagé(e), TENEZ PAROLE.

d) Manipulation

Il existe deux courants d'idée tout à fait opposés concernant les prisons et les criminels. A un extrême, il y a ceux qui pensent que le crime n'a qu'une seule origine : le goût du mal. Pour ces gens, il n'existe qu'une seule solution : durcir les lois, multiplier les prisons et augmenter la sévérité des peines. A l'autre extrémité, on trouve ceux pour qui tous les prisonniers sont en quelque sorte des prisonniers politiques dont les crimes sont imputables à notre société pourrie. Les deux attitudes sont évidemment trop simplistes. Les premiers ignorent la réalité qui veut que la violence engendre la violence et refusent de reconnaître que de nombreuses personnes sont en prison du simple fait qu'elles sont pauvres. Quant aux défenseurs de la seconde opinion, ils oublient que même si la société a toujours été malade et, dans une certaine mesure, le restera probablement toujours, ce n'est pas une raison valable pour commettre de graves crimes contre elle. Ces gens refusent de reconnaître que si les délinquants qui encombrant nos prisons ne constituent pas tous une grave menace pour la société, il existe cependant des individus véritablement dangereux contre qui la société doit être protégée.

Les bénévoles doivent s'interroger sur leur motivation et essayer de se situer entre ces deux extrêmes pour en arriver à se faire une opinion plus objective sur la situation. Il est peu vraisemblable que vous soyez un ou une extrémiste qui éprouve de la haine pour les détenus. Mais attention, plus vous êtes proche de l'autre courant d'idées, plus vous risquez de vous laisser manipuler. Les bénévoles qui travaillent dans le système carcéral sont fréquemment enclins à faire confiance à tout le monde; par nature, ils sont capables d'aimer les êtres les moins aimables, à avoir pitié des plus pervers et à espérer dans les cas désespérés.

Le passé n'est pas révolu pour le détenu; la prison le lui rappelle tous les jours douloureusement. Le bénévole qui veut être utile doit concentrer ses efforts sur l'avenir plutôt que sur le passé. Il ne faut pourtant pas qu'il ignore que le comportement passé peut se reproduire dans l'avenir. Il n'est pas réaliste de refuser d'envisager la possibilité de futurs crimes. Certains détenus n'hésitent pas à essayer d'enjôler les bénévoles car ils sont souvent passés maîtres dans l'art de s'illusionner eux-mêmes. On peut fort bien comprendre ce comportement si l'on admet que, dans une certaine mesure, nous fermons tous un peu les yeux sur nous-mêmes pour éviter de nous remettre en question ou de voir les aspects les plus déplaisants de notre personnalité.

6. Fixer des limites

Ne vous sentez pas coupable d'être obligé(e) de fixer des limites - et plus rapidement vous le ferez, mieux ce sera. La plupart des détenus sont heureux de jouir de votre compagnie, de votre compréhension et de votre respect. La plupart exerceront peu de pressions sur vous. Il arrivera cependant que certains vous demandent de leur procurer des objets personnels qui sont difficiles à obtenir en prison ou de faire des courses pour eux. D'abord et avant tout, il convient de se rappeler le Règlement sur les pénitenciers : il est interdit de transporter des objets ou des messages. En second lieu, si le bénévole contourne le règlement, il crée une situation pratiquement irréversible. Ce n'est pas seulement une question de risque de "se faire prendre", c'est de rectitude de conduite qu'il s'agit et le bénévole doit savoir que s'il accède une fois à ce type de demande, on fera forcément pression sur lui pour qu'il récidive.

7. La notion de réussite

Il n'est pas possible d'analyser si l'on a réussi dans ce qu'on a entrepris si l'on n'a pas au départ établi clairement ce qu'on désire accomplir. Cette réflexion d'ordre général est d'autant plus vraie lorsque ce que l'on veut réaliser ne peut être évalué qu'en termes de progrès sur le plan du comportement ou sur le plan humain. Il devient indispensable, dans ce cas, de se fixer un certain nombre d'objectifs réalistes et réalisables. Si vous ne le faites pas, il est probable que vous ressentirez de l'amertume, de la colère et du découragement. Au mieux, vous serez déçu(e). Dans votre travail auprès des détenus, il est essentiel que vous compreniez que l'idée que se fait le détenu de la réussite n'est pas forcément la même que vous. Mener un travail à terme est peut-être pour vous un indice de réussite, mais dites-vous que pour quelqu'un qui n'a qu'une piètre estime de soi, commencer est une étape fort importante.

II LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

A. LE SERVICE CORRECTIONNEL : SON HISTOIRE

Le recours à l'emprisonnement pour punir le crime est si largement répandu qu'il nous est facile d'oublier que cette pratique n'est devenue courante qu'il y a deux cents ans. De l'époque des Tudor jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la peine de mort était la condamnation habituelle pour les délits graves. Les délits mineurs étaient punis par des amendes ou des peines infamantes comme le pilori ou les ceps. De nombreux supplices virent le jour au cours des années. En 1617, par décret du Conseil privé d'Angleterre, la déportation (le bannissement) devint une façon de débarrasser complètement le territoire de ses criminels. Un grand nombre de condamnés quittèrent donc l'Angleterre pour les pays d'outre-mer et cette pratique ne cessa que lorsque la guerre d'Indépendance américaine mit fin à la déportation dans ces colonies. On prit alors des dispositions pour expédier les criminels en Nouvelle Galles du Sud (Australie) mais en 1857, ces pratiques prirent fin également.

Les premières prisons n'étaient guère en fait que des hospices où l'Etat mettait les malheureux. Les premières maisons de force et de correction du seizième siècle, à Londres, accueillèrent les vagabonds, les prostituées et les mendiants qui faisaient là un travail utile. Au début du dix-huitième siècle, ces établissements avaient été rattachés au réseau des prisons anglaises. Ils étaient généralement administrés par les pouvoirs publics locaux et les personnes qui y étaient détenues n'étaient pas encore condamnées à une peine de prison mais attendaient plutôt leur procès, leur déportation outre-mer ou

leur exécution.

A la fin des années 1770, l'incarcération fut introduite comme châtement pour une petite gamme de délits, évolution qui découlait plus d'un concours de circonstances que d'un plan ou d'une politique délibérée de la part des autorités. A cette époque, il n'était plus possible de débarrasser définitivement le territoire des personnes condamnées pour des délits en les bannissant et la peine capitale commençait à être de plus en plus réservée à certains crimes particuliers comme le meurtre et la trahison. Ces changements signifiaient que pour la première fois, les criminels allaient rester en vie, dans le pays, qu'ils y purgeraient leur peine et retourneraient plus tard vivre dans la société.

A la fin du XVIII^e siècle, par conséquent, on commença à s'intéresser vivement au traitement et à la rééducation des prisonniers. On comptait un nombre croissant de prisonniers et l'administration des prisons était en grande partie confiée aux autorités locales : shérifs et magistrats. Les réformateurs des prisons, comme John Howard, prirent conscience du fait que la population de plus en plus nombreuse des prisons vivait pratiquement sans organisation ou encadrement. Alors que l'objectif des prisons était théoriquement d'enseigner aux prisonniers, pour la plupart démunis, la valeur du travail et la réflexion morale, les prisons étaient caractérisées dans les faits par la promiscuité sexuelle, des conditions sanitaires déplorables et des administrations corrompues. Les réformateurs militèrent pour l'introduction de règlements et de normes dans l'administration des prisons et préconisèrent l'adoption d'un style de vie propre à enseigner aux prisonniers la valeur de l'effort et à leur donner la possibilité de réfléchir sur leurs devoirs de chrétiens. Alors que jusque-là les prisonniers dépendaient de leur famille et de leurs amis qui subvenaient à leurs besoins, qu'ils n'étaient donc

pas véritablement coupés du reste de la société, les réformateurs, qui arrivaient à une époque où il fallait construire de nouveaux établissements pénitentiaires, demandèrent un système qui les mît à l'écart, non seulement de la communauté (la famille et les amis), mais également de leurs homologues. Fait ironique, les idées de la réforme aboutirent à l'introduction du concept d'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire au mode d'emprisonnement que nous connaissons et qui est aujourd'hui fort controversé.

Le régime de la prison cellulaire suscitait déjà des critiques au dix-neuvième siècle. Une nouvelle école de réformateurs, dont Elizabeth Fry, considérait qu'il était souhaitable de soustraire les prisonniers aux influences néfastes et à cette fin préconisait l'encellulement, mais demandait que l'on permît par ailleurs aux prisonniers de travailler en groupe. Elizabeth Fry s'intéressait à l'évolution du système carcéral aux Etats-Unis. Les Quakers avaient mis au point le "système pennsylvanien" où l'on maintenait les prisonniers dans l'isolement de jour comme de nuit pendant la période de temps déterminée par les tribunaux. Plus tard, à New York, on adopta le système Auburn qui permettait aux prisonniers de mener une vie différente. Ils avaient des cellules individuelles pour la nuit mais travaillaient en groupe sous surveillance pendant le jour. C'est ce système qui servit de modèle aux Canadiens lorsqu'ils construisirent leur premier pénitencier à Kingston, en Ontario, en 1835. Ce pénitencier, qui s'appelait à l'origine Portsmouth Institution, existe encore aujourd'hui.

Le système correctionnel fédéral comprend maintenant quelque cinquante-neuf établissements à divers niveaux de sécurité. Un certain nombre de commissions d'enquêtes se sont penchées sur le système et ont réfléchi sur son fondement théorique et sur ses applications pratiques. Aujourd'hui, notre système est indubitablement fondé

sur l'idée que la protection de la société est une priorité qu'on ne peut négliger. Cependant, sans abolir le système comme le réclament ses détracteurs, il y a quand même place pour les réformateurs et pour la participation des citoyens. Aujourd'hui, le Service correctionnel du Canada est administré aux termes de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Si l'on veut que l'administration de la justice soit à la hauteur de l'idéal de la société qu'elle dessert, il faut que celle-ci s'intéresse au système et y joue un rôle.

B. LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA

On appelle système pénal le mode de répression systématique de l'activité criminelle au sein de la société. Ce système inclut les lois et les statuts dûment adoptés, les forces de l'ordre, les tribunaux et les organismes établis pour l'exécution des sanctions imposées par la loi, notamment l'emprisonnement, en réponse au comportement criminel. Au Canada, la responsabilité dans ces domaines différents est répartie entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Le Solliciteur général du Canada est chargé de l'administration de plusieurs organismes qui font partie du système pénal. Ces services incluent la Gendarmerie royale du Canada (GRC), force de l'ordre à l'échelon fédéral qui dessert un certain nombre de municipalités du Canada, le Service correctionnel du Canada (SCC), organisme chargé des délinquants condamnés à une période d'emprisonnement de deux ans ou plus (la compétence du SCC s'étend aux contrevenants des prisons fédérales, de même qu'à ceux qui demeurent en libération conditionnelle) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), organe chargé d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle aux délinquants admissibles. La Commission nationale des libérations conditionnelles est entièrement indépendante du Service correctionnel du Canada et ne doit pas être confondue avec la Direction des libérations conditionnelles du SCC qui est chargée de la surveillance des délinquants qui sortent d'un établissement.

Les tribunaux

Les tribunaux canadiens relèvent des gouvernements fédéral et provinciaux. En Colombie-Britannique, les tribunaux comprennent (du degré inférieur au degré supérieur) le tribunal provincial, la Cour de comté, la Cour suprême et la Cour d'appel. Il incombe au gouvernement fédéral de nommer les juges de la Cour de comté, de la Cour suprême et de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Leur traitement est payé à même le budget fédéral. La province nomme et rémunère les juges des tribunaux provinciaux, de même qu'elle assume les frais de fonctionnement et de rémunération des autres employés des quatre catégories de tribunaux.

Le tribunal provincial siège dans plus de cent agglomérations de la province. En plus de sa division criminelle, il comporte une division pour la famille et les mineurs ainsi qu'une division des petites créances. Le tribunal provincial est également compétent pour les infractions au code de la route et les infractions aux termes des arrêtés municipaux et des lois provinciales.

La plupart des procédures pénales sont entamées au tribunal provincial. Les décisions concernant la mise en liberté avant le procès (sous caution) sont prises à cet échelon. Le tribunal provincial juge les délits mineurs. Pour les délits plus graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par une cour supérieure, dans lequel cas il y aura audience préliminaire pour déterminer si l'on dispose de suffisamment de preuves pour envisager un procès.

La majorité des affaires entendues par la Cour de comté sont de nature criminelle. Les jugements qu'elle prononce concernent des délits graves et peuvent être prononcés par

un juge seul ou par un juge assisté d'un jury, suivant la décision de l'accusé. La Cour de comté est compétente pour connaître des appels formés contre un jugement sommaire (délit mineur) rendu par le tribunal provincial.

Même si la plupart des affaires entendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont civiles et non criminelles, certains délits graves, comme le meurtre, doivent être jugés en Cour suprême. La Cour d'appel est le plus haut tribunal de Colombie-Britannique et elle connaît des appels formés contre les jugements rendus par les trois autres tribunaux.

La Cour suprême du Canada est compétente pour connaître des appels des jugements rendus par les plus hauts tribunaux de chacune des provinces. Située à Ottawa, la Cour suprême du Canada n'entend cependant une cause que si elle a accordé son autorisation à l'appelant.

La Cour fédérale du Canada comprend deux degrés de juridiction - un tribunal de première instance et un tribunal d'appel. Cette cour statue sur les jugements prononcés par des organes administratifs ou quasi judiciaires et, dans certains cas, peut réviser les décisions prises par la Commission des libérations conditionnelles, par exemple, ou faisant suite aux décisions disciplinaires d'un établissement.

Les bénévoles interviennent dans le système pénal de plusieurs façons. Il y a des groupes qui militent pour obtenir que l'on modifie les lois - p. ex., certains cherchent actuellement à obtenir qu'on tienne mieux compte des victimes dans les poursuites au criminel ou demandent la modification de lois comme celles qui régissent la prostitution ou la conduite avec facultés affaiblies. Notre système pénal témoigne dans l'ensemble

des valeurs et des attitudes de notre société. Les citoyens ont donc un rôle à jouer à l'intérieur de ce système. Dans les prisons, le bénévole peut rappeler aux délinquants que le prix dont ils payent leur comportement antisocial et la lutte qu'il leur faudra mener pour se réintégrer au monde extérieur n'est pas ignorée de la société dont les valeurs et les lois ont abouti à leur mise à l'écart.

C. LE MANDAT DU SCC

i. La loi

Il ne faut pas oublier que le rôle du SCC n'est ni de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé, ni de décider de la durée de la peine imposée aux personnes jugées coupables d'un crime. Le mandat du SCC découle de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui lui confèrent la tâche d'assurer les services d'incarcération et de libération conditionnelle en lui confiant les condamnés jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine. Aux termes de la loi, le SCC doit :

- administrer les peines prononcées par le tribunal lorsque la condamnation est de deux ans ou plus;
- incarcérer et surveiller le délinquant pendant la période de temps déterminée par le tribunal; et
- administrer les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles relatives à la libération des délinquants condamnés à deux ans ou plus.

La Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus autorisent la nomination d'un commissaire du Service correctionnel et habilitent le Cabinet à faire des règlements qui définissent la politique générale du SCC dans un certain nombre de domaines.

Les règlements portent le nom de Règlement sur le service des pénitenciers et de Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

Il est important pour tous les citoyens qui travaillent dans les services correctionnels de conserver à l'esprit qu'à cause du mandat qui lui est confié par la loi, le personnel du Service correctionnel considère que la protection de la société et la sécurité de l'établissement sont en tout temps la principale priorité.

ii. L'organisation du Service correctionnel du Canada

Le Solliciteur général du Canada est responsable devant le Parlement de la gestion du SCC. La loi l'habilite à nommer un commissaire du Service correctionnel qui relève de sa compétence. L'administration centrale du Service se trouve à Ottawa. On compte cinq régions géographiques ayant chacune à leur tête un commissaire régional adjoint. Ce sont : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et le Pacifique. Le Bureau régional de la région du Pacifique se trouve à Abbotsford. Des sous-commissaires dirigent les divers services du SCC et sont en poste à l'administration centrale. De plus, à l'échelon régional, chaque service est dirigé par un gestionnaire régional qui correspond aux sous-commissaires à l'échelle nationale.

iii. La politique du SCC

La loi est interprétée par le commissaire du Service correctionnel et communiquée aux différents échelons sous forme de directives. Les directives du commissaire (DC) définissent de façon générale la politique du SCC en vigueur dans certains domaines ou activités spécifiques. Les directives du commissaire peuvent être d'application nationale,

régionale ou locale (se rapportant à un établissement donné). A l'échelon national, il peut émettre des instructions divisionnaires (ID). La politique régionale est définie dans les instructions régionales (IR). A l'échelon des établissements, le chef de l'établissement (le directeur, en général) formule les ordres permanents (dont l'application est à long terme) et émet les ordres de service courants.

iv. Objectifs du SCC

Evidemment, le SCC fait beaucoup plus que d'enfermer les délinquants jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine. Au delà de ce mandat, le SCC poursuit un certain nombre d'objectifs qui se traduisent par des programmes et des orientations. Ces objectifs sont les suivants :

Mettre en place des programmes propres à aider le délinquant à progresser et à adopter des normes de conduite plus acceptables;

- travailler à la sensibilisation du public, faire comprendre et accepter les programmes et les activités mis en oeuvre dans les services correctionnels fédéraux;

- favoriser la mise en place d'un système pénal efficace au Canada et y participer.

v. Principes directeurs du SCC applicables aux bénévoles

En 1982, une Directive du commissaire a été émise concernant les bénévoles de services communautaires. La directive détermine la politique concernant le recours aux bénévoles de même qu'elle définit le rôle et, dans une certaine mesure, les responsabilités des bénévoles. Les principes énoncés dans la directive du commissaire sont les suivants :

- la responsabilité des délinquants incombe à la fois à la collectivité et au SCC. Le SCC fera donc son possible pour favoriser le travail des bénévoles auprès des délinquants;
- les bénévoles s'ajoutent aux ressources mises à la disposition des délinquants et du SCC;
- la consultation entre le SCC et les bénévoles est essentielle au partage des responsabilités;
- le SCC encourage la participation des bénévoles indépendants et de ceux qui relèvent d'un organisme communautaire;
- le SCC comprend et reconnaît l'importance du rôle assumé par les organismes de bénévolat;

- le SCC respecte l'autonomie des bénévoles en leur reconnaissant le droit d'exprimer librement leur opinion en leur qualité de citoyens;

- le recrutement des bénévoles incombe à la fois aux organismes de bénévolat, aux bénévoles indépendants et au SCC.

vi. Les normes de l'American Correctional Association

En plus de respecter le mandat qui lui est confié par la loi ainsi que la politique et les objectifs qu'il a définis, le SCC se doit de suivre les normes établies par l'American Correctional Association for Adult Correctionnal Institutions. La directive du commissaire tient compte de ces normes, qui sont répertoriées à l'annexe F du présent guide.

D. LES PRINCIPALES ACTIVITÉS DU SCC

Les bénévoles participent à des programmes qui complètent et renforcent les activités du SCC se rapportant en premier lieu à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la socialisation et à la gestion des cas. Le SCC a défini sept secteurs d'activité de base qui, d'une façon très générale, sont représentatives de l'action du Service. Les principales activités sont les suivantes :

Planification et gestion - gérer le Service d'une façon qui protège le public, respecte les conditions des peines imposées par les tribunaux, offre aux délinquants la possibilité de changer de conduite, sensibilise le public et obtient son adhésion, contribue à l'évolution du système pénal dans un but de justice et d'humanité et réduit au maximum les coûts permettant d'atteindre ses objectifs.

Garde des détenus - assurer la garde et la surveillance des détenus en toute sécurité de façon à empêcher le plus possible les détenus de faire du tort au public, au personnel, aux autres détenus ou à eux-mêmes, tout en les traitant par ailleurs avec humanité conformément aux normes internationales définies à cet égard.

Education, formation et emploi des détenus - préparer les détenus à se réintégrer dans un milieu de travail en leur fournissant des possibilités d'emploi, de même qu'une formation scolaire et professionnelle sanctionnée par des

diplômes reconnus ou des certificats d'aptitude professionnelle, tout en prenant des dispositions pour qu'ils assument le plus possible les frais généraux relatifs à leur incarcération.

Gestion des cas des délinquants - préparer les délinquants à se réintégrer dans la société en leur assurant en milieu carcéral des services de counseling et la possibilité d'évoluer sur le plan social, émotif, physique et spirituel, suivis d'un encadrement en milieu communautaire lorsqu'ils sont en libération conditionnelle. Assurer aux détenus un traitement équitable et humain fondé sur la reconnaissance et la protection de leurs droits pendant tout le temps qu'ils relèvent de l'autorité du Service.

Soins de santé - permettre aux détenus de bénéficier de soins médicaux, de traitements psychiatriques et dentaires d'une qualité conforme aux pratiques et normes généralement reconnues au Canada.

Services techniques - pourvoir, en temps opportun, à des coûts et suivant des normes de qualité acceptables, à la nourriture, aux vêtements et à tous les autres besoins matériels des détenus et du personnel des établissements. Assurer en outre les services de soutien et, notamment, les services de maintenance et de nettoyage des

établissements, de transport, de télécommunications et de protection contre l'incendie, de même que la distribution et l'aliénation de toutes les catégories d'approvisionnements et d'équipements. Concevoir, construire et administrer les bâtiments et installations conformément aux besoins et aux priorités du Service.

Administration - assurer une utilisation efficace des ressources humaines en fournissant des avis aux gestionnaires sur la façon d'assumer les responsabilités inhérentes à la gestion du personnel et en offrant des services relativement à la planification de la main-d'oeuvre, à la formation et au perfectionnement, au recrutement, à l'évaluation du travail et aux relations avec le personnel. Assurer des services administratifs efficaces et rentables.

III LE DÉLINQUANT

III LE DÉLINQUANT

A. ARRESTATION ET CONDAMNATION

C'est presque toujours un agent de la paix, généralement un agent de police, qui se charge de l'arrestation. Par la suite, un acte d'accusation est déposé devant un juge définissant la nature du délit présumé. Un mandat d'arrêt de l'accusé peut être émis et celui-ci comparaît devant le tribunal. Cette procédure peut être très rapide et se déroule souvent pendant que l'accusé est en détention préventive. Le prévenu peut être libéré sous caution ou sur engagement de sa part et assigné à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure. S'il n'obtient pas sa libération avant son procès, le prévenu est détenu dans un établissement provincial. Les démarches préliminaires comme la demande de mise en liberté provisoire sont effectuées au tribunal provincial. Si la nature du crime le justifie et que c'est là le désir de l'accusé, le procès peut être jugé par un tribunal supérieur (Cour de comté ou Cour suprême). On effectue une enquête préliminaire pour s'assurer que l'on possède suffisamment de preuves pour engager le procès. Suivant le type de délit et le désir de l'accusé, le procès peut être jugé par un juge seul ou par un juge assisté d'un jury.

B. LA CONDAMNATION

Dans le cas d'un verdict de culpabilité, le jugement sera prononcé par le juge ayant instruit le procès. Si le procès se déroule devant un jury, une recommandation concernant la sentence peut être faite par le jury au moment du verdict. La durée de la peine dépend d'un certain nombre de facteurs et, notamment, du casier judiciaire du délinquant, de son âge, des circonstances entourant la perpétration du délit, des circonstances atténuantes (emploi, famille, milieu) et du climat social qui prévaut (désir de souligner le caractère inacceptable de certaines catégories de crimes). De plus, le Code criminel impose des peines minimums obligatoires pour certains délits. Par exemple, un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré entraîne une condamnation obligatoire à la prison à perpétuité avec non-admissibilité à la libération conditionnelle avant vingt-cinq ans. Rien dans la décision du tribunal ne garantit la libération du détenu à la fin de ces vingt-cinq années, et même si ce dernier obtient son élargissement, il restera en libération conditionnelle, avec toutes les restrictions et la surveillance que cela comporte, pour le reste de sa vie.

C. PLACEMENT

Le prévenu qui attend son procès ou son jugement est généralement détenu dans un établissement provincial comme le Centre correctionnel régional de Lower Mainland (Oakalla). Tout délinquant jugé coupable et condamné pour une période de deux ans ou plus purge sa peine dans un établissement fédéral. Le processus de placement dans les prisons fédérales commence dès que la condamnation a été prononcée, souvent même lorsque le contrevenant est encore dans un établissement provincial. Un agent des libérations conditionnelles s'entretient avec le contrevenant, établit un rapport où sont consignés des éléments d'information comme le casier judiciaire du délinquant, son attitude et d'autres renseignements pertinents de nature médicale et psychiatrique. La décision finale concernant le placement est rendue par un jury de classification régionale qui tient compte des demandes du personnel et du détenu pour son placement initial et son transfèrement. Malgré les besoins individuels et les vœux du détenu, les décisions en matière de placement et de transfèrement sont généralement prises en fonction de considérations de sécurité. Le détenu est appelé à déménager d'un établissement à un autre plusieurs fois au cours de ses années d'emprisonnement. Il peut être transféré d'une région à une autre. Au fur et à mesure qu'il avance vers sa libération, il passe généralement d'un établissement où les mesures de sécurité sont strictes à un autre où les règlements sont moins rigides.

D. INSTALLATIONS SPÉCIALES

Il convient de placer certaines personnes dans des installations spéciales, compte tenu de leur nature ou du caractère de leur délit. Les détenus qui doivent être séparés de la population carcérale purgent leur peine en bénéficiant d'une protection. Les détenus qui sont en détention sous protection sont souvent des personnes qui ont été condamnées pour des délits sexuels ou qui ont coopéré avec les autorités en tant qu'"informateurs" soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Les détenus en détention sous protection sont généralement dans un secteur séparé (unité) de l'établissement qui abrite également d'autres détenus.

Les unités spéciales de détention sont conçues pour abriter les détenus qui sont particulièrement récalcitrants, qui sont susceptibles de tenter de s'évader ou qui sont jugés dangereux pour eux-mêmes, pour les autres détenus ou pour la population en général. Il n'existe pas d'unité spéciale de détention dans la région du Pacifique.

E. GESTION DES CAS

Une fois qu'un détenu est entré dans le système correctionnel fédéral, on administre son dossier pendant la période où il est incarcéré. On appelle cette fonction la gestion des cas. Le processus commence avec la décision prise concernant le lieu de détention et continue avec l'établissement d'un plan de programme individualisé (PPI). Le PPI est établi dans les 60 jours qui suivent l'arrivée du détenu dans l'établissement et il est constamment réexaminé et mis à jour au fur et à mesure que le détenu purge sa peine. L'équipe de gestion du cas comprend le détenu lui-même, un agent de gestion des cas de l'établissement (AGCE, qu'on appelait autrefois agent de classification), un agent de gestion des cas de la collectivité (AGCC, autrefois appelé agent de libération conditionnelle) et un agent de l'unité résidentielle (dans les établissements qui ont adopté cette structure).

Le PPI n'est pas un programme qu'on impose au détenu mais une méthode de travail. On essaie de cerner les domaines sur lesquels le détenu doit faire porter ses efforts pour résoudre ses problèmes personnels et acquérir les compétences qui lui permettront de fonctionner normalement après sa libération. L'élaboration des programmes et activités qui permettent au détenu de réaliser les objectifs qu'il s'est fixés est fondé sur le modèle d'exploitation des possibilités.

Bien que le SCC sache pertinemment que la criminalité est liée en partie à des facteurs que le détenu ne peut maîtriser (le milieu, la pauvreté), le modèle d'exploitation des possibilités consiste à confier au délinquant la responsabilité d'adopter un mode de comportement acceptable. On essaie de l'aider à atteindre cet objectif en lui offrant la possibilité de participer à des programmes et à des activités

qui favorisent le développement des ressources et des relations personnelles. Le fardeau de la rééducation ou de la réadaptation des individus, qui était auparavant entièrement assumé par le système correctionnel, s'en trouve allégé et c'est le détenu qui prend en main son évolution et ses progrès personnels.

Ce modèle offre également la possibilité au détenu de progresser dans le système en passant d'un établissement à sécurité élevée à un autre à sécurité moindre. Cette évolution, ou "désescalade", est envisagée à l'échelon régional sur la recommandation de l'équipe de gestion du cas.

F. SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout individu jugé coupable d'un délit et condamné à une période d'emprisonnement continue à relever de la compétence du Service correctionnel du Canada jusqu'à la fin de sa peine. Il est rare, cependant, que le détenu demeure en prison jusqu'à la date d'expiration de sa peine. Le plus souvent, il retourne dans la société sous une forme quelconque de libération conditionnelle, mais il continue à relever de la compétence du SCC jusqu'à la fin de sa peine. La libération conditionnelle est accordée lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) considère a) que le contrevenant a progressé au maximum au cours de sa période d'incarcération, b) qu'on l'aiderait à poursuivre dans cette voie par lui-même en lui accordant la libération conditionnelle, et c) que cette libération ne constituerait pas un risque indu pour la société.

Il y a trois principes fondamentaux qui régissent la libération conditionnelle. Le premier veut que chaque détenu condamné pour une période d'emprisonnement bénéficie d'une réduction de peine "statutaire" et d'une réduction pour "bonne conduite" au cours de son incarcération. Le second principe est que les prisonniers libérés avant l'expiration complète de leur peine doivent rester sous surveillance jusqu'à la fin de leur peine et, le troisième, que la remise de peine n'est accordée qu'à certaines conditions et que toute dérogation au respect de ces conditions entraîne la suspension ou la révocation de la libération conditionnelle et le retour en prison.

C'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'il incombe d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle ou les absences temporaires sans escorte aux détenus qui sont devenus admissibles. C'est également la Commission qui détermine si la

libération conditionnelle doit être révoquée lorsque les conditions de cette libération n'ont pas été respectées ou qu'un délit a été commis à la suite de cette libération, et qui décide si l'on doit suspendre ou non la libération conditionnelle de jour et les absences temporaires. Comme le Service correctionnel du Canada, dont elle est complètement indépendante, la CNLC relève de la compétence du Solliciteur général du Canada. Le SCC est responsable de la surveillance des détenus à qui la CNLC a accordé la libération conditionnelle. En plus de travailler avec les neuf bureaux de district de libération conditionnelle de la région du Pacifique, le SCC passe souvent des marchés avec des organismes privés comme la société John Howard, la société Elizabeth Fry et l'Armée du salut pour l'encadrement des détenus en libération conditionnelle. Le SCC a également des ententes avec les Centres résidentiels communautaires (CRC) qui sont dirigés par des organismes privés à but non lucratif comme la société Saint Léonard et la Seventh Step Society pour assurer des services de logement et de counseling aux détenus en libération conditionnelle.

Comme les perspectives de libération et de sortie de l'établissement suscitent au plus haut point l'intérêt des détenus, il est utile pour les bénévoles de comprendre toutes les formes que peut prendre la libération des détenus. Mentionnons : l'absence temporaire sous escorte, l'absence temporaire sans escorte, la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle totale et la surveillance obligatoire.

i. Types de libération

a) Absences temporaires

Les absences temporaires (AT) sont généralement le premier type de libération qui puisse être accordé à un détenu. Les absences temporaires sous escorte peuvent être autorisées par le SCC tandis que la décision concernant les absences temporaires sans escorte relève de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission doit aussi approuver les absences temporaires avec escorte pour certains détenus qui purgent une peine de détention à perpétuité. Dans certains cas, la responsabilité d'autoriser les absences temporaires sans escorte est déléguée à l'établissement par la Commission. Cette délégation se fait pour les absences temporaires sans escorte des détenus condamnés à moins de cinq ans, pour les traitements médicaux d'urgence ou pour la prolongation d'urgence d'une absence temporaire.

Une absence temporaire peut être accordée pour des raisons humanitaires ou médicales. Il y a deux sortes d'absences temporaires pour des raisons humanitaires, qu'on désigne généralement par le type A et le type B. Les absences de type A permettent aux détenus de rendre visite à un membre de leur famille gravement malade, d'assister à des funérailles ou de participer à des événements spéciaux comme une cérémonie de collation des grades ou une cérémonie religieuse qui réunit généralement toute la famille. Les absences de type B sont accordées pour des raisons de réadaptation, ou pour des raisons juridiques ou administratives, et elles permettent au détenu de participer à un projet communautaire, de passer des entrevues avec des employeurs éventuels et de faire des démarches pour trouver un logement ou un emploi en préparation de sa libération.

b) La libération conditionnelle du jour

La libération conditionnelle de jour est une forme de libération limitée qui vise à aider les détenus à se réintégrer graduellement à la société dans un milieu encadré où ils trouvent une certaine solidarité. Le programme de libération conditionnelle de jour peut durer 12 mois au maximum, mais est en général limité à six mois et peut être restreint à une journée par semaine. Lorsqu'il est en libération conditionnelle de jour, le détenu doit retourner périodiquement (souvent tous les soirs) à l'établissement au centre correctionnel communautaire ou au centre résidentiel communautaire où il a été placé. La libération conditionnelle de jour est souvent assortie d'une surveillance plus fréquente que la libération conditionnelle totale. La libération conditionnelle de jour est généralement accordée dans un but précis : pour permettre à un détenu de terminer son programme d'études ou de formation; pour donner à un détenu la possibilité de participer à un travail ou un projet de services communautaires; ou pour donner à un détenu la possibilité de renouer des relations avec sa famille.

c) La libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale signifie que le détenu est en liberté à plein temps. Les personnes qui bénéficient de la libération conditionnelle totale sont autorisées à purger le reste de leur peine dans la collectivité à moins qu'elles ne respectent pas les conditions qui leur sont imposées ou qu'on ait de bonnes raisons de penser qu'elles ont repris une activité criminelle. Les détenus en libération conditionnelle totale rencontrent à dates fixes les agents de libération conditionnelle dont ils relèvent. Cette libération est souvent accordée suivant des conditions strictes de conduite et de comportement et peut être suspendue ou révoquée si les bénéficiaires ne respectent pas les conditions

prescrites ou reprennent une activité criminelle.

d) Surveillance obligatoire

La surveillance obligatoire est également une libération conditionnelle à plein temps et, comme la libération conditionnelle, elle offre à l'individu la possibilité de purger la dernière partie de sa peine sous surveillance dans la collectivité. La libération sous surveillance obligatoire est déterminée par la loi et n'est pas, comme la libération conditionnelle, le résultat d'une décision laissée à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Tout détenu qui n'a pas été condamné à perpétuité, qui n'a pas obtenu la libération conditionnelle et qui n'a pas perdu son droit à une réduction de peine méritée doit être libéré à moins qu'il ne choisisse de renoncer à la libération et de purger la dernière partie de sa peine en établissement. La libération sous surveillance obligatoire a généralement lieu après que le détenu a purgé environ les deux tiers de sa peine, mais est également liée au calcul des crédits de réduction de peine. La surveillance dans le cadre de ce type de libération est assortie des mêmes sanctions que dans le cas de la libération conditionnelle totale.

ii. Admissibilité à la libération conditionnelle

La date à laquelle un détenu devient admissible à la libération conditionnelle totale porte le nom de date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Un détenu purgeant une peine déterminée (ceci exclut les condamnations à perpétuité, la détention préventive ou les condamnations pour une période indéterminée) est généralement admissible à la libération conditionnelle totale, sur examen de son cas, après avoir purgé les deux tiers de sa peine ou sept ans, au maximum. Les détenus qui ont été

condamnés pour des délits avec violence extrême ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de leur peine, ou sept ans, au maximum. Ces détenus sont avisés de leur situation particulière par la Commission des libérations conditionnelles. Toute personne condamnée à perpétuité doit purger obligatoirement sa peine pendant une période déterminée avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Si le tribunal qui a prononcé la sentence fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à plus de 15 ans, le détenu peut faire appel de cette date après avoir purgé sa peine pendant 15 ans. Etant donné que ce type de sentence n'avait pas cours avant juillet 1976, l'on ne sait pas encore quels seront les résultats de ces appels.

Dès qu'un détenu arrive dans un établissement fédéral, on établit un dossier de libération conditionnelle à son nom dans les bureaux de la Commission. Dans les six mois qui suivent, il reçoit un avis écrit lui indiquant la date à laquelle il devient admissible à des absences temporaires, à une libération conditionnelle de jour et à la libération conditionnelle totale. On lui indique également quel est le nombre minimum de voix requises pour qu'il obtienne une décision en sa faveur.

iii. Examen en vue d'accorder la libération conditionnelle

C'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, à la date d'admissibilité du détenu ou avant, fait l'examen des cas en vue d'accorder la libération conditionnelle totale. Le détenu obtient d'office un entretien dans l'établissement avec un agent de la gestion des cas, 6 mois avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Tout détenu qui ne désire pas que son cas soit examiné en vue de la libération conditionnelle doit faire connaître sa volonté par écrit et, dans ce cas, la

Commission ne prendra tout simplement pas de décision. Les détenus qui purgent une peine indéterminée ne peuvent échapper à l'examen de leur cas.

iv. Les audiences en vue de la libération conditionnelle

C'est la durée de la condamnation qui détermine le nombre de membres nécessaires (appartenant à la CNLC) pour prendre une décision concernant la libération conditionnelle de chaque détenu. Par exemple, le nombre minimum de membres appelés à voter sur l'octroi de la libération conditionnelle totale, sur la libération conditionnelle de jour ou sur l'absence temporaire sans escorte d'un détenu purgeant une peine obligatoire à perpétuité est de sept et, sur les sept votants, cinq doivent donner un avis favorable. Les détenus condamnés à dix ans ou plus (autres que ceux qui sont condamnés à perpétuité) ont besoin de cinq votants dont trois doivent donner un avis favorable. Les détenus condamnés à une peine de cinq à dix ans ont besoin de trois votants dont deux doivent donner un avis favorable.

Lors du premier examen du dossier du détenu en vue de la libération conditionnelle de jour et de la libération conditionnelle totale, les formalités comportent presque toujours une audience devant la Commission. Ce n'est pas forcément le cas par la suite. Naturellement, l'audience a lieu dans la langue officielle choisie par le détenu. Le jury est généralement constitué de deux membres mais les audiences des détenus condamnés à perpétuité ou à la détention pour une période indéterminée ont lieu en présence de trois membres dont deux appartiennent à la section locale de la Commission. Un agent de la gestion des cas de l'établissement, un agent de gestion des cas de la collectivité (ou un agent des libérations conditionnelles) et le détenu lui-même assistent à l'audience. Si le détenu désire être accompagné d'un assistant, il est libre de le faire

mais le Service correctionnel du Canada doit être avisé des dispositions prises 14 jours au moins avant la date de l'audience de façon à pouvoir effectuer une vérification de sécurité concernant cette personne. Le détenu est très souvent accompagné par un bénévole qui le parraine ou un visiteur, tel un représentant des M2. L'assistant peut aider le détenu à répondre aux questions qui lui sont posées par la Commission et peut s'adresser directement à celle-ci pour donner des renseignements sur ses rapports avec le détenu et le plan de libération du détenu. Cependant, ni le détenu ni son assistant ne sont autorisés à procéder à un contre-interrogatoire des personnes présentes à l'audience.

La Commission se présente à l'audience munie d'un dossier qui est communiqué au détenu avant l'audience. En prenant sa décision, la Commission tient compte des éléments suivants :

- a) la nature et la gravité du délit;
- b) le casier judiciaire du détenu, son comportement antérieur et actuel;
- c) la personnalité globale du détenu dans la mesure où elle indique que sa libération fait courir ou non un risque à la société;
- d) la possibilité qu'une fois libéré le détenu s'engage de nouveau dans des activités criminelles et les conséquences possibles pour la société;
- e) les efforts faits par le détenu au cours de son incarcération pour s'améliorer grâce à des études et à une formation professionnelle, et le désir qu'il a par là manifesté de devenir un citoyen respectueux de la loi;
- f) les projets du détenu après sa libération, s'ils sont suffisamment réalistes pour l'aider à se réadapter de façon définitive;

- g) l'importance du soutien qu'il peut trouver auprès de sa famille, de ses amis et d'autres connaissances;
- h) les possibilités d'emploi qui s'offrent à lui;
- i) la perception du détenu concernant les circonstances qui l'ont amené à adopter un comportement criminel;
- j) la façon dont il peut préciser ses objectifs personnels et son aptitude à conserver sa motivation;
- k) la réaction des citoyens à sa libération.

La décision prise par la Commission, quelle qu'elle soit, est communiquée par écrit au détenu. Même si cette communication ne donne pas de renseignements précis concernant le vote de chacun des membres, les raisons du refus sont signifiées. Si la libération conditionnelle est accordée, toutes les conditions en sont clairement précisées. Si le détenu n'obtient pas la libération conditionnelle totale, on fixe une date de réexamen de son cas. Cet examen a lieu dans les deux ans qui suivent. Si le détenu désire que son cas soit réexaminé avant la date fixée, il doit en faire la demande. La Commission n'est pas tenue de tenir compte des demandes reçues dans les six mois qui suivent une décision de refuser la libération conditionnelle. Après cette période de six mois, cependant, le détenu peut représenter une demande d'examen si des changements importants sont survenus (possibilités d'emploi, participation à des programmes communautaires, fin d'un programme d'études).

G. PARDONS (AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LE CODE CRIMINEL)

Toute personne qui a été jugée coupable d'un délit et qui, ayant purgé la peine à laquelle elle a été condamnée, se conduit par la suite comme un citoyen responsable peut faire une demande de pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire. L'octroi du pardon constitue une reconnaissance officielle du fait qu'un ancien détenu a réussi à se réintégrer dans la société. La demande de pardon peut être faite un an, deux ans ou cinq ans après que le détenu a fini de purger sa peine, selon que l'infraction est mineure ou majeure, ou selon que le détenu a été libéré conditionnellement ou inconditionnellement au moment du verdict.

L'octroi du pardon signifie que tout organisme ou ministère fédéral qui détient les dossiers faisant état des condamnations du détenu doit conserver à part les dossiers relatifs aux condamnations ayant fait l'objet d'un pardon et ne peut divulguer d'information s'y rapportant sans la permission expresse du Solliciteur général. Le pardon peut être annulé si la personne qui l'a reçu est condamnée plus tard pour un délit.

Le Code criminel du Canada prévoit que la Couronne peut accorder son pardon. On le désigne dans ce cas sous le nom de "prérogative royale du droit de grâce". Ce type de pardon efface rétroactivement l'existence même du crime et diffère à cet égard du pardon accordé aux termes de la Loi sur le casier judiciaire.

H. LE BÉNÉVOLE ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La participation du bénévole est particulièrement utile au moment de la libération conditionnelle. Du point de vue du détenu, la possibilité d'être libéré est peut-être l'aspect le plus important de son incarcération - et il est sûr que les espoirs et les projets en vue de cette libération peuvent être une activité absorbante. Le bénévole peut apporter son soutien et ses conseils et, dans le cas d'un refus, il peut encourager le détenu à conserver attitude positive dans l'espoir que son prochain essai sera plus heureux. Pour ceux qui se voient accorder la libération conditionnelle, le contact avec un membre de la collectivité qui a une certaine connaissance du système pénitentiaire peut aider le détenu à passer du monde carcéral au monde extérieur. Cette aide peut être extrêmement précieuse lorsque la vie à l'extérieur devient une réalité.

Dans certaines provinces, en Ontario notamment, les bénévoles participent à l'encadrement des détenus en libération conditionnelle. Dans ce cas, le bénévole travaille en collaboration avec l'agent de gestion des cas de la collectivité (l'agent de libération conditionnelle) et le détenu en libération conditionnelle. Les bénévoles qui travaillent en cette qualité participent souvent à des programmes de visites au sein de l'établissement.

IV LE MILIEU CARCÉRAL

IV LE MILIEU CARCÉRAL

A. LES CONTINGENCES MATÉRIELLES : LA SÉCURITÉ

i. Les niveaux de sécurité des établissements

On parle généralement des établissements en précisant qu'ils sont à sécurité maximum, moyenne ou minimum. Chaque établissement du Service correctionnel se voit attribuer un niveau de sécurité correspondant à une échelle numérique de 1 à 7. Ces indices de sécurité donnent une idée encore plus exacte du type de surveillance exercée. Certains établissements sont caractérisés par plusieurs niveaux de sécurité.

Les établissements S6 et S7 correspondent à ce qu'on appelait autrefois les établissements à sécurité maximum et ressemblent fort à l'image habituelle que l'on se fait des prisons. Sur le plan visuel, ce sont d'imposants bâtiments, avec des tours d'angle, qui sont entourés d'une double clôture grillagée et dont les murs sont surmontés d'une bande d'acier coupante ou de fil barbelé. Le périmètre est patrouillé par des gardiens armés ou motorisés et le secteur est constamment éclairé par de puissantes lumières. A l'intérieur de l'établissement, le déplacement des détenus d'un secteur à un autre est strictement surveillé et ceux-ci sont souvent escortés ou ont besoin d'une autorisation écrite pour aller d'un secteur à un autre. On compte les détenus plus souvent au cours de la journée que dans les établissements à niveau de sécurité moindre. Ces établissements abritent les détenus récalcitrants, que l'on soupçonne de vouloir s'évader et qui, s'ils y réussissaient, pourraient constituer une menace pour la population. Dans l'ensemble, ces établissements sont axés sur la sécurité plutôt que sur la mise en place de programmes et d'activités. L'établissement Kent,

situé près d'Agassiz, est un établissement de cote S6.

Les établissements S3, S4 et S5 correspondent à ce qu'on appelait auparavant les prisons à sécurité moyenne. Dans la région du Pacifique, William Head est une prison S3, les établissements de Mountain et de Mission sont actuellement classés S4 et l'établissement de Matsqui est un S5.

Extérieurement, ces établissements ressemblent aux établissements à sécurité maximum. Là encore, les clôtures sont surmontées de barbelés, et le périmètre est illuminé et surveillé. A l'intérieur, cependant, la mobilité des détenus est plus grande et on met l'accent sur les programmes. Les détenus y sont dans l'ensemble plus disciplinés et prêts à coopérer.

Les établissements S2 correspondent à ce qu'on appelait autrefois les établissements à sécurité minimum. Dans notre région, les établissements du lac Elbow et de Ferndale sont des S2. La sécurité y est beaucoup moins stricte. Certains bâtiments ou roulottes abritant des détenus qui ne présentent qu'un faible risque sont parfois dépourvus de clôture. Presque tous les détenus de ce genre d'établissement se trouvent en fin de période d'incarcération, à la veille d'être libérés définitivement ou conditionnellement.

Les bénévoles qui pénètrent dans un établissement S3, S4, S5, S6 ou S7 (il n'y a pas d'établissement S7 dans la région du Pacifique) doivent signer le registre des visites dans le hall d'entrée, passer devant un détecteur électronique et franchir plusieurs portes verrouillées avant d'atteindre leur destination dans l'établissement. Au niveau S2, les visiteurs, les bénévoles et les détenus sont beaucoup plus libres de leurs allers et venues à l'intérieur de l'établissement.

La classification de sécurité de l'établissement a des répercussions sur d'autres aspects de la vie que mènent les détenus à l'intérieur. Elle détermine, par exemple, le type de vêtements portés par les détenus. Dans les établissements où le niveau de sécurité est élevé, le détenu portera vraisemblablement la tenue traditionnelle verte des prisons tandis que dans les prisons ayant un degré de sécurité moindre, les restrictions concernant les vêtements sont plus souples. Les détenus qui vivent dans des établissements dont le niveau de sécurité est élevé se voient imposer un grand nombre de restrictions concernant les objets personnels et les activités.

Les établissements S1 sont des centres correctionnels communautaires ou des centres résidentiels communautaires.

ii. Les centres correctionnels communautaires

Un centre correctionnel communautaire (CCC) est un établissement fédéral qui peut servir de résidence à un maximum de quarante délinquants en libération conditionnelle de jour et à un nombre limité de détenus en absence temporaire sans escorte. Le CCC facilite la transition de la prison à la libération définitive en offrant, dans un cadre communautaire, un programme résidentiel où l'on retrouve la plupart des possibilités et des responsabilités qui caractérisent la vie en groupe. Les centres essaient d'aider leurs résidents dans les domaines où ils ont éprouvé des difficultés et chaque programme de CCC incite le détenu libéré à agir en personne indépendante et responsable.

iii. Les centres résidentiels communautaires

Les centres résidentiels communautaires sont des foyers de transition du secteur privé qui offrent des services analogues à ceux des CCC. Les CRC doivent être dirigés par un organisme sans but lucratif, constitué en société fédérale ou provinciale. L'octroi et le renouvellement des contrats dépendent d'un certain nombre de conditions qui doivent être respectées. Le ministère doit pouvoir consulter les registres comptables, le personnel d'encadrement doit être présent sur une base de 24 heures, le programme doit être clairement défini et comprendre une politique d'admission, une description de programme et une politique de fin de séjour, des mécanismes de déclaration des infractions à la loi doivent être en vigueur. En plus de recevoir des fonds de l'Etat pour l'infrastructure, chaque CRC reçoit une allocation journalière pour chaque résident, qui est censée représenter quatre-vingt pour cent du coût moyen de fonctionnement. La Seventh Step Society, la société John Howard et la société Saint-Léonard sont des exemples d'organismes qui administrent des centres résidentiels communautaires dans la région du Pacifique.

iv. Les centres psychiatriques régionaux

Le centre psychiatrique régional (CPR) est à la fois un hôpital psychiatrique suivant la définition qu'en donne la loi provinciale sur les hôpitaux et la santé mentale et une prison fédérale relevant de la compétence du Service correctionnel du Canada. Ces centres assurent les services psychiatriques nécessaires dans les établissements fédéraux. En tant que tels, ils sont administrés beaucoup plus comme des hôpitaux que comme des prisons et on y qualifie leurs résidents de patients plutôt que de détenus. Le Centre psychiatrique régional de la région du Pacifique fait partie du complexe plus

vaste d'Abbotsford, qui abrite également l'établissement de Matsqui et le centre Sumas. Le Centre psychiatrique régional (région du Pacifique) est un centre à niveaux de sécurité multiples qui tient compte de la diversité de ses patients.

B. LES SERVICES ET LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS

La compréhension du mode de fonctionnement des établissements correctionnels fédéraux ne pourra que faciliter vos rapports avec les membres du personnel et avec les détenus.

Le Service correctionnel du Canada comprend sept grands secteurs d'activités qui sont répertoriés et décrits brièvement au chapitre II du présent guide.

Il est peu vraisemblable que vous ayez l'occasion de rencontrer tous les fonctionnaires qui participent à l'administration d'un établissement; cependant, il est possible qu'on mentionne fréquemment certains membres du personnel par leur nom ou le titre de leur poste. La compréhension des activités et des personnes que vous êtes à même de rencontrer facilitera votre séjour dans l'établissement et réduira vraisemblablement la confusion et les malentendus.

La sécurité

De toute évidence, les personnes chargées d'assurer la sécurité d'un établissement sont responsables de l'exécution de la première fonction du SCC - assurer la détention des délinquants durant leur période d'incarcération et la protection de la population.

Les agents de sécurité sont souvent désignés par le sigle CX. Ces agents sont en grande partie chargés des mesures de sécurité qui comprennent le comptage fréquent des détenus (les détenus sont tous dénombrés un certain nombre de fois par jour suivant le degré de sécurité de l'établissement), les fouilles (y compris la fouille des

cellules des détenus, des vêtements des détenus et des visiteurs), le contrôle des laissez-passer (dans certains établissements, les détenus ont besoin d'un laissez-passer pour se déplacer d'un secteur de l'établissement à un autre), ainsi que les vérifications et le relevé des articles qui pénètrent dans l'établissement et qui en sortent.

On essaie en général de donner un sens positif à la sécurité pour créer une atmosphère propre à encourager l'esprit de coopération et les activités constructives. Souvent, les activités qui contribuent à cette "sécurité active" ne sont pas celles qui visent expressément cette fin mais sont plutôt des programmes d'activités sociales, éducatives et de travail qui ont un effet d'entraînement et concourent à calmer les esprits, rendant moins indispensable le recours à des mesures de sécurité contraignantes et évidentes.

La gestion des cas des délinquants

La gestion des cas des délinquants est l'expression consacrée pour désigner les activités dont le but est d'administrer et de gérer l'incarcération des détenus depuis la date de leur condamnation jusqu'à ce qu'ils cessent de relever de la compétence du Service correctionnel. Les programmes des délinquants sont établis pour encourager les détenus à tirer profit de leur incarcération et comprennent des services psychologiques, des services d'aumônerie, des programmes de travail et d'études, des programmes de développement social, des programmes de visites et des activités de loisirs.

Services psychologiques : chaque établissement à sécurité moyenne et maximum bénéficie des services d'un psychologue qui fait partie du personnel et offre aux détenus des conseils et de l'aide.

Services d'aumônerie : chaque établissement bénéficie des services d'un aumônier catholique et d'un aumônier protestant, qui font partie du personnel ou qui sont rémunérés en fonction des services assurés. On répond également aux demandes de direction religieuse dans d'autres religions. Un grand nombre de bénévoles participent à des programmes comprenant de l'instruction religieuse, des discussions ou des services religieux.

Programmes de travail et d'études : des programmes d'études reconnus sont offerts dans un certain nombre d'établissements; ils permettent l'accès à des programmes sanctionnés par un diplôme universitaire et à la formation professionnelle. Les détenus sont encouragés à occuper un emploi dans l'établissement. Ces emplois comprennent les tâches qui contribuent au fonctionnement de l'établissement (blanchisserie, cuisine), ou qui sont plutôt d'ordre administratif, comme celle du coordinateur des griefs des détenus, par exemple.

Programmes de développement social : ces programmes font intervenir un plus grand nombre de bénévoles que toute autre activité au sein de l'établissement. Les programmes de développement social visent à donner au détenu la possibilité de nouer des relations constructives avec les autres et d'avoir des activités qui l'aideront lorsqu'il retournera dans la société. Ils visent également à l'aider à régler ses problèmes personnels ou à abandonner les habitudes qui sont à l'origine de son incarcération. Les activités de développement social sont organisées le plus souvent par un certain nombre d'associations et notamment : les Alcooliques anonymes, les Narcotics Anonymous, la Société John Howard et l'Armée du salut, qui administrent des programmes de visites, des clubs de bridge, la Fraternité des Indiens du Canada et le club francophone. On trouvera des renseignements détaillés sur les activités des

bénévoles de ce type dans l'annexe C du Guide d'initiation des bénévoles.

Activités de loisirs : ces activités comprennent des activités artistiques, de l'artisanat et des passe-temps comme le vitrail, le travail de bois, la poterie, le travail des métaux et les travaux à l'aiguille comme le petit point. Dans la plupart des établissements, des locaux sont prévus pour ces activités et les détenus se chargent la plupart du temps de l'achat et de la vente (s'ils le souhaitent) de leurs produits. Parmi les autres activités de loisirs, mentionnons les sports comme le soccer et le baseball. Là encore, de nombreux bénévoles participent à ces activités à titre d'instructeurs (arts, artisanat), d'entraîneurs ou de participants (équipes de l'extérieur).

Le personnel de la gestion des cas des délinquants et les bénévoles

Comme nous l'avons mentionné, il y a un aumônier dans tous les établissements. Les programmes de travail et d'études sont dirigés par le personnel de la Division de l'éducation et de la formation. Le personnel du développement social comprend le chef du développement social qui est chargé de la gestion générale des activités dans ce domaine. Il y a par ailleurs des agents de programmes socio-culturels, des agents de loisirs, des agents chargés des passe-temps, du personnel responsable de l'organisation et de la coordination des visites aux détenus ainsi que de la correspondance envoyée et reçue par les détenus. Ce personnel dirige le secteur V et C (visites et correspondance), où abondent les activités de bénévoles. Les titulaires de ces postes s'occupent en général de coordonner le recours aux bénévoles à l'intérieur de leur service. La coordination du travail des bénévoles se fait généralement avec l'aide d'un détenu coordonnateur et d'une personne de l'extérieur (souvent un bénévole) qui se charge de la communication entre les bénévoles, le personnel et les détenus pour faciliter le déroulement des activités des bénévoles.

C. LE DETENU *

Le fossé qui sépare les détenus du personnel, l'attitude des autorités pénitentiaires et la mentalité des prisonniers frappera le bénévole perspicace presque immédiatement à son arrivée dans l'établissement. Les bénévoles seront plus efficaces s'ils arrivent à conserver une vision équilibrée des rapports de force qui s'exercent dans la vie carcérale. Avant d'aborder les aspects relatifs au milieu social d'un pénitencier, il peut être utile de donner certains renseignements sur la culture des prisons et de donner une idée générale de la psychologie des détenus.

i. La culture des prisons

Les prisons favorisent, à divers degrés, l'apparition d'une culture différente à cause du caractère physique et du milieu social exceptionnel qui est le leur. Il est important de signaler que, quelles que soient les remarques que l'on puisse faire sur la culture des prisons, elles doivent rester très prudentes. Tout d'abord, disons que la culture des prisons évolue de jour en jour et qu'elle varie en fonction des niveaux de sécurité.

* Les données qui nous ont servi pour la rédaction de cette section sont tirées de l'ouvrage What You Should Know du Service correctionnel du Canada, document non publié, Direction de la formation et du perfectionnement du personnel, 1983.

Le "code des détenus" est l'une des caractéristiques de cette culture des prisons. Tous les détenus n'ont pas clairement conscience des règles de ce code, mais ils y adhèrent néanmoins et il arrive que ce code soit strictement appliqué.

Nous vous donnons ci-dessous un certain nombre d'exemples de ces règles :

1. Le détenu ne se mêle jamais de ce que font les autres détenus. Il s'occupe de ses propres affaires.
2. Le détenu ne dénonce jamais aux autorités un autre détenu pour aucune raison que ce soit. La coopération entre les détenus et le personnel est mal vue.
3. Le détenu se doit d'être un dur. Il est censé être capable de supporter tout ce qui lui arrive pendant son incarcération.
4. Le détenu ne doit jamais s'émouvoir dans ses rapports avec les autres détenus.
5. Le détenu ne doit jamais reconnaître l'autorité d'un agent du Service correctionnel ni de tout autre représentant de la direction des prisons. Il doit se comporter avec les agents du Service correctionnel avec méfiance, dédain et tout au plus les tolérer.

Certains aspects de la culture des prisons peuvent être subtils et plus difficiles à cerner. Par exemple, une hiérarchie peut se former entre les prisonniers d'un établissement. Au sommet se trouvent les groupes qui peuvent commander au reste des détenus. L'ascendant des leaders peut s'expliquer par leur charisme personnel et leur intelligence mais ils possèdent souvent, personnellement ou dans le groupe qui les soutient, la force physique qui permet d'exercer cet ascendant. La durée de la condamnation est également un facteur qui influence les prisonniers, et les détenus condamnés à perpétuité sont souvent des membres respectés de la communauté

carcérale. On constate que les groupes ethniques raciaux et sociaux différents ont tendance à ne pas se mêler entre eux. La formation de différents groupes de puissance peut entraîner des conflits. L'individu qui arrive dans un établissement peut essayer de s'affilier à l'un des groupes influents qui sera en mesure de le soutenir dans les situations de conflit. Il peut y avoir de la violence lorsque, par exemple, différents groupes entrent en compétition pour diriger le commerce des objets introduits illégalement. Les stupéfiants et la bière de fabrication domestique font partie de la vie des détenus et peuvent être obtenus illégalement par divers réseaux de contrebande.

Il est également habituel dans les prisons que certains groupes de détenus soient méprisés par l'ensemble de la population carcérale : c'est le cas des détenus condamnés pour viol et des prisonniers qui ont enfreint le code des détenus en donnant des renseignements sur d'autres détenus aux autorités. Quelquefois, les membres de ces groupes doivent être détenus dans une aire protégée pour que leur sécurité soit garantie.

L'homosexualité est un autre élément de la vie des prisons. Il y a naturellement un certain nombre de détenus qui étaient homosexuels avant d'être incarcérés, mais l'homosexualité peut s'expliquer par l'absence de compagnie féminine, la pression des autres détenus ou le viol.

Dans les prisons de femmes, le code des détenues est généralement plus souple et l'on trouve plus fréquemment que dans les établissements masculins de la solidarité et des rapports personnels où une ou plusieurs détenues recherchent le soutien et les conseils d'une détenue respectée.

Dans tous les établissements, on a tendance à créer un langage propre à la prison. L'argot des prisons est souvent largement répandu mais comme les autres aspects de la culture des prisons il ne cesse d'évoluer et son vocabulaire s'enrichit constamment. Nous vous présentons à l'annexe B certains des termes les plus courants.

En définitive, il est impossible de comprendre parfaitement le milieu carcéral sans avoir une certaine connaissance de la nature des tensions qui y règnent. Il est important de signaler que le degré de tension d'un établissement varie d'une journée à l'autre. Les établissements à sécurité maximum, qui abritent les détenus les plus récalcitrants, favorisent beaucoup plus la tension que les établissements à sécurité minimum. Le milieu carcéral est imprévisible et le bénévole doit toujours être conscient de cette instabilité. Il ne peut qu'être profitable pour les bénévoles de comprendre le caractère exceptionnel et variable de l'établissement où ils travaillent.

ii. Le détenu : profil psychologique général

Même s'il est impossible de donner un profil arrêté qui soit valable pour tous, il existe entre les détenus certains traits communs. Le bénévole ne doit pas oublier que la vie dans les prisons exerce en soi une influence sur le comportement des prisonniers. La vie en prison est différente de la vie à l'extérieur.

On peut facilement se tromper sur les gens qui peuplent nos prisons. Il existe de nombreuses différences entre les détenus et ces différences ne sont pas toujours évidentes. Un certain nombre de détenus sont violents tandis que d'autres font semblant de l'être. De nombreux détenus sont fort aimables tandis que d'autres ne sont aimables que si les choses vont comme ils le désirent. Certains détenus sont réellement non

coopératifs tandis que d'autres, influencés par le "code des détenus", n'adoptent cette attitude qu'en présence des autres détenus. Il y en a qui ont l'air de s'ennuyer ou d'être amorphes, mais ce dont ils manquent en réalité, c'est surtout de motivation.

Bien que la phrase "la seule différence entre un criminel et un non-criminel est que le criminel s'est fait prendre" comporte une part de vérité, ce serait une grave erreur que d'appliquer cet adage à la plupart des détenus du SCC. Si on compare le détenu moyen au citoyen ordinaire, qui vit à l'extérieur des prisons, on fait les constatations suivantes :

le détenu a vraisemblablement manqué d'encadrement. C'est-à-dire que le détenu a moins de collègues de travail, d'amis respectueux de la loi et de proches susceptibles de le diriger, de l'aider, de lui donner un modèle positif ou le sentiment d'appartenir sans précautions. Dans le cas de certains détenus, notre analyse n'est p'est-à-dire que le détenu ne dispose pas en général d'un niveau de conscience fort élevé, ni de croyances ou de valeurs profondément ancrées et socialement acceptables;

il a souvent des antécédents criminels qui remontent à son plus jeune âge et il arrive fréquemment qu'il ait été un délinquant juvénile;

il est probable qu'il a grandi dans un milieu familial qui a exercé une influence néfaste sur lui;

il est probable que son niveau scolaire est demeuré peu élevé et qu'il a eu des difficultés d'apprentissage;

il est probable qu'il manque de compétences professionnelles reconnues sur le marché et que son dossier professionnel est caractérisé par l'instabilité;

il manque probablement des aptitudes de base qui permettent de vivre et de fonctionner dans la société;

son dossier fait probablement état d'abus d'alcool et de consommation de drogues.

L'étude de ces différences ne doit pas se faire sans précautions. Dans le cas de certains détenus, notre analyse n'est pas pertinente; pour certains d'entre eux, seules quelques-une de ces différences sont valables mais dans bien d'autres cas, presque toutes sont justes. Dans la mesure où ces différences, sous une combinaison ou une autre, peuvent s'appliquer à la plupart des détenus, il est important d'en tirer des conclusions pratiques. Il faut donc partir de l'hypothèse que les façons de procéder qui donnent satisfaction dans la plupart des cas ne sont pas nécessairement les méthodes de travail qui conviennent aux détenus.

Etant donné que les détenus sont différents, à un certain nombre d'égards, de la

personne moyenne à l'extérieur des prisons, il convient de se rappeler qu'à ces différences s'ajoutent encore celles qui découlent de leur incarcération. Les détenus doivent vivre avec des frustrations, un niveau de stress et un désir de révolte que connaissent rarement les gens qui vivent à l'extérieur des prisons. Réfléchissons, par exemple, sur le fait que les détenus doivent vivre, par rapport à la moyenne des gens :

avec nettement moins de possibilités d'exercer leur indépendance;

avec nettement moins de possibilités de manifester leur individualité;

avec la pression qui s'exerce sur eux pour qu'ils adoptent les valeurs criminelles;

avec beaucoup moins de vie privée;

avec une plus grande menace pesant sur leur sécurité personnelle;

avec peu de changements dans la routine et le cadre de vie;

sans relations hétérosexuelles normales;

sans relations normales avec leur famille et leurs amis;

sans avoir accès aux nombreux biens et services qui sont couramment accessibles aux gens qui vivent à l'extérieur des prisons;

sans liberté de mouvements et, ce qui est plus important encore, sans pouvoir faire un geste qui ne soit soumis à la surveillance et au jugement d'autrui; et

pour un nombre croissant de détenus, sans espoir de libération.

Il est vital pour les bénévoles de garder à l'esprit non seulement ce en quoi un détenu peut être différent du citoyen moyen mais également la façon dont la vie carcérale peut accroître son isolement par rapport à ce qu'on pourrait appeler des relations et des possibilités "normales". En outre, les détenus ont parfois tendance à considérer toutes les personnes qui travaillent dans le système pénal avec une certaine méfiance. Jusqu'à ce qu'ils aient réussi à s'imposer par leur personnalité et à faire leurs preuves, les bénévoles doivent être prêts à accepter cette attitude.

Il ne faut pas cependant que vous soyez découragés par l'accumulation de constatations négatives concernant le profil général des détenus. Ce qu'il importe de retenir, avant tout, c'est que le détenu est une personne qui a des problèmes, des besoins et, avec un peu de chance, des objectifs. Depuis les premiers temps de l'histoire humaine, des gens ont commis des délits ou ont enfreint la loi, et ont été

punis à cause de cela. Malgré les nombreuses écoles de pensée qui s'affrontent en criminologie concernant les causes de la criminalité, le bénévole peut prendre comme postulat que si de nombreux délinquants avaient bénéficié du minimum nécessaire (foyer stable dans leur enfance, estime de soi, sentiment d'appartenance à la société, minimum de sécurité économique), ils n'auraient vraisemblablement pas commis de crime. Le comportement criminel n'est pas héréditaire. Comme toutes les autres personnes, le délinquant a besoin d'un contact étroit avec au moins un autre être humain; une personne en qui il puisse avoir confiance, et dont il puisse être assuré qu'elle ne se retournera pas contre lui. Sachant cela, le bénévole et le détenu peuvent bâtir une relation fondée sur la confiance et l'espoir. Une fois établie, cette relation donnera au détenu une meilleure idée de sa propre valeur. La confiance et le respect ne se gagnent pas facilement à l'extérieur des murs des prisons. A l'intérieur c'est encore plus difficile.

iii. Le Comité des détenus

Le Comité des détenus est un groupe de détenus élus par la population carcérale pour faire valoir les besoins, les préoccupations et le point de vue des détenus à l'administration. Le nombre de membres du Comité peut varier d'un établissement à l'autre mais la directive du Commissaire à ce sujet déclare qu'il doit comporter suffisamment de membres pour représenter adéquatement le nombre et le caractère de la population carcérale. Le Comité doit être consulté par l'administration sur des questions comme le budget pour l'équipement et les activités de développement social, par exemple. Les membres du Comité assurent souvent la liaison avec l'administration et le personnel pour que les besoins des détenus soient pris en considération lors du règlement des problèmes et de la définition de la politique.

De plus, le Comité des détenus peut prendre en charge l'organisation d'activités sociales ou récréatives pour la population carcérale. Le Comité des détenus administre le fonds de fiducie des détenus qui est constitué pour payer les activités sociales récréatives et éducatives des détenus et qui leur fournit des prêts.

iv. Les droits des détenus

Les détenus bénéficient d'un système de justice qui vise à protéger leurs droits. Ils jouissent de tous les droits prévus dans la constitution canadienne sauf qu'ils ont perdu leur liberté pour une période spécifiée et que certains droits leur sont expressément retirés aux termes de la loi. Les détenus, par exemple, n'ont pas le droit de vote en vertu de l'alinéa 14 (4) (e) de la Loi électorale du Canada. Lorsqu'un droit est restreint, cette restriction est généralement précisée dans la Loi sur les pénitenciers ou dans le Règlement sur le service des pénitenciers et dans les directives du commissaire. Aucun droit ne peut être restreint au delà de ce qui est considéré comme "raisonnable" et "justifiable dans une société libre et démocratique", comme l'explique l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Division des affaires des détenus de la Direction des programmes des délinquants est chargée de veiller à ce que les détenus soient traités équitablement, conformément à la Charte des droits et libertés et aux principes du Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui a eu lieu en 1975. Les bénévoles pourront rencontrer des détenus qui font valoir ces droits, et pourront juger utile et intéressant de prendre connaissance de ces documents.

v. Procédure de présentation des griefs des détenus

Tout détenu qui considère qu'il a été malmené ou lésé à la suite d'un acte posé par un employé du Service correctionnel du Canada peut essayer d'obtenir réparation en déposant un grief de détenu. Seuls les actes qui relèvent directement du SCC peuvent donner lieu à grief et les griefs ne peuvent être présentés que si tous les autres moyens de réparation ont échoué. Les demandes de révision d'une condamnation ou d'une sentence doivent être adressées aux tribunaux et ne peuvent faire l'objet d'un grief interne. Les questions relevant de l'enquêteur correctionnel et les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur des sujets comme l'absence temporaire ou la libération conditionnelle ne peuvent faire l'objet d'une procédure de grief déposé par un détenu. La première étape de cette procédure est une "plainte" présentée par écrit par un détenu au directeur ou à son délégué, qui effectue une enquête et répond par écrit dans les cinq jours ouvrables qui suivent. Si la question ne peut être résolue à ce niveau à la satisfaction du détenu, il peut poursuivre en déposant un grief sur lequel on statuera à l'échelon de l'établissement; s'il n'obtient pas encore satisfaction, le détenu peut porter la question à l'échelon régional et, enfin, à l'échelon national. Les griefs ou les plaintes doivent être déposés dans le mois qui suit l'incident.

vi. Les mesures disciplinaires

Lorsqu'un détenu est accusé d'avoir violé un règlement de l'établissement, il comparaît devant un tribunal disciplinaire couramment appelé le "tribunal du directeur".

Les détenus peuvent être accusés d'infractions mineures (de moindre gravité) ou

d'infractions flagrantes (plus graves). Les infractions mineures se rapportent à certaines actions plutôt arbitraires comme le fait de ne pas travailler au mieux de ses capacités ou de désobéir aux règlements de l'établissement. Les infractions flagrantes comprennent la contrebande, les dommages causés à la propriété de l'Etat, les tentatives de voies de fait ou les agissements en vue de s'évader. Toutes les accusations d'infractions flagrantes font l'objet d'une audience devant un président indépendant qui est nommé par l'administration centrale, n'a pas de liens directs avec le Service correctionnel du Canada, est représentatif de la collectivité et possède de l'expérience dans le domaine juridique ou quasi judiciaire. Les audiences pour délits mineurs ont lieu devant un fonctionnaire de l'établissement. Si le détenu est jugé coupable d'une infraction mineure, il peut être puni d'une perte de privilèges : interdiction de participer à des activités sociales ou récréatives, de se rendre à la cantine ou à la bibliothèque. Les sanctions concernant les infractions flagrantes comprennent la perte de réductions de peines, statutaires ou méritées, ou l'interdiction de se joindre aux autres détenus.

vii. L'enquêteur correctionnel

L'enquêteur du Service correctionnel est une sorte de "médiateur des prisons", ou ombudsman, qui relève du Solliciteur général. Il fait enquête et présente des recommandations à titre de conseiller sur les plaintes émanant des prisonniers. L'enquêteur peut également entreprendre des enquêtes, agir au nom des détenus ou donner suite à une plainte déposée par les détenus. Environ 1 000 plaintes donnent lieu à des enquêtes de ce genre chaque année.

viii. L'aide juridique

Tout détenu qui a besoin d'un conseil juridique a accès à l'aide juridique et aux tribunaux comme tout autre citoyen. Dans la région du Pacifique, la Legal Services Society (Société des services juridiques) fournit des services juridiques aux détenus. Le personnel des Services juridiques des prisons visite régulièrement les principaux établissements et le détenu qui veut se renseigner ou qui a un problème juridique peut demander un rendez-vous. C'est à la Société des services juridiques de décider si elle doit accorder au détenu la représentation juridique qu'il demande.

ix. Le courrier des détenus

Le courrier envoyé aux détenus et par ces derniers peut être inspecté ou lu. Le personnel vérifie s'il ne comporte pas d'objets illicites et en prend connaissance pour déterminer si son contenu respecte les règles de sécurité de l'établissement. Toute la correspondance est manipulée par le personnel de la section Visites et Correspondance (V et C). Les détenus peuvent s'abonner à des revues et à des journaux mais on peut exercer une certaine censure à l'égard des publications érotiques qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires aux termes du Code criminel du Canada. La correspondance avec certaines personnes est considérée comme exemptée et, en tant que telle, n'est pas assujettie à la censure et à la vérification. Parmi les correspondants donnant lieu à l'exemption, citons le Solliciteur général, le commissaire des Services correctionnels, l'enquêteur correctionnel, les députés, le commissaire à la vie privée, le protecteur du citoyen de la province ou les membres du parlement provincial. La correspondance adressée à l'avocat ou émanant de l'avocat peut être ouverte. On vérifie s'il n'y a pas d'objets illicites et s'il s'agit bien d'une lettre client-avocat.

x. Les finances des détenus

Chaque établissement dispose d'un certain nombre de comptes en banque qui ont été ouverts pour l'administration des fonds appartenant aux détenus. Ces comptes comprennent un compte d'épargne et un compte courant pour chaque détenu, un compte pour chaque club de l'établissement et le Fonds de fiducie des détenus. Chaque détenu qui occupe un emploi approuvé (soit en étant employé dans l'établissement ou en participant à un programme éducatif approuvé) reçoit une rémunération journalière. Un quart de la rémunération du détenu est déposé dans son compte d'épargne; les soixante-quinze pour cent qui restent sont déposés dans son compte courant et font l'objet de retenues pour rembourser la dette contractée envers la Couronne, les avances ou les prêts pour la cantine. Tous les fonds apportés par un détenu dans l'établissement au début de sa peine sont déposés dans son compte d'épargne. Le détenu est autorisé à transférer 100 \$ par an de son compte d'épargne à son compte courant, mais ce transfert n'est autorisé que dans un but précis et agréé, comme l'achat de fournitures artistiques ou de bricolage, de vêtements ou d'instruments de musique. Les retraits du compte d'épargne doivent être autorisés par le directeur de l'établissement et, dans la plupart des cas, l'administration fixe un solde minimum qui doit être conservé dans ce compte.

Le Fonds de fiducie des détenus est créé pour fournir les fonds nécessaires aux activités sociales, récréatives et éducatives des détenus et pour leur accorder des prêts sans intérêt. Chaque détenu contribue au Fonds de fiducie des détenus à même ses gains. L'administration générale du Fonds est confiée au comité des détenus.

D. LA COLLECTIVITE

i. Les bénévoles dans les établissements correctionnels

Les bénévoles travaillent depuis de nombreuses années auprès des Services correctionnels canadiens. Leurs services font maintenant partie intégrante de la vie des détenus, qu'ils soient en prison ou en libération conditionnelle. Les bénévoles participent à divers programmes en établissement y compris à l'aumônerie, aux activités des loisirs, aux activités éducatives en salle de classe et en atelier, aux activités socio-culturelles; ils apportent également leur amitié. Dans la collectivité, les bénévoles réconfortent les familles des détenus et aident les délinquants libérés à se réintégrer.

ii. Les détenus en tant que bénévoles

La plupart du temps, lorsqu'on parle du bénévolat et des services correctionnels, on insiste sur les citoyens qui, à titre de bénévoles, consacrent leur temps et leurs énergies aux détenus. Malheureusement, on a souvent tendance à oublier le travail effectué par les détenus qui consacrent, à titre de bénévoles, leurs efforts, leur talent et leur temps à la communauté. Les contrevenants qui sont en liberté surveillée sous une forme ou une autre, se tournent souvent vers le travail communautaire pour s'intégrer à la société. Certains délinquants en prison trouvent également le moyen de rendre service à la communauté.

A l'établissement William Head, par exemple, un groupe de résidents d'un centre pour handicapés mentaux des environs rencontre régulièrement des détenus qui participent à un programme dont le but est d'offrir une amitié personnelle, un soutien et des loisirs

aux handicapés. Un programme analogue fonctionne à l'établissement de Matsqui. Un groupe de détenus de l'établissement de Mountain effectue des visites hebdomadaires au service de soins prolongés de l'hôpital de Chilliwack, et assure des services d'escorte et de transport aux résidents. Ces activités contribuent énormément à donner aux détenus l'estime de soi et le sentiment de leur propre valeur.

iii. Comités consultatifs de citoyens

Le premier comité consultatif de citoyens (CCC) a été créé en 1967. Constitués de citoyens qui sont représentatifs des caractéristiques ethniques, socio-économiques et culturelles de la collectivité, les CCC visent à servir les intérêts de la collectivité et du SCC. L'objectif des comités consultatifs de citoyens est triple :

- a) favoriser généralement l'élaboration des programmes de libération conditionnelle du district et de l'établissement;
- b) favoriser l'intercommunication entre l'administration, le personnel et les détenus;
- c) améliorer la communication et la compréhension mutuelle en sensibilisant le public et en l'encourageant à participer aux affaires du service.

L'annexe D comporte une description du CCC oeuvrant auprès de l'établissement où vous travaillerez ainsi qu'une liste des membres actuels.

Au fur et à mesure que vous vous familiariserez avec vos activités de bénévole, vous remarquerez qu'au sein du Service correctionnel, on a tendance à utiliser des abréviations pour décrire les structures, les gens et les lieux.

Nous vous présentons ci-dessous une liste des abréviations que vous êtes susceptible de rencontrer. Les pages qui suivent vous donnent la définition des termes et des expressions appartenant au Service correctionnel et au système de justice pénale.

ANNEXE A

GLOSSAIRE :

Termes et abréviations

GLOSSAIRE : TERMES ET ABRÉVIATIONS

Ségrégation administrative : séparation d'un détenu du groupe sur ordre du directeur, pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement.

Admission : prise en charge initiale d'un détenu à son arrivée dans un établissement.

Adulte : dans le cadre du Système de justice pénale, ce terme désigne toute personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans.

AA : Alcooliques anonymes.

Gestionnaires de secteur : gestionnaires qui sont à la tête de vastes bureaux secondaires de district.

DA (SOC) : Directeur adjoint, socialisation.

Caution ou cautionnement : dépôt d'argent, de biens, ou garantie écrite de la comparution au tribunal pour répondre d'une accusation de délit faisant l'objet d'une plainte officielle.

Fouille des orifices du corps : procédure qui nécessite qu'une personne se déshabille complètement et subisse une fouille manuelle, y compris un examen de tous les orifices du corps. Tous les vêtements et les objets qu'elle a sur elle sont par ailleurs fouillés.

Gestion des cas : classification appropriée, évaluation psychologique et encadrement de chaque détenu pendant toute la durée de sa peine.

Agent de gestion de cas (collectivité) : correspond à ce qu'on appelait autrefois un agent des libérations conditionnelles.

Agent de gestion de cas (établissement) : correspond à ce qu'on appelait autrefois un agent de classification ou un agent d'unité résidentielle. Il fournit des services aux détenus en les aidant à formuler leur plan de programme individualisé en fonction des ressources de l'établissement ou du milieu.

SGC : Superviseur de la gestion des cas (chef ou sous-chef d'une unité résidentielle; superviseur de la classification; superviseur de section; directeur, CCC).

EGC : Equipe de gestion des cas.

Séance d'examen des cas : réunion de l'équipe de gestion des cas pour examiner un cas.

Comité consultatif de citoyens : (CCC) : organe représentatif de la collectivité dont la fonction est de conseiller le SCC en matière de politique et assurer la liaison entre le Service et le public.

Directive du commissaire : (DC) : ces directives communiquent au personnel du SCC les modalités d'interprétation de la politique et de son application.

Evaluation communautaire : (EC) : rapport conçu pour fournir les données de base en vue du processus de gestion des cas; utilisé pour le placement initial du détenu, la prestation de conseils, la planification de programmes et pour la prise de décision concernant sa libération.

Centre correctionnel communautaire : (CC) : foyer de transition administré par le gouvernement fédéral et dirigé par le SCC. Il a quelques analogies avec les établissements mais l'atmosphère qui y règne est plus détendue et les détenus y ont plus de responsabilités.

Peine concomitante : deux ou plusieurs peines purgées en même temps, la période d'incarcération étant déterminée par la peine la plus longue.

Libération conditionnelle ou inconditionnelle : au lieu de condamner l'accusé, la Cour décide qu'il sera libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Peine cumulative : deux ou plusieurs peines qui doivent être purgées séparément et indépendamment l'une de l'autre et non par une période unique d'incarcération.

Contrebande ou objets illégaux : désigne tout objet qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession dans un établissement.

Enquêteur correctionnel : sorte de médiateur ou de protecteur du citoyen en milieu carcéral; commissaire qui est nommé par le Conseil privé sur la recommandation du Solliciteur général du Canada pour faire enquête et présenter un rapport sur les plaintes et sur les problèmes des détenus.

CPIC (Centre d'information de la police canadienne) : s y s t è m e n a t i o n a l d'information informatisé utilisé pour effectuer des vérifications de sécurité; également utilisé par la police pour déterminer l'existence de mandats ou d'accusations en souffrance.

Centre résidentiel communautaire : (CRC) : foyer dirigé par un organisme du secteur privé à but non lucratif qui offre l'hébergement, les repas et un programme de services sociaux ou correctionnels à ses résidents.

Ordonnance de services communautaires : solution de rechange imposée par le tribunal qui oblige le contrevenant à consacrer gratuitement à la collectivité un certain nombre d'heures de travail.

Délinquant sexuel dangereux : appelé maintenant "délinquant dangereux".

Libération conditionnelle de jour : mise en liberté généralement accordée avant la libération conditionnelle totale pour aider le détenu à se réintégrer dans la société en poursuivant des études ou une formation non dispensées par l'établissement. Le détenu est assigné à résidence de nuit dans un centre désigné ou un établissement correctionnel. Le détenu peut faire une demande de libération conditionnelle de jour un an avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

DD : Directeur du district.

Peine d'une durée déterminée : peine d'une durée précisée ayant une date d'expiration fixe.

ID : Instruction divisionnaire.

Directeur : personne qui dirige le centre psychiatrique régional

Date de libération : correspond à la date à laquelle la peine d'un détenu prend fin, compte tenu de la réduction de peine statutaire ou méritée.

Date d'admissibilité : désigne la date à laquelle un détenu a purgé la partie de sa peine qu'il doit obligatoirement avoir purgée avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, à la libération conditionnelle de jour ou aux absences temporaires.

RM : réduction de peine méritée.

Comité RM : Comité des réductions méritées de peine.

Absence temporaire sous escorte : désigne la sortie d'un détenu ou d'un groupe de détenus d'un établissement, sous escorte, pour des raisons médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale. Cette notion ne se rapporte en aucune façon à l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder une absence temporaire sans escorte.

SED : Section des empreintes digitales (GRC).

Fouille : fouille manuelle de la tête aux pieds, à l'avant et à l'arrière du corps, autour des jambes et à l'intérieur des plis des vêtements, des poches et des souliers, y compris avec l'utilisation de dispositifs de fouille manuelle.

Libération conditionnelle totale : mise en liberté d'un détenu accordée à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui permet à celui-ci de terminer sa peine sous surveillance dans la collectivité. Lorsqu'il est en libération conditionnelle totale, le détenu relève d'un agent des libérations conditionnelles et souvent de la police. La libération conditionnelle peut être révoquée par la Commission des libérations conditionnelles si les conditions de cette libération ne sont pas respectées.

Griefs : procédure qui permet au détenu de déposer une plainte concernant le traitement qui lui est fait dans un établissement.

Foyer de transition : résidence communautaire qui offre aux détenus qui viennent d'être libérés un mode d'hébergement qui leur permet de reprendre la vie en société. Le foyer de transition diffère du CCC ou du CRC du fait qu'il n'héberge pas de détenus n'ayant pas complètement fini de purger leur peine. C'est généralement volontairement que les anciens détenus décident de vivre dans un foyer de transition.

CUR : Chef d'une unité résidentielle.

Peine d'une durée indéterminée : condamnation à la détention pendant une période dont la date d'expiration n'est pas précisée, prononcée à l'égard de personnes considérées comme de dangereux délinquants, des délinquants sexuels dangereux ou des récidivistes.

Infraction majeure : les délits sont définis par le Code criminel ou les autres lois fédérales comme étant mineurs ou majeurs; les infractions majeures sont considérées comme plus graves et sont généralement passibles d'une sanction plus sévère que les délits donnant lieu à une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité.

Acte d'accusation : document légal contenant les charges produites contre une personne relativement à un délit.

Détenu : désigne une personne incarcérée, en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire.

Planification de programme individualisé : (PPI) : processus qui permet de mettre en évidence les besoins et les objectifs de chaque détenu aboutissant à un plan qui définit les services ou activités auxquels le détenu participera.

Compétence ou juridiction : pouvoir de juger, de rendre la justice, étendue et limite de ce pouvoir. Pour les organismes chargés de l'application de la loi, la juridiction correspond au territoire d'exercice légal de sa compétence qui coïncide généralement avec des limites politiques comme les limites d'une ville et également avec le type de causes qui est de son ressort.

Condamnation à perpétuité : condamnation d'une personne à purger une peine dont la date d'expiration n'est pas précisée et qui dure toute la vie de la personne. Les condamnations à perpétuité sont généralement assorties d'un nombre minimum d'années que le détenu doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Pour un meurtre au premier degré, par exemple, la condamnation est assortie de l'obligation de purger une peine de 25 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle tandis que la condamnation pour un meurtre au second degré est assortie d'une peine minimum de 10 ans mais qui ne dépasse pas 25 ans.

Unité résidentielle : secteur du bâtiment où résident les détenus.

Agent d'unité résidentielle : fonctionnaire du SCC à qui incombe la responsabilité de gérer personnellement un petit nombre de cas de détenus.

Concept de l'unité résidentielle : méthode de gestion d'un certain nombre de cas introduite au début des années 1960. Le but est de mettre les agents du Service correctionnel en relation plus étroite avec les détenus et de leur permettre, par conséquent, de s'acquitter plus efficacement de la gestion de leur volume de cas sur une base individuelle.

Surveillance obligatoire : surveillance d'un détenu condamné à être incarcéré dans un établissement fédéral après le 1^{er} avril 1970 et libéré avant la date d'expiration de sa peine uniquement à la suite d'une réduction de peine lorsque le délai de sa réduction de peine dépasse soixante jours. Cette surveillance étant obligatoire pour la durée du délai de la remise de peine. On appelle couramment cette période : "libération pour bonne conduite".

AC : Administration centrale située à Ottawa.

Commission nationale des libérations conditionnelles : tribunal administratif qui exerce une compétence exclusive et a le pouvoir absolu d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale pour les détenus des prisons fédérales et provinciales, excepté lorsque ces derniers relèvent de la compétence des commissions de libérations conditionnelles provinciales.

Profil d'analyse des besoins : il s'agit de l'une des formules qui constituent le Plan de programme individualisé. L'équipe de gestion des cas utilise le dossier du cas du détenu, les résultats du test de diagnostic et les discussions avec le détenu pour définir ses besoins et ses objectifs dans les domaines suivantes : emploi, formation scolaire et professionnelle, développement personnel, famille, collectivité, transfèrement/libération/surveillance, loisirs, autres (sécurité, casier judiciaire, dossier médical, etc.).

Visite-contact : visite où il n'existe pas de barrière physique entre le détenu et la personne qui lui rend visite.

Libération conditionnelle : mise en liberté sous condition. Les hommes et les femmes en libération conditionnelle continuent à purger leur peine dans la collectivité sous certaines conditions définies par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Toutes les personnes en libération conditionnelle qui sont sous la surveillance d'un agent de gestion de cas - collectivité peuvent être renvoyées en prison si elles commettent un délit ou ne respectent pas les conditions de leur libération.

Loi sur la libération conditionnelle de détenus : loi fédérale qui détermine les trois critères légaux sur lesquels se fonde la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accorder la libération conditionnelle d'un détenu. La Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si elle considère que :

- a) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement;
- b) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu et
- c) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

Date d'admissibilité à la libération conditionnelle : désigne la date à laquelle un détenu devient pour la première fois admissible à la libération conditionnelle. Les détenus purgeant une peine autre que la détention à perpétuité doivent avoir purgé au minimum le tiers de leur peine avant de devenir admissibles à la libération conditionnelle. Les détenus condamnés à perpétuité pour meurtre doivent purger entre dix et vingt-cinq ans de leur peine aux termes des lois sur la paix et la sécurité. Les personnes qui ne sont pas condamnées en vertu de nouvelles dispositions ne doivent purger que dix ans avant d'être admissibles.

Pénitencier : nom traditionnel et légal donné aux établissements du SCC également désignés par le terme de prison.

RPP : Rapport de placement pénitentiaire.

AR : Avis de rendement.

Audience préliminaire : audience de la cause par un tribunal provincial pour déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour que le procès ait lieu devant un tribunal supérieur; utilisée pour les infractions majeures uniquement.

Probation : ordonnance de la Cour imposant des conditions aux personnes reconnues coupables d'infraction. Le contrevenant demeure dans la collectivité, habituellement sous la surveillance d'agents de probation relevant des services provinciaux.

Garde ou détention sous protection : séparation d'un détenu d'avec la population générale de la prison dans l'intérêt de ce dernier.

RSP : Règlement sur le service des pénitenciers.

Rapports trimestriels de surveillance : rapport d'étape sur les détenus en libération conditionnelle classés par le surveillant de liberté conditionnelle tous les trois mois.

DGR : Directeur général régional.

Centre de réception : établissement ou secteur d'un établissement qui sert de centre de réception pour les détenus, lors de leur prise en charge par le Service correctionnel.

Recidiviste : ancien détenu qui commet un autre délit.

Caution personnelle : engagement où le prévenu promet de comparaître au procès sans déposer de cautionnement en espèces ou en biens.

Certificat de libération : document qui donne au détenu l'autorisation légale d'être en liberté dans le cadre de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire suivant les modalités et conditions qui lui sont imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour la période de temps précisée sur le certificat.

Renvoi de la comparution de l'inculpé : renvoi à une date ultérieure de la comparution en justice.

Centre de détention provisoire : établissement où sont en détention provisoire les personnes qui attendent leur procès.

Réduction statutaire : tout détenu pris en charge par un établissement après sa condamnation ou en détention pour une période déterminée a droit à une réduction statutaire de peine.

Restitution : dédommagement consenti par un délinquant pour blessures, perte ou préjudice causés à la victime d'un crime; disposition qui constitue souvent l'une des conditions de la probation.

Date d'examen : date à laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles doit examiner le cas d'un détenu et décider de lui accorder ou de lui refuser la libération conditionnelle, suivant les dispositions de la loi et en fonction des facteurs examinés.

AR : Administration régionale.

ARPD : Administrateur régional, programmes des délinquants.

ARS : Administrateur régional, sécurité.

CPR : Centre psychiatrique régional.

CRR : Centre régional de réception.

CTR : Coordinateur de transfert régional.

Superviseur de section : Directeur adjoint de district.

Sécurité : les pénitenciers sont classés généralement en établissements à sécurité maximum, moyenne ou minimum suivant le degré de liberté et les privilèges que les détenus sont autorisés à avoir à l'intérieur de l'établissement. Une classification plus détaillée désigne le degré de sécurité d'après une échelle de S1 (minimum) à S7 (maximum).

Isolement : un détenu peut être isolé (séparé) de la population carcérale à la suite d'une mesure disciplinaire ou par mesure de protection contre les autres détenus, à la discrétion du directeur de l'établissement ou à la demande du détenu.

Ordres permanents : directives et règlement interne déterminés par le directeur pour compléter les directives du commissaire (DC) dans un établissement donné.

Agent de développement socio-culturel : (ADSC) :

Unité spéciale de détention : (USD) : unité à niveau de sécurité extrême destinée aux détenus particulièrement récalcitrants ou dangereux.

Citation ou assignation à comparaître : document légal obligeant la personne désignée à comparaître devant le tribunal; généralement utilisé pour obliger les témoins à comparaître.

Infractions mineures : toute infraction décrite dans le Code criminel ou dans les autres lois fédérales est qualifiée de mineure ou de majeure. Les infractions à la loi provinciale ou le non-respect des arrêtés municipaux sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; ces délits sont moins graves que les infractions majeures et sont passibles d'une sanction maximum de 2 000 \$ d'amende ou de six mois de prison, ou des deux.

Convocation : document légal ordonnant à une personne de comparaître devant un tribunal.

Directeur : directeur d'établissement à sécurité minimum, de CCC, de camp forestier.

Suspension : sanction qui frappe une personne qui n'a pas respecté les modalités et conditions de sa libération et qui retourne en prison en attendant que la Commission prenne une décision relativement à la révocation de sa libération conditionnelle.

Absence temporaire : (AT) : autorisation donnée à un détenu de s'absenter d'un établissement pour des raisons médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale.

UAL : évasion, prendre le large illégalement.

Absences temporaires sans escorte : désigne la libération occasionnelle d'un détenu

d'un pénitencier sans escorte pour des raisons médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale. Ne se réfère pas au pouvoir que possède le SCC d'accorder des absences temporaires sous escorte.

V et C : visites et correspondance.

Directeur : personne qui est à la tête d'un établissement (de sécurité moyenne ou maximum).

Mandat : document officiel permettant à la police d'arrêter et de détenir la personne nommée dans le document.

Mandat d'incarcération : document, émis par le tribunal, qui indique que la personne désignée sur le document doit être incarcérée.

Date d'expiration du mandat : désigne la date d'expiration du mandat émis à l'origine et correspond à la date de fin de la peine.

ANNEXE B

ARGOT DES PRISONS

ARGOT DES PRISONS

- Acid :** L.S.D. (drogue).
- Acidhead :** personne qui se drogue au L.S.D.
- B & E :** délit qui consiste à entrer par effraction.
- B & E man :** personne qui se spécialise dans le vol par effraction.
- Balloon :** contenant qui renferme tout type de drogue.
- Banged out :** arrêté.
- Beef :** plainte; résistance ou protestation.
- Bennies :** benzédrine (drogue pour stimuler le système nerveux) sous forme de comprimés.
- Big house :** grand pénitencier fédéral, également appelé big top.
- Bit :** condamnation.
- Bitch, the :** condamnation pour une période indéterminée purgée par un récidiviste.

Blow : cocaïne.

Bombs : barbituriques.

Brew : alcool, généralement de fabrication domestique.

Bug : appareil d'alarme; cinglé, fanatique; microphone minuscule; chauffe-eau de fabrication domestique.

Bug juice : traitement psychologique avec des médicaments qui modifient l'humeur.

Bug score : action ou comportement farfelu.

Bull : terme régional qui désigne un agent ou un gardien (il y a des "yard bulls" et des "gun bulls"); les "harness bulls" sont des policiers en uniforme.

Bum beef : également "bum rap"; condamnation injuste.

Bummer : mauvaise expérience.

Bundle : récipient plein de drogue, généralement de l'héroïne mais pas toujours.

Bundling ou bundled : utilisé soit comme nom ou comme verbe; être dans l'incapacité d'agir; désigne une pratique très méchante; quelquefois on règle un différend en enroulant un homme dans une couverture ou dans un drap et en le rouant de coups.

Burn off : sale coup d'oeil, regard effronté.

Busted, to be : se faire arrêter.

Buy out, to : acheter sa sortie de prison ou soudoyer un employé pour être en libération conditionnelle plus tôt que prévu; pratique tout à fait illégale; les porte-parole du Service disent que cela n'arrive jamais, mais les détenus rétorquent que si ça n'arrivait jamais il n'y aurait pas de mot pour désigner cette réalité.

Can : coffre-fort; prison.

Can man : perceur de coffre-fort.

Candy : pilules.

Candyman : vendeur de drogue.

Cannonball : coffre-fort rond, désigne également un coffre-fort qui est très difficile à ouvrir.

Cap : capsule de gélatine n° 5 servant à emballer de la drogue.

Case, to : surveiller un endroit avant de le dévaliser.

Chiclets : dents.

Chopper : mitraillette; moto, dents.

Coke : cocaïne.

Coke freak : celui qui aime se droguer à la cocaïne.

Con man : escroc qui s'efforce de gagner d'abord la confiance de la personne à qui il soutirera de l'argent, plutôt que d'user de violence.

Contract : entente non écrite pour supprimer une personne pour quelqu'un d'autre (meurtre dans le crime organisé).

Cool : refroidi.

Cooler : terme utilisé dans certaines régions du pays pour désigner la cellule où les détenus sont isolés.

Cop out, to : plaider coupable d'un délit dont on est accusé.

Cop a plea : synonyme de cop out.

Cop shop : le poste de police.

Crash out, to : s'évader; aller se coucher.

Crib : terme régional, employé surtout dans l'Ouest, pour désigner un coffre-fort.

Cribman : perceur de coffre-fort.

Croak, to : mourir, peut aussi désigner le meurtre.

Croaker : médecin.

Deuce : condamnation à une peine de deux ans de prison.

Deuce less : condamnation à une peine de deux ans de prison moins un jour.

Diddler : pédophile.

Digger : cellule où l'on met les détenus en isolement; le trou.

Dime : condamnation à une peine de dix ans.

Double sawbuck : 20 \$.

Drum/house : cellule.

Easy time : purger sa peine en choisissant le chemin le plus simple, c'est-à-dire en brisant toutes les attaches émotives que l'on a avec l'extérieur.

Fence : celui qui achète des marchandises volées à un voleur pour une fraction de leur valeur réelle et les revend avec profit dans ce qui semble (à première vue) être un commerce légitime.

Fin : 5 \$ ou une condamnation à une peine de cinq ans.

Fingerman : indicateur, informateur.

Fish : nouveau détenu.

Fishtier : admission.

Flake : cocaïne.

Furback : rat.

Fuzz : police.

Gaf, gig : une histoire invraisemblable, peut être utilisé comme nom ou comme verbe.

Gearbox : détenu de sexe masculin que l'on peut séduire; homosexuel.

Glit : nourriture des prisons.

Gong show : la Commission des libérations conditionnelles.

Good time : réduction de peine méritée.

Goof : correspond à la pire insulte que l'on puisse faire à un homme, elle signifie qu'il n'a ni honneur ni intégrité.

Goofballs : sédatifs.

Grass (herbe) : marijuana.

Hack : gardien de prison, terme dont on désigne habituellement tous les employés.

Hanging on the gate : attendre.

Hard time : purger sa peine d'une façon difficile, souvent avec quelqu'un à l'extérieur que l'on aime.

Head : toxicomane.

Head shrinker : désigne habituellement les psychiatres mais peut aussi désigner tout le service de psychologues et de conseillers.

Heat : attention de la police ou des autorités.

Heat score : quelqu'un ou une action qui alertera les autorités.

Heist : vol à main armée.

Hit : meurtre, particulièrement le meurtre avec préméditation; une dose de drogue, une "prise".

Hit man : tueur à gages.

Hole, the (le trou) : cellule où on est mis en isolement.

Hook : clé; condamnation à une peine de sept ans de prison.

Hooker : prostituée.

House : cellule.

Hype : celui qui injecte des drogues.

Ice : diamants.

Joint, the : autre terme pour désigner la prison; à ne pas confondre avec un joint qui est une cigarette de marijuana ou de haschisch.

Jug : banque, coffre-fort.

Jugman : personne qui est spécialisée dans les vols de banque plutôt que dans le vol des magasins ou des maisons particulières.

Juice : argent servant de pot-de-vin.

Kidnapped : le transfèrement non volontaire d'un détenu dans un autre établissement.

Kite : quand ce terme est utilisé comme nom, il désigne une lettre ou un message porté à l'extérieur de la prison sans que les autorités en aient connaissance. On l'utilise particulièrement dans les prisons où la censure est en vigueur. Peut également être utilisé comme verbe, et signifie l'action de transporter la lettre ou le message.

Laid back : libéré.

Lam, to be on the : être en fuite, s'évader.

Lamster : évadé.

Laying the note : tricher en payant à la caisse.

Life on the installment plan : séries de peines de prison limitées qui, lorsqu'on s'obstine dans la criminalité, sont l'équivalent d'une peine à perpétuité; désigne également celui qui est balloté entre la prison et l'extérieur.

Lifer : personne condamnée à perpétuité.

Loid : bande de celluloïd utilisée pour forcer les serrures.

Loidman : spécialiste dans l'utilisation du "loid".

Lugan : andouille, idiot.

Mark, a : personne facile à voler; par exemple "proie facile"; ruse.

Muscle : violence, brutalité; ou extorquer de l'argent à quelqu'un.

Outfit : aiguille hypodermique, accessoires pour faire des piqûres.

Over the fence : (de l'autre côté de la clôture) : à l'extérieur du mur de la prison.

Paper hanger : celui qui passe des chèques sans provision.

PCU : Unité de garde sous protection; pour les pédophiles, les violeurs et les indicateurs de police.

Pen man : contrefacteur, faussaire.

Pete : terme populaire qui désigne un coffre-fort.

Peteman : perceur de coffre-fort.

Piece : revolver.

Pigeon : indicateur, informateur.

Piped, to be : être frappé ou attaqué avec un tuyau de plomb.

Plant, a : sorte d'appât utilisé par les autorités carcérales pour réussir à coincer un homme qui s'adonne à une activité illégale, dont elles ont été prévenues, mais qu'elles ne peuvent prouver.

Planted (planté) : enterré, mort.

Plea bargain : plaider coupable pour un délit moins grave que celui dont on est accusé à l'origine de façon à éviter un procès coûteux et traînant en longueur; c'est une pratique courante dans les tribunaux qui ont un grand nombre de cas à traiter. En fait, le

procureur déclare à la défense : "Je vous laisse plaider coupable pour un délit de moindre importance et je vous condamne à une courte peine si vous m'épargnez le temps et le souci de préparer un procès. Si vous m'obligez à monter un procès, vous allez y goûter!". Cet arrangement peut être favorable ou défavorable à la partie défenderesse suivant que le procureur a ou non des preuves sérieuses concernant le grave délit.

Punk : détenu qui permet qu'on abuse de lui sexuellement; il n'est pas vraiment homosexuel mais se soumet plutôt que d'engager le combat contre un groupe plus âgé ou plus fort; désigne également celui qui n'a pas bien appris les règles, qui fait des histoires ou qui essaie de se tailler une réputation.

Queen : homosexuel efféminé.

Rap : accusation.

Rape-o : délinquant sexuel.

Ride the beef : endosser la faute.

Rush : l'euphorie intense que l'on connaît immédiatement après une injection intraveineuse.

Sawbuck : 10 \$.

Scooped : arrêté; en prison, être transféré contre sa volonté, souvent dans un autre établissement.

Score : obtenir; acheter; le fruit d'un vol; en prison, un "score" peut désigner des articles obtenus par combine, p. ex., aliments volés à la cuisine, drogue ou argent.

Score, settling a : prendre sa revanche, être quitte.

Screw : le terme le plus populaire pour désigner les employés; également utilisé comme verbe et comme grossièreté.

Second-story man (monte-en-l'air) : cambrioleur qui se spécialise dans le vol des chambres à coucher où l'on peut cacher des fourrures, de l'argent, etc.; il ne vole pas les téléviseurs ou l'argenterie qui se trouvent au rez-de-chaussée.

Seg : "ségrégation", isolement du groupe en unité spéciale de détention, également SHU.

Setback : refus de la libération conditionnelle au moment où on devait l'obtenir.

Shaking it rough : passer de durs moments.

Shank : couteau.

Shiv : couteau.

Shrink, the : le psychiatre.

SHU : Unité spéciale de détention, également "seg".
Unité de détention à sécurité extrême pour les délinquants récalcitrants, violents ou dangereux.

Six : six désigne celui qui fait le guet; four désigne l'activité illégale; sixty-five correspond au signal donné par celui qui fait le guet et qui signifie : "attention, l'agent arrive".

Skimmer : chapeau.

Skin beef : condamnation pour délit sexuel.

Skinner : délinquant sexuel.

Sky pilot : pasteur, prêtre ou rabbin.

Slash : infliger des sévices corporels avec un objet coupant.

Sluff : ignorer.

Smack : héroïne.

Solid : personne intègre, en qui l'on peut avoir confiance.

Snow (neige) : cocaïne; héroïne blanche.

Soup : nitroglycérine.

Soup man : celui qui a recours à la nitroglycérine pour faire sauter les coffres-forts, spécialité.

Spring, to : être libéré de prison, en particulier sous caution; p. ex., "my brother sprung me".

Square john : celui qui de façon générale ne mène pas une vie criminelle; qui n'a commis qu'un seul crime, un crime passionnel; également "straight john"; désigne toute personne respectable.

Stall : "balloon", tout récipient de caoutchouc utilisé pour conserver la drogue qui peut être ingurgitée, simple récipient.

Stash (une moustache) : endroit pour cacher de la contrebande (objets interdits).

Sticker : mandat d'arrêt ou d'incarcération.

Stiff : personne morte, vagabond, terme de mépris.

Stoolie ou stool pigeon : indicateur de police, informateur.

Straight john : voir "square john".

Strung out : utilisation habituelle de la drogue, sans contrôle; être dans un état de dépendance par rapport à la drogue.

Suitcase : dissimuler un objet, en particulier dans l'anus

Ticket : mandat d'arrêt ou d'incarcération; libération conditionnelle.

Top : pendre.

To stiff : ne pas rembourser une dette.

Tricking : démarche qui consiste à solliciter des clients pour la prostitution.

Wall pete : coffre-fort mural.

Wheel man : complice de malfaiteurs qui conduit la voiture des bandits dans un vol.

Wired : personne qui ne peut se passer de drogue.

Working the glory road : montrer de la piété (en assistant régulièrement aux offices)
ou se rééduquer dans l'espoir d'obtenir plus tôt sa libération
conditionnelle.

Wrapping up : être près de la fin de sa peine d'emprisonnement.

ARGENT

Ace :	1 \$
Deuce :	2 \$
Fin :	5 \$
Sawbuck:	10 \$
Double:	20 \$
Half a yard note :	50 \$
Yard note :	100 \$

ANNEXE C

ORGANISMES, ASSOCIATIONS DE BÉNÉVOLES ET ACTIVITÉS

LES ALCOOLIKES ANONYMES

Création : association fondée en 1935. A entrepris des programmes dans les établissements fédéraux au milieu des années 1950. Les programmes des AA existent dans tous les établissements pénaux fédéraux du Canada.

Objectifs : pour les membres de l'Association, il s'agit de rester sobre et d'aider les autres à faire de même en mettant en commun les espoirs, les forces et les expériences personnelles.

Conditions d'adhésion : les bénévoles qui participent appartiennent tous au groupe des AA et ont tous connu à un moment donné des problèmes d'alcoolisme.

Activités : réunions hebdomadaires; orateurs invités; conférenciers; animateurs de groupes de discussion.

Contacts : un "président dans l'établissement" supervise les programmes de chaque district. Un "représentant général du Service", choisi par le président, anime des réunions hebdomadaires.

COMITÉS CONSULTATIFS DE CITOYENS

Création : apparition en 1967. Chaque établissement, bureau de libération conditionnelle et Centre correctionnel communautaire dispose d'un comité consultatif de citoyens qui lui est rattaché.

Objectifs : servir les intérêts de la collectivité et du SCC. L'objectif d'un comité consultatif de citoyens est triple :

- a) favoriser la mise au point de programmes en établissement et dans les bureaux de libération conditionnelle;
- b) favoriser l'intercommunication entre l'administration, le personnel et les détenus;
- c) améliorer la communication et la compréhension mutuelles en sensibilisant le public et en augmentant sa participation aux affaires du SCC.

Activités : faire participer la collectivité au fonctionnement des programmes des établissements et des bureaux de libération conditionnelle.

Conditions d'adhésion : les CCC sont constitués de citoyens qui sont représentatifs du milieu ethnique, socio-économique et culturel de la collectivité.

Contacts : ils varient d'un établissement à un autre.

GROUPES CULTURELS

Création : divers groupes culturels, correspondant aux caractéristiques ethniques, raciales et culturelles de la population carcérale ont vu le jour dans les établissements. Il existe, par exemple, des groupes d'Antillais, d'autochtones, de francophones et de Noirs.

Objectifs : créer et entretenir des liens culturels qui aideront le prisonnier à sa libération; contribuer à mettre fin aux crimes violents par une enquête communautaire analysant les circonstances et la participation de la collectivité; créer des foyers de transition répondant aux besoins spéciaux des groupes.

Activités : films et vidéos; activités sociales; banquets; groupes de discussion; réunions régulières; services religieux; visiteurs de l'extérieur.

Conditions d'adhésion : les modalités diffèrent d'un groupe à l'autre.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY

Création : en 1813, Elizabeth Fry rendait visite à la section féminine de la prison Newgate à Londres. Ses efforts aboutirent à la création de la société Elizabeth Fry, qui oeuvre maintenant dans de nombreuses régions du monde, notamment au Canada.

Objectifs : renseigner le public concernant la vie en prison; répondre aux besoins particuliers des détenues femmes.

Activités : programmes de groupe et de relations individuelles.

Conditions d'adhésion : la société Elizabeth Fry compte surtout sur des bénévoles pour atteindre ses objectifs et accueille favorablement les bénévoles hommes et femmes.

Contact : Elizabeth Fry Society
96, East Broadway
Vancouver (Colombie-Britannique), V5T 1V6
(604) 873-5501
Coordonnateur des services bénévoles : Gay Archibald

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD

Création : John Howard était un shérif qui vivait en Angleterre au XVI^e siècle et qui prenait au sérieux l'inspection des prisons dont la tâche lui était confiée. Son oeuvre féconde, The State of the Prisons in England and Wales (1777), fut à l'origine d'une réforme radicale du système pénal. Au Canada, les sociétés John Howard font participer les citoyens à la surveillance du système pénal grâce à des conseils d'administration communautaires constitués de bénévoles et dirigent plus de trois cents programmes distincts, qui touchent à tous les aspects du système pénal canadien.

Objectifs : sensibiliser les citoyens et leur faire prendre leurs responsabilités relativement aux problèmes de la criminalité et du système pénal; faire en sorte que les citoyens puissent participer à la prestation et à la gestion des programmes se rapportant à la justice.

Activités : éducation de base; ateliers de préparation au travail; services donnés après leur sortie de prison aux anciens détenus et à leur famille; groupes de visites de soutien.

Conditions d'adhésion : la société John Howard recrute des bénévoles de tous les milieux et de différents types de formation.

Contacts : The John Howard Society of Canada
 55, avenue Parkdale
 Ottawa (Ontario), K1Y 1E5

Siège social : The John Howard Society of B.C.

308 - 560, rue Johnson

Victoria (Colombie-Britannique), V8W 1M2

(604) 382-1822

Bureaux régionaux :

The John Howard Society of B.C.

310 - 620, rue View

Victoria (Colombie-Britannique), V8W 1J6

(604) 386-3428

The John Howard Society of B.C.

435, avenue Broadway, ouest

Vancouver (Colombie-Britannique), V5Y 1R4

(604) 872-5651

The John Howard Society of B.C.

12817 - 104^e avenue

Surrey (Colombie-Britannique), V3T 1T3

(604) 585-4493

The John Howard Society of B.C.

33887, chemin Marshall

Abbotsford (Colombie-Britannique), V2S 1L6

(604) 853-4802

MAN TO MAN (M-2)

Création : dans les années soixante-dix, on a assisté à une vague de sévérité dans la répression du crime et le traitement des prisonniers. Cependant, un groupe de citoyens a pris conscience du fait que le processus de déshumanisation de l'incarcération allait à l'encontre du développement de la personne. Les M-2 et W-2 furent organisés pour combattre cette tendance. L'idée est simple : une personne de l'extérieur entre en contact avec un prisonnier de façon régulière. On espère qu'une relation mutuelle se développera qui permettra au prisonnier de se familiariser avec un genre de vie différent du sien.

Objectifs : le principal objectif des M-2 est d'offrir à la personne incarcérée une vision différente de la vie dans l'espoir que ceci l'aidera à ne pas récidiver.

Activités : il s'agit d'un programme de visites personnelles. Les activités sont limitées aux visites régulières et à d'autres programmes de relations sociales. Les visiteurs M-2 sont appelés des "répondants".

Conditions d'adhésion : pas de restrictions. Le personnel des établissements fournit sur demande des formulaires qui sont envoyés au coordonnateur des M-2 qui classe les demandeurs et les répondants possibles et leur trouve un détenu susceptible de leur convenir.



ORIENTATION

- 18. A national handbook shall be made available to supplement orientation conducted by operational units for regular volunteers.
- 19. Regular volunteers shall receive orientation prior to the commencement of their service.
- 20. Orientation shall cover the following areas:
 - a. survey of the Service - its legal responsibilities, objectives, and policy;
 - b. regulations as they apply to volunteers; and
 - c. review and discussion of the volunteer's expectations and those of the operational unit with respect to the services to be provided.
- 21. Regular volunteers shall agree to abide by the policies, rules and regulations by signing the declaration on form CSC 740, entitled "Volunteer Application".

TRAINING

- 22. Each regular volunteer shall be provided with a written statement of the duties of his assignment prior to commencing that assignment.
- 23. Regular volunteers whose assignment requires specialized skills shall be provided with training by suitable staff.

ORIENTATION

- 18. On doit mettre à la disposition des unités opérationnelles un guide de portée nationale qui servira de complément à l'orientation qu'elles fournissent aux bénévoles réguliers.
- 19. Les bénévoles réguliers doivent recevoir une orientation avant de commencer à fournir leurs services.
- 20. L'orientation doit comprendre:
 - a. une vue d'ensemble du Service - ses responsabilités légales, ses objectifs, sa ligne de conduite;
 - b. un exposé des règlements qui s'appliquent aux bénévoles; et
 - c. un exposé des attentes du bénévole et de celles de l'unité opérationnelle concernant les services devant être fournis.
- 21. Les bénévoles réguliers doivent s'engager à respecter les lignes de conduite et les règlements, en signant la déclaration figurant sur la formule SCC 740, intitulée "Offre de service bénévole".

FORMATION

- 22. Avant que tout bénévole régulier commence à assumer les fonctions qui lui sont assignées, il doit recevoir un énoncé écrit de celles-ci.
- 23. Les bénévoles réguliers dont l'affectation comporte des tâches spécialisées doivent recevoir la formation nécessaire d'un personnel compétent.

HESP CENTRE CENTRE DE RFSB	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE 5
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	OF DE 9



EVALUATION

- 24. An evaluation report shall be completed by the program/activity supervisor with respect to the attainment of the stated objectives for the program/activity.
- 25. Volunteer agencies are invited to submit evaluative reports on programs which they have organized or in which they have assisted.
- 26. The program/activity supervisor shall periodically review with each regular volunteer his progress with respect to his assignment. The first such review should be conducted no later than one-quarter of the way through the assignment.

VOLUNTEERS SERVING IN MORE THAN ONE OPERATIONAL UNIT

- 27. When a regular volunteer already registered in a program applies to serve in a second operational unit, the Volunteer Screening Board of that unit shall:
 - a. obtain from the first operational unit an assessment of the volunteer's performance in his current assignment; and
 - b. determine whether the volunteer can provide a service of benefit to the unit's own programs.
- 28. Where the volunteer applies simultaneously to serve in more than one (1) operational unit, each unit involved shall assess the application on its own merits, determining whether the volunteer can offer services of benefit to its programs and whether he is able to make the necessary commitment of time.

ÉVALUATION

- 24. L'agent responsable du programme ou de l'activité doit remplir un rapport d'évaluation en ce qui a trait à la réalisation des objectifs établis.
- 25. Les organismes bénévoles sont invités à présenter des rapports d'évaluation des programmes qu'ils ont organisés ou auxquels ils ont participé.
- 26. L'agent responsable du programme ou de l'activité doit rencontrer périodiquement chaque bénévole régulier, afin d'examiner avec lui son rendement au cours de l'affectation. Le premier examen devrait avoir lieu avant la fin du quart de la durée de l'affectation.

BÉNÉVOLES OEUVRANT DANS PLUSIEURS UNITÉS OPÉRATIONNELLES

- 27. Si un bénévole régulier, déjà inscrit à un programme, demande de travailler dans une deuxième unité opérationnelle, le comité de sélection des bénévoles de la deuxième unité doit:
 - a. obtenir, de la première unité opérationnelle, une évaluation du rendement de ce bénévole pendant l'affectation en cours; et
 - b. déterminer si ce bénévole est en mesure de fournir un service utile aux programmes de la deuxième unité.
- 28. Lorsqu'un bénévole demande simultanément d'oeuvrer dans plusieurs unités opérationnelles, chacune d'elles doit évaluer sa demande en toute objectivité, afin de déterminer si le bénévole est à même d'assurer des services profitables aux programmes de chacune de ces unités et s'il est en mesure d'y consacrer le temps nécessaire.

RESP CENTRE CENTRE DE RESP	SÉRIE SERIE	SECTION	CHAPITRE CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	6 9



RECRUITMENT

10. The staff member(s) assigned to the coordination of volunteer programs in the operational unit shall:
- a. ensure that all recruitment undertaken directly by the unit is coordinated and does not overlap with that done by voluntary organizations; and
 - b. be responsible for the processing of volunteer applications for review by the Volunteer Screening Board or equivalent body.

SCREENING - REGULAR VOLUNTEERS

11. Persons wishing to be considered for appointment as regular volunteers shall be required to complete and submit form CSC 740, entitled "Volunteer Application".

SCREENING

12. Screening shall consist of a security check and an initial interview with the program/activity supervisor.

APPROVAL PROCESS

13. The Volunteer Screening Board shall review the application and make a recommendation. Based on this recommendation, the Officer in Charge shall either approve or reject the application. The prospective volunteers shall then be notified of the decision.

RECRUTEMENT

10. Le ou les employés affectés à la coordination des programmes de bénévoles au sein de l'unité opérationnelle doivent:
- a. s'assurer que toutes les activités de recrutement accomplies directement par l'unité opérationnelle sont coordonnées et ne chevauchent pas celles des organismes bénévoles; et
 - b. se charger de traiter les demandes provenant de bénévoles et de prévoir leur examen, soit par le comité de sélection des bénévoles, soit par un organisme équivalent.

SÉLECTION - BÉNÉVOLES RÉGULIERS

11. Tous ceux qui désirent être nommés bénévoles réguliers doivent remplir et présenter la formule SCC 740, intitulée "Offre de service bénévole".

SÉLECTION

12. Le processus de sélection doit comporter une vérification de sécurité et une première entrevue avec l'agent responsable du programme ou de l'activité en question.

PROCESSUS D'APPROBATION

13. Le comité de sélection des bénévoles doit étudier la demande et formuler une recommandation. En se fondant sur cette recommandation, l'agent responsable doit approuver ou refuser la demande. Il faut ensuite aviser le bénévole éventuel de la décision prise.

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	3 9



14. Where a candidate proposed by a voluntary organization is rejected on the basis of a negative security screening, the voluntary organization shall be so advised.
15. The Volunteer Screening Board shall assess a prospective volunteer's suitability based on:
- a. completion of training;
 - b. satisfactory results of the security check;
 - c. personal qualities that would make an effective volunteer; and
 - d. skills that are appropriate to the program/activity applied for.

14. Lorsqu'un candidat présenté par un organisme bénévole est rejeté en raison d'une vérification de sécurité non satisfaisante, il faut en informer l'organisme bénévole.
15. Le comité de sélection des bénévoles doit déterminer si un bénévole éventuel a les qualités requises pour un tel poste, soit:
- a. s'il a terminé sa formation;
 - b. s'il a obtenu des résultats satisfaisants lors de la vérification de sécurité;
 - c. s'il possède des qualités personnelles qui en feraient un bénévole efficace; et
 - d. s'il possède des compétences particulières reliées au programme ou à l'activité auquel(les) il désire contribuer.

SELECTION - OCCASIONAL VOLUNTEERS

16. Officers in Charge may, with due regard to security considerations, exempt occasional volunteers from all or part of the screening and approval procedures outlined above, and require security checks to be carried out only as deemed necessary and practical.
17. In institutions, however, occasional volunteers shall be asked, upon entering, to sign the declaration which appears on the reverse side of form CSC 740, entitled "Volunteer Application".

SÉLECTION - BÉNÉVOLES OCCASIONNELS

16. Tout en tenant compte des exigences en matière de sécurité, l'agent responsable peut exempter les bénévoles occasionnels des modalités de sélection et d'autorisation énoncées plus haut et n'exiger la vérification de sécurité que lorsqu'il est nécessaire et utile de l'obtenir.
17. Cependant, à leur arrivée dans les établissements, il faut demander aux bénévoles de signer la déclaration qui figure au verso de la formule SCC 740, intitulée "Offre de service bénévole".

BRANCH / CENTRE DE RESS	SERIES / SÉRIE	SECTION	CHAPTER / CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT / GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE / DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PAGE / OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction / Instruction divisionnaire	1985-02-28	4 / 9



**DIVISIONAL INSTRUCTION
INSTRUCTION DIVISIONNAIRE**

DOCUMENT No. - N° DU DOCUMENT

SERIES SÉRIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	PAGE OF DE
600	4	08.1	1 9

TITLE - TITRE

COMMUNITY VOLUNTEERS

BÉNÉVOLES VENANT DE LA COLLECTIVITÉ

AUTHORITY

1. Authority to issue:
Penitentiary Service Regulations,
section 7.
2. Authority for content:
Commissioner's Directive 600-4-08.2.

REVOCATION

3. Nil.

PURPOSE

4. To set forth the procedures to be followed by the Service's operational units for programs involving volunteer participation.

DEFINITIONS

5. "Volunteer Screening Board" means a committee of appropriate staff members appointed by the Officer in Charge to review applications from persons seeking to participate as volunteers in an approved program. In institutions, the composition of this board shall normally be the same as that of the Visits Clearance Board described in Divisional Instruction 600-4-03.1, entitled "Inmate Visiting Program". In parole offices, an equivalent body consisting of appropriately selected staff members shall be established.
6. "Regular volunteer" means a person whose volunteer services the Officer in Charge of the operational unit has

AUTORISATION

1. Autorisation - Publication:
Règlement sur le service des pénitenciers, article 7.
2. Autorisation - Teneur:
Directive du Commissaire 600-4-08.2

ABROGATION

3. Néant.

OBJET

4. Énoncer les procédures que doivent suivre les unités opérationnelles du Service en ce qui a trait aux programmes qui entraînent la participation de bénévoles.

DÉFINITIONS

5. "Comité de sélection des bénévoles" désigne un comité d'employés compétents, nommés par l'agent responsable pour examiner les demandes provenant de personnes qui souhaitent prendre part, à titre de bénévoles, à un programme approuvé. Dans les établissements, la composition du comité doit normalement être analogue à celle du Comité d'autorisation des visites, que décrit l'Instruction divisionnaire 600-4-03.1, intitulée "Programme de visites des détenus". Dans les bureaux de libération conditionnelle, un comité équivalent, composé d'employés convenablement choisis, doit être établi.
6. "Bénévole régulier" désigne une personne que l'agent responsable de l'unité opérationnelle estime apte à

RESPONSIBILITY CENTRE - CENTRE DE RESPONSABILITÉ		SPONSORING AUTHORITY - RÉPONDANT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
100	NAME - NOM National Headquarters Administration centrale	Offender Programs Programmes pour les délinquants	1985-02-28



found to be suitable. This person has ordinarily undertaken to offer these services on a regular, scheduled basis for a specified period of weeks or months.

7. "Program/activity supervisor" means the staff member directly responsible for the coordination and supervision of the specific program or activity for which the volunteer is being considered.
8. "Occasional volunteer" means a person who may be authorized to take part in a specific activity or program on a once only or occasional basis.

SCOPE AND APPLICATION

9. All prospective volunteers, whether recruited by the Service or by voluntary organizations, shall complete and submit form CSC 740 entitled "Volunteer Application", referred to in paragraph 11., and shall undergo the security check referred to in paragraph 12. In all other respects, the following recruitment, screening, orientation, training and evaluation procedures are intended to apply specifically to those volunteers directly recruited by the Service. They are not intended to duplicate corresponding functions carried out by voluntary organizations which have demonstrated a willingness and ability to undertake these functions. Nevertheless, the Director reserves the right to make the final decision regarding the acceptance of any volunteer applying to serve in his operational unit.

fournir bénévolement ses services. Habituellement, cette personne s'engage à le faire de façon régulière pendant un nombre déterminé de semaines ou de mois.

7. "Agent responsable du programme ou de l'activité" désigne l'employé directement chargé de la coordination et de la surveillance de l'activité ou du programme auquel on prévoit affecter un bénévole.
8. "Bénévole occasionnel" désigne une personne qui peut être autorisée, à une seule reprise ou de façon occasionnelle, à prendre part à une activité ou un programme donné.

PORTÉE ET PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

9. Tous les futurs bénévoles, qu'ils soient recrutés par le Service ou par le biais d'organismes à but non lucratif, doivent remplir et présenter la formule SCC 740, intitulée "Offre de service bénévole", dont il est question au paragraphe 11. Ils doivent également se soumettre à une vérification de sécurité conformément au paragraphe 12. A tous les autres égards, les procédures énoncées ci-après, qui régissent le recrutement, la sélection, l'orientation, la formation et l'évaluation, s'appliquent précisément aux bénévoles recrutés directement par le Service. Elles ne doivent pas être considérées comme une répétition des fonctions assumées par les organismes bénévoles qui ont prouvé leur empressement et leur capacité à les exercer. Cependant, le directeur se réserve le droit de prendre la décision finale au sujet de l'acceptation de tout bénévole faisant une demande afin d'oeuvrer au sein de son unité opérationnelle.

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	2 9



37. Schedules and procedures for conducting evaluations shall be established in consultation with volunteers and/or voluntary organizations.

37. Les calendriers et modalités de ces évaluations doivent être établis en consultation avec les bénévoles et (ou) les organismes de bénévolat.

REFERENCE

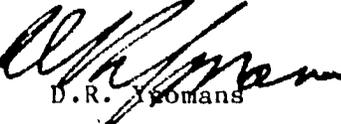
38. Privacy Act.

RÉFÉRENCE

38. Loi sur la protection des renseignements personnels.

Commissioner,

Le Commissaire,


D.R. Romans

HES/ CENTRE CENTRE DE RES	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE 9
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	CF DE 9



VOLUNTEER SERVICES

1. The following are examples of the roles which volunteers may play and are not intended to be exhaustive or prescriptive:
 - a. to bring the community into the prison, thereby attempting to lessen the isolation of inmates;
 - b. to help inmates plan positively; for their return to the community
 - c. to help inmates reintegrate into the community upon release from prison;
 - d. to assist the families of inmates;
 - e. to help establish mutually beneficial relationships between the Service and the community;
 - f. to contribute to reforms within the Service;
 - g. to help in developing a public that is informed and concerned about the field of corrections;
 - h. to provide advice to the Service on a variety of policy and program issues;
 - i. to help the Service initiate and implement new programs;
 - j. to assist with community assessments and the supervision/ sponsorship of inmates released under the authority of the Parole Act.

SERVICES DE BÉNÉVOLES

1. Voici des exemples des rôles que peuvent jouer les bénévoles. Cette énumération n'est pas exhaustive et n'a pas non plus un caractère de prescription:
 - a. encourager la collectivité à visiter les prisons, afin d'essayer de réduire l'isolement des détenus;
 - b. aider les détenus à préparer de façon constructive leur retour dans la société;
 - c. aider les détenus à réintégrer la collectivité à leur sortie de prison;
 - d. aider les familles des détenus;
 - e. aider à établir des relations mutuellement avantageuses entre le Service et la collectivité;
 - f. contribuer à la réforme carcérale au sein du Service;
 - g. contribuer à bien informer le public au sujet des services correctionnels et à l'intéresser à ce domaine;
 - h. conseiller le Service sur diverses questions relatives aux politiques et programmes;
 - i. aider le Service à lancer et à mettre en oeuvre des nouveaux programmes;
 - j. aider à la réalisation des évaluations communautaires et à la surveillance/au parrainage des détenus mis en liberté sous le régime de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

RESP CENTRE CENTRE DE RESP	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.2	Annex "A" Annexe C.D. D.C.	1984-04-30	1
						OF DE 1



VOLUNTEERS - REGISTRATION AND IDENTIFICATION

29. The officer in charge of the operational unit shall ensure that a system for registering and identifying each recruited volunteer is established.

CONFIDENTIALITY OF PERSONAL INFORMATION

30. Volunteers shall agree to respect the confidentiality of any personal information provided by a staff member concerning an inmate or an inmate's family. The applicable meaning of "personal information" appears in the Privacy Act.

RECOGNITION OF VOLUNTEERS

31. Suitable recognition shall be given to volunteers for their services.

LIMITING/POSTPONING/DISCONTINUING VOLUNTEER SERVICES

32. The officer in charge of the operational unit shall either limit, postpone or discontinue volunteer services when, in his opinion, the actions of one or more volunteers or of a voluntary organization:

- a. threaten the order and security of the institution; or
- b. threaten the safety of the volunteer(s) and/or of the citizenry; or

INSCRIPTION ET IDENTIFICATION DES BÉNÉVOLES

29. L'agent responsable de l'unité opérationnelle doit veiller à mettre sur pied un système d'inscription et d'identification de chaque bénévole qui est recruté.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

30. Les bénévoles doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel de tout renseignement personnel, concernant un détenu ou la famille de ce dernier, qui peut leur être communiqué par un membre du personnel. La Loi sur la protection des renseignements personnels donne la définition pertinente de "renseignements personnels".

TÉMOIGNAGE DE RECONNAISSANCE À L'ENDROIT DES BÉNÉVOLES

31. Un témoignage de reconnaissance approprié doit être donné aux bénévoles pour les services qu'ils ont rendus.

RESTRICTION, REMISE OU ANNULATION DES SERVICES DE BÉNÉVOLES

32. L'agent responsable de l'unité opérationnelle doit restreindre, remettre ou annuler les services de bénévoles lorsque, à son avis, les activités d'un (des) bénévole(s) ou d'un organisme de bénévolat:

- a. risquent de compromettre le bon ordre et la sécurité de l'établissement; ou
- b. risquent de compromettre la sécurité du (des) bénévole(s) ou des citoyens; ou

RESP CENTRE CENTRE DE RESP	SERIES SÉRIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	7
						OF DE 9



c. warrant the conclusion that a volunteer is no longer suitable, pursuant to paragraph 20. above.

33. When the problem cannot be resolved through consultation with the officer in charge of the operational unit, any volunteer or volunteer organization affected by the decision of the officer in charge may appeal the decision, first to the Deputy Commissioner of the region and then to the Commissioner.

ORIENTATION - STAFF/INMATES

34. The officer in charge of the operational unit shall be responsible for:

- a. coordinating and supervising volunteer services;
- b. maintaining records and reports for the purpose of evaluating the success and effectiveness of volunteer services; and
- c. ensuring that staff and inmates receive orientation concerning volunteer services.

35. The officer in charge of the operational unit shall ensure that a current schedule of volunteer services is available to all inmates and posted in appropriate areas of the institution.

EVALUATION - VOLUNTEER SERVICES

36. All volunteer services shall be evaluated annually.

c. portent à croire qu'un bénévole n'est plus apte à remplir ses fonctions, conformément au paragraphe 20. ci-dessus.

33. Lorsqu'un problème ne peut être résolu au moyen de consultations avec l'agent responsable de l'unité opérationnelle, tout bénévole ou organisme de bénévolat dont les activités sont perturbées par la décision de cet agent peut en appeler auprès du sous-commissaire de la région, et ensuite, auprès du Commissaire.

ORIENTATION DU PERSONNEL ET DES DÉTENUS

34. L'agent responsable de l'unité opérationnelle doit:

- a. coordonner et surveiller les services de bénévoles;
- b. garder les dossiers et les rapports qui permettront d'apprécier le succès et l'efficacité des services de bénévoles; et
- c. veiller à ce que les employés et les détenus reçoivent l'orientation voulue au sujet des services de bénévoles.

35. L'agent responsable de l'unité opérationnelle doit veiller à ce que chaque détenu puisse obtenir le calendrier des services bénévoles et qu'une copie de ce calendrier soit affichée dans les secteurs appropriés de l'établissement.

ÉVALUATION DES SERVICES DE BÉNÉVOLES

36. Tous les services de bénévoles doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle.

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	8 9



17. Every effort shall be made to recruit volunteers from representative cultural and socio-economic segments of the community.
18. A person with a criminal record shall not, on that account alone, be precluded from becoming a volunteer and that person's application shall therefore be screened in accordance with paragraph 20. below.
19. Only those volunteers who have provided proof, when applying, that they are certified or licensed to provide professional services shall do so.
20. The officer in charge of the operational unit shall review applications and shall determine the suitability of every person applying to become a volunteer.
21. Each volunteer shall sign a waiver acknowledging that the Service has no responsibility for any harm that may come to the volunteer in the course of his activities in their capacity, except where such harm is the direct result of negligence on the part of an employee or employees of the Service.

VOLUNTEERS - TRAINING AND ORIENTATION

22. Prior to commencing an assignment, each volunteer shall be provided with appropriate training and orientation.
23. As part of the orientation program, the Service shall provide to each volunteer a written statement, outlining those particular policies,

17. On doit faire tous les efforts possibles pour recruter des bénévoles qui représentent les divers secteurs socio-économiques et culturels de la collectivité.
18. Une personne ayant des antécédents criminels ne doit pas, pour cette unique raison, être exclue des activités de bénévolat. Sa demande de participation doit par conséquent être étudiée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 20. ci-dessous.
19. Seuls les bénévoles qui ont fourni, lors de la présentation de leur demande, des preuves attestant qu'ils détiennent un certificat ou une licence les habilitant à dispenser des services professionnels peuvent le faire.
20. L'agent responsable de l'unité opérationnelle doit étudier chaque demande et doit déterminer si la personne qui offre ses services comme bénévole est apte à assumer de telles fonctions.
21. Chaque bénévole doit signer un acte de désistement afin de dégager le Service de toute responsabilité quant au tort qui pourrait advenir à un bénévole pendant ses activités de bénévolat, sauf lorsqu'un tel tort résulte directement de la négligence d'un ou de plusieurs employés du Service.

FORMATION ET ORIENTATION DES BÉNÉVOLES

22. Avant d'entreprendre ses fonctions, chaque bénévole doit recevoir une formation et une orientation appropriées.
23. Dans le cadre du programme d'orientation, le Service doit remettre à chaque bénévole un énoncé écrit des politiques, des directives et des

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE 5
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	OF DE 9



directives and Standing Orders to be complied with while carrying out his assignment.

24. Each volunteer shall confirm, in writing, that he has been provided with the above-mentioned statement and that he agrees to abide by the policies outlined in it.
25. The Service shall periodically provide, update and distribute a handbook to volunteers.
26. The Service shall ensure volunteer access to internal directives, except those classified as restricted. Restricted documents shall be accessed in accordance with chapter 000-4-01 of the CSC Manual. Approved new or revised internal directives shall be brought to the attention of volunteers as soon as possible after publication.

VOLUNTEERS SERVING AS SPONSORS

27. Procedures shall be established to encourage and enable volunteers to become sponsors for inmates who are eligible to apply for unescorted temporary absences and other kinds of conditional release.

VOLUNTEERS SERVING MORE THAN ONE OPERATIONAL UNIT

28. Provision shall be made to govern the situation where it may be in the general interest of the program that the services of a particular volunteer be available in more than one operational unit.

Ordres permanents précis auxquels le bénévole doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions.

24. Chaque bénévole doit accuser réception par écrit de l'énoncé susmentionné et, du même coup, indiquer qu'il s'engage à se conformer aux politiques qui y sont expliquées.
25. Le Service doit préparer et mettre à jour périodiquement un guide, et le distribuer aux bénévoles.
26. Le Service doit permettre aux bénévoles de consulter les directives internes, sauf celles qui sont confidentielles. On doit donner accès aux documents confidentiels conformément au chapitre 000-4-01 du Guide du SCC. Il faut aussi porter à l'attention des bénévoles les nouvelles directives internes approuvées ou révisées, dès que possible après leur publication.

BÉNÉVOLES AGISSANT COMME RÉPONDANTS

27. Des procédures doivent être établies pour encourager les bénévoles à agir à titre de répondants de détenus qui sont admissibles aux absences temporaires sans escorte et aux autres programmes de libération conditionnelle.

BÉNÉVOLES OEUVRANT AU SEIN DE PLUSIEURS UNITÉS OPÉRATIONNELLES

28. Des dispositions doivent être prévues pour les cas où il peut être de l'intérêt général du programme qu'un bénévole oeuvre à la fois dans plusieurs unités opérationnelles.

REF. CENTRE CENTRE DE R.D.P.	SERIES SÉRIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GÈNRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	6
						OF DE 9



ilitating their access to inmates and to the management of the Service;

- e. in addition to the contribution made by individual volunteers, the Service recognizes the distinctive role that voluntary organizations play in the provision of volunteers, and shall work closely with such organizations on furthering that role;
- f. the Service shall preserve the independence of volunteers by recognizing their rights, as private citizens, to freely express their views about any aspects of the Service;
- g. the Service commits itself to:
 - (1) share with voluntary organizations and with individual volunteers the responsibility to recruit volunteers;
 - (2) continue to foster the provision of services by volunteers who are made available through the auspices of voluntary organizations.

leur accès aux détenus et à la direction du Service;

- e. outre la contribution des bénévoles indépendants, le Service reconnaît le rôle distinctif que jouent les organismes de bénévolat sur le plan du recrutement des bénévoles, et doit travailler en étroite collaboration avec ces organismes afin de promouvoir ce rôle;
- f. le Service doit sauvegarder l'indépendance des bénévoles en reconnaissant leur droit fondamental à titre de citoyen d'exprimer librement leur opinion sur tout aspect relatif au Service;
- g. le Service s'engage à:
 - (1) partager avec les organismes de bénévolat et les bénévoles indépendants la responsabilité de recruter des bénévoles;
 - (2) continuer d'encourager les citoyens qui offrent leurs services à titre de bénévoles, par l'entremise des organismes de bénévolat.

VOLUNTEERS - OBJECTIVES

13. The objectives to be attained by volunteers shall be as follows:
- a. to provide help or service to inmates and/or to the families of inmates; and/or
 - b. to assist in the development of policies or programs of the Service; and/or

OBJECTIFS DES BÉNÉVOLES

13. Les bénévoles doivent viser les objectifs suivants:
- a. fournir de l'aide ou rendre service aux détenus et (ou) aux membres de leurs familles; et (ou)
 - b. participer au processus d'élaboration des politiques ou des programmes du Service; et (ou)

RESP CENTRE CENTRE DE RESP	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	3 CF DE 9



c. to complement, and not to duplicate the services offered by the Service.

c. compléter les services offerts par le Service, mais non les dédoubler.

ROLE AND RESPONSIBILITIES

RÔLE ET FONCTIONS

4. The Commissioner, the Deputy Commissioner of each region and each officer in charge of an operational unit shall be responsible for:

14. Le Commissaire, le sous-commissaire de chaque région et l'agent responsable de chaque unité opérationnelle doivent:

a. providing conditions and opportunities which will encourage and enhance the development of volunteer services within the Service;

a. fournir les occasions et les conditions qui favoriseront et mettront en valeur l'organisation de services de bénévoles au sein du Service;

b. determining, in consultation with volunteers, the volunteer services to be provided;

b. déterminer les activités des bénévoles, de concert avec ces derniers;

c. authorizing the volunteer services to be provided within the Service;

c. autoriser les services que fourniront les bénévoles au sein du Service;

d. seeking to have the volunteer services recruited and managed, to the greatest possible extent, by voluntary organizations and/or by individual volunteers;

d. demander aux organismes de bénévolat et (ou) aux bénévoles indépendants de se charger, dans toute la mesure du possible, du recrutement et de la gestion des travailleurs bénévoles;

e. ensuring that, as far as practicable, volunteer services complement and do not duplicate services offered by the Service.

e. veiller à ce que les services des bénévoles complètent, dans la mesure du possible, les services offerts par le Service et qu'ils ne les dédoublent pas.

15. The officer in charge of an operational unit shall encourage innovation in the development of volunteer services pertaining to his unit.

15. L'agent responsable d'une unité opérationnelle doit favoriser l'élaboration de services bénévoles innovateurs dans son unité.

VOLUNTEERS - RECRUITMENT AND SCREENING

RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES BÉNÉVOLES

16. In accordance with paragraphs 12.g. and 14.d. above, recruitment of volunteers shall be primarily a responsibility of voluntary organizations and of individual volunteers.

16. Conformément aux paragraphes 12.g. et 14.d. ci-dessus, la responsabilité en matière de recrutement des bénévoles doit incomber principalement aux organismes de bénévolat et aux bénévoles indépendants.

HF SP CENTRE CENTRE DE HF SP	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	4 9

Contacts : M-2 est une association interconfessionnelle de bénévoles chrétiens dans les services correctionnels. Bernie Martens et Jim Wilson en sont les coordonnateurs pour les établissements fédéraux.

Siège social : M2/W2 Association
2825A, chemin Clearbrook
Clearbrook (Colombie-Britannique), V2T 2Z3
(604) 859-3215

Bureau de la direction :
M2/W2 Association
4812, avenue Wellington
Burnaby (Colombie-Britannique), V5G 3H6

LA FRATERNITÉ DES INDIENS DU CANADA

Création : cet organisme a été créé au sein du système des pénitenciers fédéraux pour répondre aux problèmes particuliers des détenus autochtones qui, à cause de leurs coutumes et leur style de vie, s'adaptent encore plus difficilement à la vie carcérale que le reste de la population des détenus.

Objectifs : aider les détenus autochtones à s'adapter à la vie carcérale et essayer d'atténuer leur choc culturel lors de leur libération; soutenir la culture des autochtones et les assurer du soutien mutuel des membres du groupe.

Activités : partager des expériences culturelles et religieuses; ateliers sur les droits juridiques, les soins de santé, l'alcoolisme et la toxicomanie.

Conditions d'adhésion : les services de bénévoles autochtones et non autochtones sont les bienvenus. Mais de façon interne, l'adhésion est souvent limitée aux personnes d'origine autochtone.

GROUPES RELIGIEUX

L'Eglise a toujours joué un rôle actif dans le travail communautaire auprès des détenus. Les détenus forment souvent leurs propres groupes et chaque établissement dispose d'une aumônerie qui répond aux besoins spirituels de la population carcérale. Des groupes d'étude de la Bible et de solidarité chrétienne se réunissent régulièrement dans de nombreux établissements.

L'ARMÉE DU SALUT : DIRECTION DES SERVICES CORRECTIONNELS

Objectifs : l'objectif de la Direction des services correctionnels de l'Armée du salut est d'aider les personnes relevant des services correctionnels en militant pour la réforme de la loi, l'évolution du processus correctionnel et la réadaptation des détenus.

Activités : conseils, direction spirituelle et amitié.

Conditions d'adhésion : l'Armée du salut recrute des bénévoles appartenant exclusivement à son Eglise. Cependant, l'Armée du salut organise des distractions pour les détenus, en particulier à certaines périodes de l'année comme Noël et, pour ces activités, des bénévoles de l'extérieur de l'Eglise peuvent être appelés à participer.

LA SEVENTH STEP SOCIETY

Création : la Seventh Step Society participe depuis de nombreuses années à des programmes destinés aux prisonniers. Le groupe travaille dans un cadre structuré avec les détenus les plus durs, incorrigibles, fermés et intraitables.

Objectifs : s'aider soi-même et aider les autres grâce à des discussions de groupe. On tient des réunions régulières où les membres discutent de leurs problèmes et étudient des solutions de rechange dans des situations qui peuvent mener à l'incarcération.

Activités : Seventh Step parraine des gens pour des permissions de courte durée et des séjours en libération conditionnelle dans des foyers de transition et organise des activités internes comme des soirées, des banquets, des groupes de discussion, des projections de film, etc. Les réunions de groupe régulières consistent la plupart du temps en séances de confrontation et en discussions de groupe. Les conversations sont de caractère confidentiel.

Conditions d'adhésion : pour adhérer à la société, l'on doit être parrainé par deux membres actifs et assister à trois réunions consécutives. Les membres votent ensuite pour décider de l'adhésion et si l'aspirant obtient la majorité il devient membre actif. Les bénévoles sont les bienvenus aux activités de groupe.

Contacts : Tommy Gordon travaille dans le cadre de Seventh Step dans plusieurs établissements fédéraux et provinciaux. Le foyer de transition de Seventh Step se trouve à New Westminster.

Seventh Step Society

219, rue Carnarvon

New Westminster (Colombie-Britannique)

(604) 521-0455

**PARTICIPATION DES BÉNÉVOLES POUR NOUER UNE RELATION
DE PERSONNE À PERSONNE**

(Visites)

S'engager avec un détenu dans une relation de personne à personne peut être à la fois difficile et enrichissant. Ce type de relation est complexe et le bénévole devrait tenir compte des suggestions de notre guide d'initiation concernant les rapports entre le bénévole et le détenu.

Pour établir ce type de rapport, les formalités se déroulent généralement dans l'ordre suivant :

- a) on entre en communication avec un établissement donné pour nouer des rapports de personne à personne avec un détenu;
- b) le bénévole doit être agréé par les autorités responsables de la sécurité;
- c) le détenu doit accepter d'inclure le bénévole sur sa liste de visites personnelles;
- d) le bénévole rend visite au détenu pendant ses heures habituelles de visites.

Le bénévole qui fait ce genre de travail ne doit pas oublier qu'il doit respecter le règlement applicable aux visiteurs. Le règlement et les heures de visites peuvent varier d'un établissement à l'autre de sorte que le bénévole doit être informé du règlement de l'établissement auprès duquel il va travailler.

Il est également important pour le bénévole de savoir que les bénévoles qui participent à ce type de travail peuvent se voir interdire par la plupart des établissements de participer à d'autres types d'activités de bénévoles dans l'établissement.

ANNEXE D

VOTRE ÉTABLISSEMENT, BUREAU DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES OU CCC

ANNEXE D

!! Cette annexe est destinée à donner des renseignements sur l'établissement où le bénévole est appelé à travailler.

!! On devrait y trouver des renseignements précis sur l'organisation, la politique*, le règlement interne et le personnel de l'établissement. Le type de présentation choisi pour le guide, le cahier à anneaux, permet sa mise à jour régulière.

!! Cette section doit comprendre au minimum :

- A. - L'emplacement de l'établissement.
- L'histoire de l'établissement.
- Le niveau de sécurité de l'établissement.
- Les caractéristiques particulières de la population de détenus.

Dans la documentation du guide d'initiation utilisé à Matsqui, on a inclus des données sur le nombre de détenus condamnés pour des délits se rapportant à la drogue.

- Le nombre de détenus que peut accueillir l'établissement.
- Un organigramme comprenant le nom des membres du personnel avec lesquels le bénévole entrera probablement en contact ou à qui les détenus peuvent faire allusion. (La façon dont l'établissement de Mountain et le CPR fournissent actuellement cette information est illustrée par les exemples ci-joints tirés de leur documentation d'initiation).

* Devrait fournir un énoncé de politique concernant l'emploi des bénévoles en tant que visiteurs individuels auprès des détenus.

- B. - Un inventaire des programmes actuels de bénévoles à l'intérieur de l'établissement.
- Des renseignements sur d'autres activités qui demandent la participation de l'établissement et de la collectivité (comme la William Head Amateur Theatre Society, le Community Awareness Group de Mountain).
 - Les renseignements sur le fonctionnement des organismes et des groupes de bénévoles devraient être préparés par les groupes eux-mêmes et on trouvera ci-joint un échantillon du type de renseignements.
 - Des renseignements sur le CCC de l'établissement devraient être inclus dans l'annexe, y compris le nom des membres du Comité.
 - Les renseignements indiqués dans cette annexe devraient inclure le nom et le numéro de téléphone des personnes avec qui communiquer.

**MODÈLE D'INFORMATIONS PERTINENTES SUR L'ORGANISME OU LE
PROGRAMME**

Création : historique de l'organisme de parrainage.
Historique du programme.

Objectifs : bref énoncé des objectifs du programme.

Activités : ce que le programme fait, P. ex., prestation de conseils, loisirs, artisanat, formation scolaire, parrainage des détenus en libération conditionnelle, visites de personne à personne, etc.
Horaire, lieu et fréquence de la participation régulière.

Conditions d'adhésion : conditions d'adhésion pour les bénévoles.

Durée de l'engagement.

Programmes d'initiation ou de formation offerts.

Liaison : personne avec qui communiquer sur les lieux.

Lieu du bureau régional ou provincial de l'organisme.

EXEMPLE

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD : PROGRAMME DES GROUPES DE VISITE DANS LES PRISONS

PROGRAMME DES BÉNÉVOLES DE WILLIAM HEAD

Création : la société John Howard de Colombie-Britannique a été créée en 1931 à Vancouver sous la direction du révérend J.D. Hobden. En février 1935, un groupe de bénévoles se réunit à Victoria pour ouvrir une section locale, qui en 1948 prit le nom de société John Howard de l'île de Vancouver.

Objectifs : l'objectif du programme du groupe de visites des prisons de William Head est d'offrir aux prisonniers et aux citoyens la possibilité de se rencontrer, de sympathiser, d'entreprendre des activités d'intérêt commun et de sensibiliser la collectivité à l'établissement William Head, aux prisonniers, au personnel des prisons et au système carcéral en général.

Activités : films, conférenciers invités, discussions de groupe, activités de loisirs. A l'extérieur de la prison, les bénévoles participent à des réunions de résolution de problèmes et de rétroaction, et échangent des idées en planifiant les activités de groupe. Le groupe se réunit tous les mercredis de 19 h 15 à 21 h 15. La durée du trajet de Victoria à William Head est d'environ une heure. On organise des "car pools".

Conditions d'adhésion : après une période d'initiation d'un mois, on incite les gens à s'engager à participer pendant quatre mois. A la fin de cette période, le coordonnateur et le bénévole se rencontrent pour faire le point sur l'expérience et planifier un engagement ultérieur. La société John Howard assure une initiation et fournit des renseignements sur l'établissement William Head.

ORGANIGRAMME MODÈLE DES ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MINIMUM (1983)

Directeur*

(nom)

Directeur adjoint

(Services administratifs)

(nom)

Agent du

travail

(nom)

Directeur adjoint

(Programme des

délinquants ou

socialisation)

(nom)

* Le directeur de l'établissement, qui relève directement du sous-commissaire (région), dispose d'une autorité considérable dans la gestion de l'établissement dont il est responsable.

ORGANIGRAMME DES ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MAXIMUM ET MOYENNE

(1983)

Directeur*

(nom)

Directeur adjoint

(nom)

Directeur adjoint (Admin.)

(nom)

Directeur adjoint

(Services techniques)

(nom)

Directeur adjoint

(Finance)

(nom)

Directeur adjoint

(Sécurité)

(nom)

Directeur adjoint

(Personnel)

(nom)

Directeur adjoint

(Socialisation)

(Programmes des délinquants)

(nom)

Directeur adjoint

(Soins de la santé)

(nom)

* Le directeur, qui relève directement du sous-commissaire (région), dispose d'une autorité considérable dans la gestion de l'établissement dont il est responsable.

ORGANIGRAMME MODÈLE DU PERSONNEL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Directeur adjoint/socialisation

(Programmes des délinquants)

(nom)

Chef, agent de classification

(nom)

Chef, Développement social

(nom)

Agent de développement socio-culturel

(nom)

Agent des visites et de la
correspondance

(nom)

Agent des loisirs

(nom)

Agent des loisirs

(nom)

Agent des passe-temps

(nom)

Autres employés :

Aumônier :

Psychologue :

(nom)

(nom)

MODÈLE

ÉTABLISSEMENT DE MOUNTAIN

L'établissement de Mountain est l'un des quarante-quatre établissements fédéraux administrés par le Service correctionnel du Canada. Le Service correctionnel du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles sont trois directions du Solliciteur général dont l'administration centrale se trouve à Ottawa.

L'établissement de Mountain est un établissement à sécurité moyenne qui se trouve à soixante-dix milles à l'est de Vancouver, près d'Agassiz en Colombie-Britannique. C'est en 1962 que sa construction fut terminée et qu'il a reçu ses premiers détenus. Il a été construit spécialement pour abriter les nombreux terroristes du groupe Sons of Freedom Doukhobor qui étaient condamnés à des peines d'emprisonnement pour incendies criminels et bombes dans les Kootenays.

Le 27 juillet 1962, le premier des 104 prisonniers du mouvement des Fils de la liberté fut transféré du pénitencier de Colombie-Britannique à la prison de Mountain.

Lors de sa création, la prison de Mountain logeait les détenus doukhobortsy, hommes et femmes. Lorsque les prisonnières furent libérées en 1964, on installa le reste des détenus de sexe masculin dans le complexe précédemment occupé par les femmes et l'on transféra, à titre expérimental, les plus anciens détenus des autres établissements de Colombie-Britannique dans le complexe occupé à l'origine par les

doukhobortsy.

Depuis lors, la prison de Mountain a été transformée en établissement à sécurité moyenne.

Environ 190 détenus purgent leur peine à l'établissement de Mountain pour divers délits allant de deux ans plus un jour à la condamnation à perpétuité.

MODÈLE

EN QUOI CONSISTE LE CENTRE PSYCHIATRIQUE RÉGIONAL (PACIFIQUE)

Le centre psychiatrique régional (Pacifique) est un hôpital psychiatrique dans le sens où l'entendent la loi sur les hôpitaux et la loi sur la santé mentale de Colombie-Britannique. C'est également un pénitencier à sécurité maximum au sens de la Loi canadienne sur les pénitenciers et, en tant que tel, il est administré sous l'autorité du commissaire du Service canadien des pénitenciers.

Le principal objectif du centre psychiatrique régional (Pacifique) est d'assurer les services psychiatriques nécessaires dans les pénitenciers fédéraux de la Colombie-Britannique et des Prairies. C'est un hôpital moderne de 138 lits, dont l'équipement et le personnel visent à évaluer les détenus des pénitenciers fédéraux qui ont besoin de services psychiatriques et à leur fournir les meilleurs soins possible.

COMITÉ CONSULTATIF DE CITOYENS

Cette annexe contient la liste de tous les membres du Comité consultatif de citoyens en rapport avec l'établissement, de même qu'un texte préparé par le Comité définissant ses objectifs et ses activités.

ANNEXE E

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE : BÉNÉVOLES DE LA COLLECTIVITÉ

NORMES DE L'ASSOCIATION CORRECTIONNELLE AMÉRICAINE



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

DOCUMENT No. - N° DU DOCUMENT			
SERIES SÉRIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	PAGE OF DE
600	4	08.2	1 9

TITLE - TITRE

COMMUNITY VOLUNTEERS

BÉNÉVOLES VENANT DE LA COLLECTIVITÉ

AUTHORITY

1. Authority to issue:
Penitentiary Act, subsection 29.(3).
2. Authority for content:
Penitentiary Act, subsection 29.(3).

REVOCATION

3. Commissioner's Directive 600-4-08.2,
dated 1984-02-29.

PURPOSE

4. To set forth the policy concerning
the management of the volunteer ser-
vices program within the Service.

DEFINITIONS

5. "Volunteer" means a person from the
community who donates time, talent
and energy to help inmates and/or
their families, and/or to assist in
the development of policies or pro-
grams of the Service.
6. "Volunteer Services" means activities
or roles performed by one or more
volunteers.
7. "Inmate" means a person who is serv-
ing a sentence of imprisonment and is
under the authority of the Service.
8. "Operational Unit" means a unit of
the Service established for the pur-
pose of custody or direct supervisory
control of inmates.

AUTORISATION

1. Autorisation - Publication:
Loi sur les pénitenciers, para-
graphe 29.(3).
2. Autorisation - Teneur:
Loi sur les pénitenciers, para-
graphe 29.(3).

ABROGATION

3. Directive du Commissaire 600-4-08.2,
datée 1984-02-29.

OBJET

4. Énoncer la politique concernant la
gestion du programme des services de
bénévoles au sein du Service.

DÉFINITIONS

5. "Bénévole" désigne une personne ve-
nant de la collectivité qui fait don
de son temps, ses talents et son
énergie pour aider les détenus
et (ou) leurs familles, et (ou) pour
participer au processus d'élaboration
des politiques ou des programmes du
Service.
6. "Services de bénévoles" désigne toute
activité ou tout rôle confié à un (ou
des) bénévole(s).
7. "Détenu" désigne une personne pur-
geant une peine d'emprisonnement et
relevant de la compétence du Service.
8. "Unité opérationnelle" désigne une
unité du Service servant à détenuir ou
à assurer une surveillance directe
des détenus.

RESPONSIBILITY CENTRE - CENTRE DE RESPONSABILITÉ		SPONSORING AUTHORITY - RÉPONDANT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
100	NAME - NOM National Headquarters Administration centrale	Offender Programs Programmes pour les délinquants	1984-04-30



9. "Sponsor" means a volunteer who, with the consent of an inmate, responsibly assists that inmate to pursue the purposes and to honour the conditions of his unescorted temporary absence or other conditional release.

TYPES OF VOLUNTEERS AND VOLUNTEER SERVICES

10. There may be two (2) types of volunteers, that is:

- a. individual volunteers; and
- b. volunteers under the auspices of an organized community group or association, referred to as a voluntary organization.

11. Examples of services which may be provided by volunteers appear at attached Annex "A".

VOLUNTEER SERVICES - PROGRAM PRINCIPLES

12. The establishment of volunteer services within the Service shall be based on the following principles:

- a. the community shares with the Service a responsibility for inmates;
- b. community volunteers complement the resources available to inmates and to the Service;
- c. consultation with volunteers is a desirable and necessary aspect of the complementary roles of volunteers and the Service;
- d. the Service welcomes the participation of both types of volunteers and commits itself to fa-

9. "Répondant" désigne un bénévole qui se charge d'aider un détenu consentant à poursuivre les objectifs et à respecter les modalités d'une absence temporaire sans escorte ou d'une autre libération sous conditions.

TYPES DE BÉNÉVOLES ET GENRES DE SERVICES QU'ILS FOURNISSENT

10. Il peut y avoir deux (2) types de bénévoles:

- a. les bénévoles indépendants; et
- b. les bénévoles oeuvrant sous les auspices d'une société ou d'un groupe communautaire établis, qu'on désigne organisme de bénévolat.

11. Des exemples des services que peuvent fournir les bénévoles sont présentés à l'annexe "A".

PRINCIPES DU PROGRAMME DES SERVICES DE BÉNÉVOLES

12. La création des services de bénévoles au sein du Service doit être fondée sur les principes suivants:

- a. la collectivité et le Service sont ensemble responsables des détenus;
- b. les bénévoles venant de la collectivité constituent un complément aux ressources qui sont à la disposition des détenus et du Service;
- c. la consultation avec les bénévoles est désirable et essentielle pour assurer la complémentarité des rôles des bénévoles et du Service;
- d. le Service encourage la participation des deux types de bénévoles, et s'engage à faciliter

RESP. CENTRE DE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.2	Commissioner's Directive Directive du Commissaire	1984-04-30	2 9



IDENTIFICATION OF VOLUNTEERS

- 29. Each regular volunteer shall be issued with a Volunteer Identification Card.
- 30. Volunteer Identification Cards shall be valid for a maximum period of one (1) year. At the end of that period, the card shall be reissued should the volunteer continue service.

RECOGNITION FOR VOLUNTEERS

31. Volunteers shall receive recognition and appreciation for their individual or collective efforts through such special ceremonies and presentations as the Commissioner, Deputy Commissioners (Regions) and Officers in Charge of operational units may consider appropriate. In addition, volunteers who have completed a period of at least one (1) year of service shall be eligible to receive an official lapel pin in recognition of their contribution. Lapel pins denoting various lengths of service shall be awarded as follows:

- a. copper for a minimum of one (1) year but less than three (3) years;
- b. silver for a minimum of three (3) years but less than five (5) years; and
- c. full-colour for five (5) years or more.

CARTES D'IDENTITÉ DES BÉNÉVOLES

- 29. Chaque bénévole régulier doit recevoir une carte d'identité de bénévole.
- 30. Les cartes d'identité des bénévoles doivent être valides pour une période maximale d'un (1) an. Après cette période, on doit remettre une nouvelle carte au bénévole qui continue de fournir ses services.

TÉMOIGNAGES DE RECONNAISSANCE ENVERS LES BÉNÉVOLES

31. Les bénévoles doivent recevoir des témoignages de reconnaissance et d'appréciation pour leurs efforts individuels et collectifs, par la tenue de cérémonies et de présentations spéciales, comme le jugeront approprié le Commissaire, les sous-commissaires des régions et les directeurs des unités opérationnelles. En outre, les bénévoles qui ont terminé au moins une (1) année de service se verront décerner un insigne de boutonnière officiel en reconnaissance de leur contribution. On doit attribuer les insignes de boutonnière décrits ci-après, selon les durées de service:

- a. un insigne en cuivre, pour au moins un (1) an mais moins de trois (3) ans de service;
- b. un insigne en argent, pour au moins trois (3) ans mais moins de cinq (5) ans; et
- c. un insigne multicolore, pour cinq (5) ans ou plus.

1-10100
-Encl 1
101100

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	7 9



PROMOTION OF STAFF AND INMATE AWARENESS

- 32. Staff training shall include orientation to volunteer programs and their significance and contribution to the Service.
- 33. In institutions, inmates shall be advised of volunteer programs or activities through:
 - a. induction training during the reception process;
 - b. posting of current schedules; and
 - c. pre-release briefing on community volunteer programs.
- 34. In parole offices, such information shall normally be communicated to parolees by the staff member assigned to coordinate volunteer programs.

REPORTING ON VOLUNTEER ACTIVITY

- 35. Operational units shall submit to Offender Programs at Regional Headquarters, a monthly report of volunteer activity, using form CSC 738, entitled "Report on Volunteer Activity (Monthly Report by Operational Unit)".

SENSIBILISATION DU PERSONNEL ET DES DÉTENUS

- 32. La formation du personnel doit comporter de l'orientation relative aux programmes des bénévoles, à leur importance à leur apport au Service.
- 33. Dans les établissements, on doit informer les détenus des programmes ou des activités des bénévoles:
 - a. en leur donnant une formation initiale au moment de leur admission;
 - b. en affichant les calendriers en vigueur; et
 - c. en tenant, avant la mise en liberté, des séances d'information sur les programmes de bénévoles venant de la collectivité.
- 34. Dans les bureaux de libération conditionnelle, de tels renseignements doivent normalement être communiqués aux libérés conditionnels par l'employé préposé à la coordination des programmes de bénévoles.

COMPTES-RENDUS DES ACTIVITÉS DES BÉNÉVOLES

- 35. Les unités opérationnelles doivent présenter à la division des Programmes pour les délinquants de l'Administration régionale, un rapport mensuel sur les activités des bénévoles, au moyen de la formule SCC 738, intitulée "Rapport sur les activités des bénévoles (Rapport mensuel de l'unité opérationnelle)".

RESP. CENTRE CENTRE DE RESP.	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PAGE OF DE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	8 901



36. Regional Headquarters shall submit to Offender Programs at National Headquarters quarterly reports summarizing volunteer activity in their region, using form CSC 738, entitled "Report on Volunteer Activity (Quarterly Regional Report)".

36. L'Administration régionale doit présenter à la direction des Programmes pour les délinquants de l'Administration centrale, des rapports trimestriels portant sur les activités des bénévoles dans la région, au moyen de la formule SCC 738, intitulée "Rapport sur les activités des bénévoles (Rapport régional trimestriel)".

37. National Headquarters shall prepare and issue an annual report summarizing volunteer activity throughout the Service.

37. L'Administration centrale doit dresser et publier un rapport annuel résumant les activités des bénévoles dans l'ensemble du Service.

REFERENCES

RÉFÉRENCES

38. Divisional Instruction 600-4-03.1, Inmate Visiting Program.

38. Instruction divisionnaire 600-4-03.1, Programme de visite des détenus.

39. Form CSC 740, Volunteer Application.

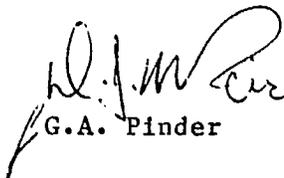
39. Formule SCC 740, Offre de service bénévole.

40. Form CSC 738, Report on Volunteer Activity.

40. Formule SCC 738, Rapport sur les activités des bénévoles.

Deputy Commissioner,
Offender Programs

Le Sous-Commissaire,
Programmes pour les délinquants


G.A. Pinder

RESP - CENTRE DE RESP	SERIES SERIE	SECTION	CHAPTER CHAPITRE	TYPE OF DOCUMENT GENRE DE DOCUMENT	EFFECTIVE DATE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	PAGE
100	600	4	08.1	Divisional Instruction Instruction divisionnaire	1985-02-28	9
						OF DE 9

NORMES DE L'ASSOCIATION CORRECTIONNELLE DES ÉTATS-UNIS

- 2-4487 UN MEMBRE DU PERSONNEL DOIT ÊTRE RESPONSABLE DU FONCTIONNEMENT DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET D'UN SERVICE DE BÉNÉVOLES AUPRÈS DES DETENUS.
- 2-4488 LA POLITIQUE ET LE RÈGLEMENT ECRITS PRÉCISENT LA STRUCTURE HIÉRARCHIQUE, LES RESPONSABILITÉS ET L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET LE PROGRAMME DE SERVICES DE BÉNÉVOLES AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT.
- 2-4489 ON APPLIQUE UNE MÉTHODE DE FILTRAGE ET DE SÉLECTION DES BÉNÉVOLES QUI PERMET LE RECRUTEMENT DE BÉNÉVOLES PROVENANT DE TOUS LES MILIEUX CULTURELS ET SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA COLLECTIVITÉ.
- 2-4490 LA POLITIQUE ET LES PROCEDURES ÉCRITES SPECIFIENT QU'AVANT DE TRAVAILLER EN ÉTABLISSEMENT, CHAQUE BÉNÉVOLE DOIT AVOIR BÉNÉFICIÉ D'UN PROGRAMME D'INITIATION OU DE FORMATION APPROPRIÉ À LA NATURE DES TÂCHES QUI LUI SERONT CONFIEES.
- 2-4491 LES BÉNÉVOLES S'ENGAGENT PAR ÉCRIT À RESPECTER TOUS LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS L'ÉTABLISSEMENT, EN PARTICULIER CEUX QUI SE RAPPORTENT À LA SECURITÉ ET AU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION.

2-4493 ON UTILISE UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT OFFICIEL ET D'IDENTIFICATION DES BÉNÉVOLES.

2-4494 LA POLITIQUE ÉCRITE SPECIFIE QUE LES BÉNÉVOLES NE DOIVENT ASSURER DES SERVICES PROFESSIONNELS QUE LORSQU'ILS POSSÈDENT UNE ATTESTATION OU UNE AUTORISATION À CET EFFET.

2-4492 TOUS LES DÉTENUS DOIVENT POUVOIR CONSULTER LE CALENDRIER DES SERVICES DE BÉNÉVOLES QUI DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS LES AIRES PERTINENTES DE L'ÉTABLISSEMENT.

2-4495 IL EST PRÉVU QUE LES BÉNÉVOLES PARTICIPERONT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA POLITIQUE ET DU RÈGLEMENT APPLICABLES AU PROGRAMME DES SERVICES DE BÉNÉVOLES.

ANNEXE F

ÉTABLISSEMENTS DU SCC DE LA RÉGION DU PACIFIQUE

Etablissements du SCC de la région du Pacifique

Etablissement de Matsqui

C.P. 2500

Abbotsford (Colombie-Britannique)

V2S 4P3

859-4841

Degré de sécurité : S5

Date d'ouverture 1966

Etablissement de Kent

C.P. 1500

Agassiz (Colombie-Britannique)

V0M 1A0

796-2121

Degré de sécurité : S6

Date d'ouverture 1979

Etablissement à sécurité moyenne de Mission

C.P. 60

Mission (Colombie-Britannique)

V2V 4L8

826-1231

Degré de sécurité : S4

Date d'ouverture 1977

Etablissement de Mountain

C.P. 1200

Agassiz (Colombie-Britannique)

V0M 1A0

796-2231

Degré de sécurité : S4

Date d'ouverture 1962

Etablissement William Head

C.P. 4000, succursale postale "A"

Victoria (Colombie-Britannique)

V8X 3Y8

Degré de sécurité : S3

Date d'ouverture 1959

Etablissement Ferndale

C.P. 50

Mission (Colombie-Britannique)

V2V 4L8

Degré de sécurité S2

Date d'ouverture 1973

Etablissement du lac Elbow
C.P. 50
Harrison Mills (Colombie-Britannique)
V0M 1L0
796-2101
Degré de sécurité * S2
Date d'ouverture 1973

Centre Sumas
C.P. 248
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2S 4N9
859-1516
Degré de sécurité : S1
Date d'ouverture 1973

Centre Pandora
921, avenue Pandora
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 3P4
566-3435
Degré de sécurité : S1
Date d'ouverture 1973

Centre psychiatrique régional
(Pacifique)
C.P. 3000
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2S 4R8
853-7464
Degré de sécurité : multiple
Date d'ouverture 1972

Centre Robson
1301, rue Robson
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 1C6
666-2236
Degré de sécurité : S1
Date d'ouverture 1975

frais pour ce dernier ou pour le ministère. Ce qu'ils peuvent faire en leur qualité d'hommes et de femmes dans les établissements correctionnels n'est limité que par l'imagination et la difficulté de trouver et d'engager le bénévole dont on a besoin.

Les programmes de bénévoles qui fonctionnent dans les établissements de l'Ontario sont d'une variété proprement stupéfiante. On trouve des services traditionnels comme l'aumônerie et les Alcooliques anonymes mais également des services spécialisés, comme l'hygiène, le counseling, la nutrition, la coiffure, l'aide aux handicapés mentaux, des groupes d'encadrement et de préparation à l'emploi, en passant par des programmes de bibliothèque, d'éducation et d'activités pratiques, etc. Il existe également des programmes d'art, d'artisanat, de théâtre, de musique, d'art oratoire et de photographie. Si un service ou une activité existe dans la collectivité, il est vraisemblable qu'on en trouvera la réplique dans au moins un des 47 centres de détention, prisons et centres correctionnels de la province.

Pratiquement tous les établissements possèdent maintenant les deux programmes de bénévoles de base : l'aumônerie et les Alcooliques anonymes. Pour donner une idée de la façon dont ces deux groupes sont dédiés à leur tâche, disons que des aumôniers et des bénévoles religieux visitent les établissements correctionnels de l'Ontario depuis le tournant du siècle et même davantage. Par exemple, dans l'ancien pénitencier, maintenant abandonné, Mercer Reformatory for Women, établissement aux allures de forteresse qui glaçaient de terreur le coeur de nombreuses détenues à cause de son aspect tellement rébarbatif, les aumôniers assuraient déjà des services religieux réguliers dans les années 1890. Les aumôniers assurent encore des services religieux dans le centre de femmes de Vanier, qui l'a

remplacé. Même si les grands établissements sont pourvus d'aumôniers qui font partie du personnel, ces derniers sont aidés par divers bénévoles des principales religions. Dans les petits établissements, les pasteurs locaux et leurs paroissiens répondent aux besoins spirituels des détenus en leur rendant visite, leur prodiguant des conseils spirituels et personnels et en assurant les services religieux.

Les Alcooliques anonymes ont fait pour la première fois leur apparition dans les établissements de l'Ontario en 1949, au centre correctionnel de Guelph, et depuis lors, ils n'ont cessé de promouvoir la sobriété. Les Alcooliques anonymes de Guelph, "Serenity Seekers", viennent de célébrer récemment leur 33^e anniversaire dans l'établissement, qui a été souligné par un atelier et une réunion qui ont occupé toute la journée. Aujourd'hui, chaque établissement correctionnel relevant du ministère dispose d'un programme des Alcooliques anonymes. Nombre des bénévoles des A.A. sont d'anciens détenus qui sont devenus sobres grâce à l'organisme et travaillent maintenant pour aider les autres. Les programmes se prolongent au-delà de la détention et les répondants locaux restent en communication avec les anciens détenus qu'ils présentent au groupe des A.A. le plus proche.

Mais ce n'est qu'un début, les bénévoles assurent nombre de services indispensables dans les établissements qui sont trop petits pour justifier la présence d'un employé ou lorsque le besoin est irrégulier. Dans les plus grands établissements qui disposent d'un personnel spécialisé pour accomplir ces fonctions, les bénévoles jouent le rôle d'adjoints et fournissent de l'attention individuelle, donnent des leçons particulières et prodiguent des encouragements. Les programmes assurés par des bénévoles embrassent les services de bibliothécaire, les aptitudes pratiques de base et les loisirs. Les programmes d'alphabétisation, qui sont maintenant élaborés pour le

ministère, donnent une bonne idée de ce que peuvent faire les bénévoles "à l'oeuvre". Le personnel enseignant de l'établissement assure la prestation des programmes mais travaille également avec les bénévoles qui aident individuellement les étudiants. Les petits établissements, qui ne disposent pas de maîtres, s'appuient sur les enseignants bénévoles de la collectivité. Dans la mesure du possible, les détenus qui sont admissibles à l'absence temporaire sont encouragés à poursuivre leurs études dans la collectivité. De même, les bénévoles aident les bibliothécaires ou assurent le service de bibliothèque dans les établissements dans le cadre de programmes de loisirs de toutes sortes. Parmi les programmes courants de loisirs, citons, le hockey sur glace et de salon, le curling, le baseball, le badminton, le ping-pong, les cours de gymnastique et de danse, de même que des tournois de bridge, d'euchre, de backgammon et de bingo.

Les programmes de groupe, qui mettent l'accent sur les aptitudes et les connaissances nécessaires pour vivre harmonieusement dans la société, sont bien acceptés, en particulier dans les établissements à sécurité moyenne et minimum. Les groupes spécialisés dans les apprentissages de base et la formation à l'emploi mettent l'accent sur la réintégration du détenu en renforçant son sens de la responsabilité envers lui-même et envers la collectivité. D'autres groupes travaillent sur des situations particulières de la vie comme l'art d'être parent, les soins de santé et la sexualité. Ces deux derniers programmes sont dirigés par des infirmières de la santé publique qui mettent en confiance les détenus afin qu'ils n'aient pas peur d'avoir recours aux services communautaires après leur libération. Une fois que le contact a été établi dans l'établissement, les détenus hésitent moins à se renseigner auprès des infirmières des services de santé pour eux-mêmes et pour leur famille. Les groupes d'effort personnel qui travaillent auprès des toxicomanes et des

gens qui conduisent en état d'ébriété sensibilisent les détenus sur les conséquences de la conduite en état d'ivresse et de la consommation de stupéfiants tout en leur fournissant le soutien et les encouragements nécessaires pour qu'ils adoptent un comportement positif. D'autres groupes mettent l'accent sur l'aptitude à prendre une décision et sur différents styles de vie par opposition à l'autodestruction.

Les programmes d'art, d'art dramatique, de musique et d'artisanat développent les talents de nombreux détenus en leur faisant connaître des possibilités ou des expériences qu'ils n'avaient jamais connues auparavant. De nombreux détenus ont réussi à vendre des oeuvres d'art et gagné des prix lors des concours et des expositions annuelles d'art dans les prisons, auxquels s'inscrivent des détenus de tous les coins du Canada.

Le counseling individuel assuré par les bénévoles, du fait de son caractère humanitaire, occupe une place particulière parmi les programmes de bénévoles en établissement, en particulier dans les grandes prisons et dans les centres correctionnels ayant une proportion élevée de récidivistes. Dans les prisons et les centres de détention, le degré d'anxiété est généralement élevé étant donné que les détenus attendent souvent leur sentence, leur transfèrement ou voient arriver le moment de leur libération avec la crainte omniprésente d'un échec. Pour les récidivistes, même ceux qui ont déjà travaillé en groupe, il est difficile d'avouer leur échec publiquement et il est possible que le programme de groupe ne convienne pas à certains d'entre eux. Ils sont cependant sensibles au counseling individuel et, quand ils peuvent en bénéficier, on constate souvent un changement positif de comportement. Une femme remarquable visite une petite prison plusieurs fois par semaine pour parler à chaque détenu qui a besoin d'une oreille attentive. Mais elle

correctional

OPTIONS

Volume 3

ONTARIO

automne 1983

BÉNÉVOLES

ÉTABLISSEMENTS

PROBATION

CRC

PROGRAMMES

LIBÉRATION

CONDITIONNELLE

LES BÉNÉVOLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

par Mary Satterfield

Les bénévoles qui travaillent dans les établissements correctionnels sont le miroir de la collectivité. Ils viennent de divers milieux : ce sont des professionnels, des personnes extrêmement qualifiées ou sans qualification, des employés, des chômeurs, des étudiants et des retraités. Ils comprennent des boulangers, des menuisiers, des mécaniciens, des pêcheurs, des contremaîtres, des ouvriers de la construction, mais également des médecins, des avocats, des travailleurs sociaux, des enseignants, des psychologues et des bibliothécaires. Ils comprennent également des employés des services correctionnels qui travaillent à temps perdu en tant que bénévoles.

Le profil de ces gens a changé au cours des 10 dernières années. On est passé de bénévoles pour qui la religion occupait une place prédominante et qui consacraient leurs heures de loisir aux services correctionnels à des gens qui étudient la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences, d'améliorer leurs aptitudes ou simplement d'aider. Ils ont un élément en commun : la capacité de mettre à contribution leurs talents d'une façon régulière et responsable.

On peut trouver toutes les aptitudes, tous les talents et tous les services parmi les bénévoles. Par "bénévoles", le ministère entend les personnes et les groupes communautaires qui consacrent leur temps et leur intelligence aux délinquants, sans

donne également des conseils, contredit, réprimande et encourage. Chaque fois qu'un détenu a des graves ennuis, le directeur fait appel à elle. De nombreux détenus de la province parlent d'elle avec affection et certains restent en contact avec elle.

Naturellement, il y a des problèmes. Le plus difficile est la résistance du personnel. Certains employés des services correctionnels considèrent les programmes de bénévoles comme superflus et non pas comme une aide dans leur travail, si bien que les programmes finissent par tomber à l'eau. La résistance du personnel est synonyme de problèmes en puissance pour les programmes. Dans le même ordre d'idées, signalons que si les bénévoles arrivent dans l'établissement avec une attitude hautaine, les employés du Service ne les accueilleront probablement pas à bras ouverts.

La réponse réside en partie dans l'élaboration d'un programme de formation du personnel reconnaissant le rôle essentiel des programmes de bénévoles. Parallèlement, si le bénévole bénéficie de formation, cette initiation favorisera chez lui l'adoption d'une attitude positive à l'égard du travail difficile du fonctionnaire des services correctionnels. Mais ce n'est pas tout. Il faut que le personnel et les bénévoles se rencontrent et travaillent ensemble à un objectif commun. L'apprentissage de la collaboration est un processus lent à cause de la résistance au changement que manifestent les employés et les bénévoles. Pourtant l'expérience a démontré que la coopération entre ces deux groupes était un objectif réalisable.

Le manque de place est un problème courant dans les établissements. Les nouveaux centres de détention disposent de locaux adéquats comme la plupart des centres correctionnels mais dans de nombreuses prisons désuètes, il n'existe pas d'endroit pour les programmes de groupe, si ce n'est dans le couloir adjacent aux cellules.

Même les programmes individuels de counseling et d'aide dans les études sont fort limités. Il y a une prison qui abrite plus de quatre cents détenus et qui ne dispose même pas d'une salle commune, une autre qui en abrite plus de cent et qui n'a qu'une petite salle qui est utilisée par l'avocat-conseil, l'agent de classification, le coordonnateur de l'absence temporaire, la Commission des libérations conditionnelles, les agents de police et les bénévoles. De nombreuses petites prisons ont été construites longtemps avant que les programmes d'aujourd'hui ne soient envisagés. Néanmoins, lorsque la volonté d'assurer les programmes existe, il est possible de trouver un moyen. Nombre de ces prisons jouissent de la participation de bénévoles dynamiques. Les uns s'installent dans le hall d'entrée ou de sortie, qui n'est pas utilisé constamment, les autres ont recours à des locaux communautaires de l'extérieur comme les églises, les foyers et le Y.M.C.A. pour les groupes de détenus participant aux programmes. Une autre méthode consiste à mener les activités carrément dans les couloirs. Certains bénévoles travaillent à l'extérieur des barreaux tandis que le détenu demeure dans sa cellule. Dans tous les cas, la planification soignée des programmes et la coopération du personnel correctionnel sont essentiels. Un peu d'imagination fait le reste.

La sécurité est une préoccupation constante. L'un des coordonnateurs des bénévoles appelle cette préoccupation le syndrome du "qu'arriverait-il si" signifiant par là la crainte que l'on a qu'un bénévole ne respecte pas la sécurité ou qu'il soit l'objet de sévices corporels. Indubitablement, il est possible que les règles de sécurité ne soient pas toujours respectées et il y a des entorses mineures. Mais cette possibilité peut être atténuée par le filtrage, la formation, et la surveillance appropriées des bénévoles ainsi que par la vigilance concernant les entorses à la sécurité. On craint encore plus les sévices que pourrait subir un bénévole, ou une prise d'otage. Mais

dans les prisons ontariennes, il n'y a jamais eu rien de tel à l'égard des bénévoles. Les bénévoles doivent être informés du risque et doivent également savoir que le directeur de la prison a le pouvoir de suspendre tous les programmes et de refuser de les laisser entrer durant les périodes d'agitation ou d'extrême tension. Le bénévole doit être prêt à accepter cette réalité. La formation adéquate des bénévoles et des employés est encore la meilleure précaution qu'on puisse prendre.

A une époque où les établissements sont surpeuplés et les budgets limités, on dispose de peu d'argent pour les programmes de bénévoles. Car la participation de la collectivité n'est pas sans frais pour le ministère, même si ces frais sont modestes. Le salaire d'un coordonnateur à temps plein des bénévoles en établissement, celui des quinze coordonnateurs à temps partiel dans les grands établissements sont les frais les plus importants. Les établissements doivent également rémunérer les fonctionnaires des services correctionnels pour qu'ils supervisent les programmes des bénévoles. Les grands établissements possèdent le personnel nécessaire pour encadrer les bénévoles, mais les petits établissements, qui disposent d'un personnel réduit en soirée, à l'heure où ont lieu la plupart des programmes de bénévoles, doivent affecter du personnel supplémentaire et assumer les frais qui en découlent. Les frais de transport des bénévoles sont modestes mais doivent être prévus. Il en est de même pour les fournitures et le matériel. On fait les achats au fur et à mesure qu'on dispose d'un peu de fonds, mais on utilise également les matériaux de surplus ou inutilisés que peuvent donner les organismes communautaires.

Quels sont les ingrédients nécessaires pour qu'un programme de bénévoles fonctionne bien? L'objectif de l'Ontario dans tous ses programmes correctionnels est de renforcer la responsabilité de tous les participants du milieu correctionnel : les

détenus, le personnel et la collectivité. Avec cet objectif en tête, les moyens deviennent plus évidents et l'on peut mettre au point un cycle en cinq étapes. Au début, on cerne les besoins. Par exemple, un détenu peut avoir besoin de cours par correspondance, ou encore plusieurs détenus ayant un dossier professionnel médiocre peuvent avoir besoin de conseils en vue d'un emploi. Les bénévoles ayant les capacités voulues sont alors recrutés ou offrent leurs services à la demande du personnel ou des bénévoles en place. Ils sont interrogés, toutes leurs références sont vérifiées et avant que le programme ne soit entrepris, les bénévoles et le personnel bénéficient d'une certaine formation. Une fois entrepris, chaque programme nécessite une supervision quant au contenu et à des fins de sécurité. Il est également souhaitable d'avoir une méthode d'évaluation des programmes. Les programmes à court terme, périodiques, ne doivent pas être entrepris lorsque le nombre de bénévoles dont on dispose fluctue. Ce cycle suppose la présence d'un employé désigné du Service correctionnel responsable de tous les programmes de l'établissement. La personne peut être un coordonnateur bénévole, le directeur, le surveillant d'équipe, ou l'aumônier. Lorsqu'on a une personne de ce genre, les programmes sont élaborés, sont assurés ou prennent fin suivant le besoin. Autrement, les programmes manquent de cohérence, risquent d'être minés par le personnel et finissent par mourir.

Les programmes de bénévoles ont d'indéniables avantages pour l'établissement. En premier lieu, ils offrent la possibilité aux détenus d'acquérir des aptitudes et d'adopter un comportement qui leur permettront d'être responsables d'eux-mêmes. Ils permettent également au personnel et à la collectivité de participer à ce processus. En termes purement économiques, les bénévoles apportent une contribution de plus de 41 années-personnes de temps et d'efforts dont la valeur atteignait presque les

trois quarts de millions de dollars en 1981.

La réduction de la tension qui règne dans les établissements est le principal avantage interne qui découle des programmes de bénévoles. Lorsque les détenus sont absorbés par une activité utile, ils ne harcèlent pas le personnel et ne chahutent pas. Ceci a été démontré dans un établissement qui a mis sur pied des programmes de loisirs avec l'aide de bénévoles, après en avoir été privé. Il y avait de constantes bagarres et des disputes entre les détenus avant le début du programme, qui ont pris fin aussitôt que des loisirs réguliers leur ont été fournis.

Mais l'effet sur la collectivité est de loin l'avantage le plus important. Grâce aux bénévoles, le milieu devient plus réceptif à l'égard des détenus qui travaillent dans la collectivité en purgeant leur peine. Pour résumer, disons que le sentiment de responsabilité mutuel s'en trouve renforcé.

Mary Satterfield a été coordonnatrice d'un programme de bénévolat en établissement et s'est rendue dans les 47 établissements de la province. Elle pratique actuellement le droit. Mme Satterfield a été engagée par le ministère des Services correctionnels de l'Ontario en 1970 en tant que travailleuse sociale dans les prisons de Whitby et de Toronto (Don). Elle avait travaillé auparavant en qualité de travailleuse sociale dans le cadre de programmes de santé mentale, de services à la famille et de développement communautaire. Engagée par le Ministère, elle a occupé le poste de travailleuse sociale en chef au Centre pour femmes de Vanier, de coordonnatrice du programme des travailleurs du Service correctionnel au collège Sheridan à Oakville (en détachement) et d'agent de perfectionnement du personnel. Mme Satterfield a récemment obtenu son diplôme de droit à Osgoode Hall et a été

inscrite au barreau de l'Ontario en 1982. Elle a également un baccalauréat en psychologie et en sociologie de l'université de Colombie-Britannique, de même qu'un baccalauréat et une maîtrise en travail social de l'université d'Ottawa. Elle est mariée et a quatre grands enfants éparpillés dans le monde, de Vancouver à Londres. C'est une passionnée des sports de plein air (sans être pour autant spécialiste) et elle aime la musique classique.

RECEIVED
GENERAL SOLICITOR
GENERAL